CRIMINAL INJURIES COMPENSATION BOARD

31st
COMBINED
ANNUAL REPORT

April 1, 2003 to March 31, 2004
April 1, 2004 to March 31, 2005

TABLE OF CONTENTS

Mandate and Vision	5
Guiding Principles	6
Comments from our Stakeholders	7
Message from the Chair	9
History of the Board	10
Board Members	11
Organizational Chart	12
Financial Summary	13
Program Overview	14
Claim Processing Overview	15
Claim Flow	16
The Hearing Process	17
Processing Information Statistics	18
Interim and Variation Awards Statistics	19
Hearings Statistics	20
Compensation Awards - Three Year Trend	21
Types of Benefits	22
Breakdown of Awards by Type of Benefit	23
Breakdown of Awards by Type of Payments	24

TABLE OF CONTENTS CONTINUED

Breakdown of Awards by Type of Offence	25
Sample Decisions	26-51
Appendix A: Board Members' Biographies	52-58

MANDATE AND VISION

Our Mandate

The Criminal Injuries Compensation Board is a quasi-judicial administrative tribunal that awards compensation to victims of crimes of violence that occurred in Ontario.

Our Vision

The Board provides a fair, caring and sensitive forum for victims to be heard.

GUIDING PRINCIPLES

The Board....

✓ *Recognizes the diversity of the people of Ontario and has a commitment to improve awareness and understanding of, as well as access to, our services*

✓ *Provides compassionate, sensitive, patient and fair services*

✓ *Promotes open, honest, clear communication*

✓ *Commits to a professional manner and to appropriate training to be helpful and informative*

✓ *Strives for excellence by continually improving our services*

✓ *Builds a work climate of courtesy, respect and trust*

COMMENTS FROM OUR STAKEHOLDERS

"... the hearing was surprisingly relaxing. I was given the opportunity to open up and felt free to express myself. I appreciate the opportunity to speak and get closure to issues that I have – thank you again..." (2003/04)

"... thank you for your help. Now I can move on with my life..." (2003/04)

"Thank you so much for the help that I have received. Your staff are very considerate and kind. Thank you for your service because it helps a lot..." (2003/04)

"... thank you for your help over this very hard time in my life and thanks to your help and understanding – I've not given up in life. I know the money you people award is not to pay for the crime itself, but it will help me receive and afford treatment down the road to recovery..." (2004/05)

"...I am grateful for this particular program. I am also thankful for the compassionate yet professional manner in which my case was handled. Thank you so very much..." (2004/05)

"...I came away from my hearing feeling for the first time in my life someone actually listened to what I said. I felt very satisfied that they felt the effects I was faced with, with every day's life challenges. For the first time someone actually cared how my life has been affected and sat long enough to hear me explain it. Thank you for listening..." (2004/05)

MESSAGE FROM THE CHAIR

June 15, 2005

Over the years, the Criminal Injuries Compensation Board has reported annually on the number of victims who have been compensated, given an overview of the kinds of decisions that have been made, reported the total amount of compensation awarded, noted changes to the *Compensation for Victims of Crime Act*, and provided biographies of the Board Members. I am pleased to continue this tradition of providing information to the public regarding the Board's processes and procedures for the combined 2003/04 and 2004/05 annual report.

My message this year is directed to the management and staff of the Criminal Injuries Compensation Board, members of the Ontario Public Service as well as those who are filling temporary and contract positions.

Over the reporting period, 11 Claims Services staff answered 73,000 telephone calls, and at the same time sent out, received and data entered 9,500 claims. The 3 Claims Support staff requested, received and data entered 9,500 police reports. The 10 staff in the Analysts' Unit each carried an average caseload of 700 files. Our 9 Hearings Unit staff prepared 7,150 briefs, scheduled 5,000 hearings in 19 hearing sites and processed 5,500 Board Orders. The 3 staff in the Finance Unit prepared 14,500 payments to victims of crimes. The Support Staff in the offices of the Chair, Vice-Chair and Chief Administrative Officer responded to hundreds of calls and letters; arranged annual meetings of the Board Members and provided extra support to all the Units as needed.

The unit managers, working as a team, have fostered an atmosphere of collegiality that encourages all staff members to be confident in their individual responsibilities.

This, together with the ongoing training events, allows the staff to excel in their job duties and provides opportunities in which they may share insights and ideas to improve the services offered to the public.

The Board is proud of the staff here and proud of the tradition of service excellence that has developed since the enactment of the *Compensation for Victims of Crime Act* in 1971. Through this program, the Board supports people in their rehabilitation - to go from victim, to survivor, to thriver.

The Board extends its thanks to Eileen De Calderón, who retired in July 2004, for her guidance and contribution over the past seven years as Chief Administrative Officer of the Board.

Yours truly,

Marsha Greenfield

HISTORY OF THE BOARD

1967

The first provincially managed program for victims was the *Law Enforcement Compensation Act* (*LECA*). This Act provided compensation to peace officers, primarily police and firefighters, for injuries resulting from criminal acts. Maximum compensation available was $10,000.

1971

At the instigation of peace officers, the *Law Enforcement Compensation Act* was repealed and replaced with the *Compensation for Victims of Crime Act* (*CVCA*, 1971), creating the Criminal Injuries Compensation Board (CICB). The *Act* was designed to provide compensation to any victim of a violent crime committed in Ontario. Maximum compensation was increased to $15,000.

1986

Maximum lump sum compensation increased to $25,000. Maximum total Periodic awards were increased to $250,000.

1996

The Case Management System (CMS), was introduced to help facilitate the electronic tracking and processing of claims.

2000

The CVCA was amended. Changes included: an increase to the period when a claim can be made from one year to two years after the date of the injury or death; an increase to the maximum amount for periodic payments to $365,000; the availability of interim payments to be made at the discretion of the Board in respect of support, medical and funeral expenses irrespective of the claimant's financial situation.

2003/04

Implementation of accrual accounting principles starting with 2003/04 fiscal year required that periodic awards granted in the current fiscal year be accrued for the next 20 years or their full life, whichever comes first.

BOARD MEMBERS

The composition of the Board is intended to reflect the diversity of Ontario's population and its various regions. More detailed Biographies are provided in Appendix A of this document.

Chair
Marsha Greenfield
North Bay, March 1996 - present

Vice-Chairs
William Liber
Toronto, March 1996 - present

Anne Stanfield
Ottawa, November 1973 - present

Board Members

Paula Klein
Toronto, November 2004-present

Willson McTavish
Mississauga, February 2003 - present

Carol Fletcher-Dagenais
Rockland, October 2002 - present

William John Parker
Toronto, October 2002 - present

Sharon A. Saunders
Guelph, October 2002 - present

Susan Hunt
Toronto, June 2000 - present

Marion Boyd
London, October 1999 - present

Peter Preston
Cayuga, October 1999 - present

Ronaq Massey
Mississauga, April 1999 - present

Gail Scott
Toronto, December 1998 - present

Robert C. Lee
Toronto, March 1999 - March 2005

Del McLennan
London, March 1999 - March 2005

Ruth Campbell
Ottawa, February 1998 - February 2005

Jeanne Schmidt
Welland, February 1998 - February 2005

Pierre M. Jacques
Barrie, September 2001 - September 2004

Bruce Goulet
North Bay, July 1998 - July 2004

Honourable Walter Franklin McLean
Waterloo, November 2000 - November 2003

Kathrine Eckler
North Bay, September 2000 - September 2003

Gemma Allen
Ottawa, September 1997 - September 2003

Joanne Kaplinski
Oro Station, August 1997 - August 2003

Judge Wilfred R. Dupont
Caledon East, June 2000 - June 2003

Robert Michael Kelly
Ottawa, June 1997 - June 2003

ORGANIZATIONAL CHART

As of March 31st 2005

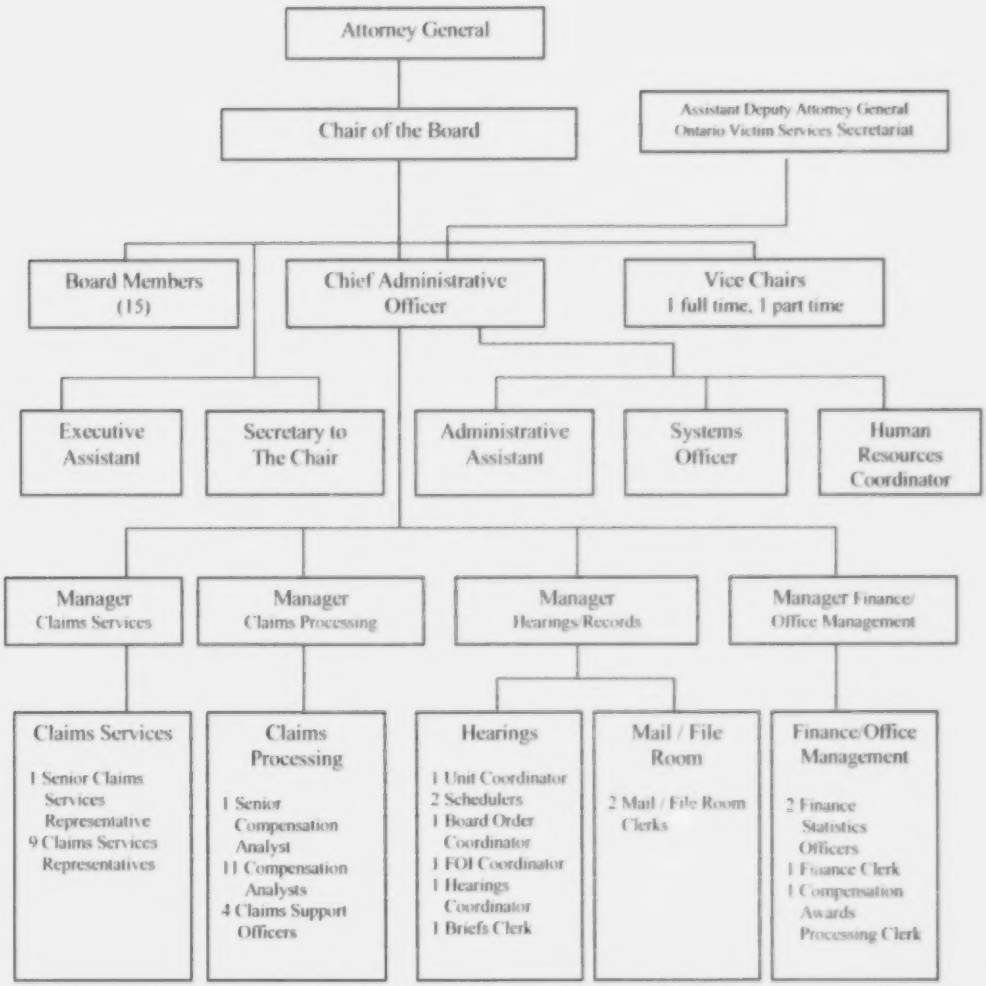

FINANCIAL SUMMARY

Funding of the Criminal Injuries Compensation Board

The funds allocated for the awards and operating expenses for the Criminal Injuries Compensation Board come from the Consolidated Revenue Fund. Awards are transfer payments that go directly to the victims; operating expenses reflect the cost of administering the program.

Since 1998, the distribution of informational materials as well as outreach programs have increased public awareness and accessibility to the Board. Over the last three years (since 2001/02), the number of claims received has increased by 35%, while operating expenses have remained the same. The Board has introduced a number of changes to its structure and operations in order to better respond to the Ontario government's commitments to Quality Service and to continue to support victims of crimes of violence. These changes have allowed the Board to manage the increased number of claims.

An increase in the number of claims directly correlates with an increase in the number of awards paid. Therefore, additional funding was required. In 2002/03 and 2003/04 additional funding of $1.6 million was allocated from the Victim's Justice Fund (VJF) to manage this pressure, and in 2004/05 a further $6.5 million was requested from the VJF to cover the continued increase in the number of awards, the pressure of processing an increased number of awards, an increase in the average awards and the accrual accounting requirements.

The financial information is presented on a cash basis for consistency purposes. The accrual basis for accounting was introduced in 2003/04 when the Board accrued payments for victims that received periodic awards. This resulted in accruing awards for 230 active claims for a period of 20 years. This change in accounting puts an ongoing additional pressure on the budget of $1.5 million per year for new periodic awards.

Cash Basis

	TP Budget ($'000)	Total TP Expenditure ($'000)	Total Operating Expenditure ($'000)	Number of New Claims Received	Number of Awards Paid	**Average Award ($)
2000 / 01	15,416.6	16,638.9	3,845.6	3,935	2,498	6,100
2001 / 02*	15,416.6	16,715.2	3,370.1	3,802	2,134	7,100
2002 / 03*	17,016.6	13,845.5	3,883.3	4,976	1,716	7,100
2003 / 04	17,016.6	17,676.3***	3,827.5	5,186	2,424	6,600
2004 / 05	17,016.6	21,096.24***	3,484.0	4,157	2,654	7,200

*Years affected by labour disruption

**Average award is calculated only for the amounts paid for the initial hearing and do not include payments of variation awards and medical reports

Accrual Basis (Expenditure)***

	Transfer Payments on accrual basis ($'000)
2003 / 04	41,157.47
2004 / 05	22,577.40

PROGRAM OVERVIEW

Overview

The Criminal Injuries Compensation Board is a quasi-judicial administrative tribunal committed to serving the public by providing compensation to innocent victims of crimes of violence which have occurred in the Province of Ontario. It is governed by the *Compensation for Victims of Crime Act*, R.S.O., 1990, c. C.24 and is subject to the *Statutory Powers Procedure Act* and the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*.

Who is Eligible for Compensation?

- Victims who have sustained physical or psychological injuries as a result of a violent crime that occurred in the Province of Ontario (excluding motor vehicle accidents)
- Dependants of a deceased victim or those who have incurred expenses as a result of the death of the victim
- Individuals injured while trying to prevent a crime or while assisting a police officer in making an arrest

A claim must be made to the Board within two years of the incident or death, though this two-year limitation period may be extended where the Board finds it warranted to grant such an extension.

A parent, guardian, legal representative or other responsible adult must be the one to make an application on behalf of a victim under 18 years of age.

In assessing compensation, the Board will consider if the victim's behaviour caused or contributed to the injury or death, if the victim reported the incident promptly to the police and cooperated with any investigation and if the victim has received any benefits, compensation or indemnity paid by private insurance, the Workplace Safety and Insurance Board (WSIB) or any other source. This does not include Ontario Works (OW) or the Ontario Disability Support Program (ODSP).

Costs That May Be Compensated

The Criminal Injuries Compensation Board may provide financial compensation for the following:

- ❑ Expenses actually and reasonably incurred or to be incurred resulting from the victim's injury or death
- ❑ Interim expenses resulting from a personal injury or death such as medical expenses, funeral expenses generally up to a maximum of $9,000 and interim counselling generally up to $5,000
- ❑ Loss of wages generally to a maximum of $250 per week, as a consequence of total or partial disability affecting the victim's capacity to work
- ❑ Pecuniary loss to the dependants of a deceased victim
- ❑ Pain and Suffering
- ❑ Maintenance of a child born as a result of a sexual assault

CLAIMS PROCESSING

How to Apply for Compensation

Claim packages are available through the Criminal Injuries Compensation Board (CICB). The Board can be contacted by calling toll-free **1-800-372-7463** or locally (GTA) **416-326-2900**, or by writing to:

Criminal Injuries Compensation Board
439 University Avenue, 4th Floor
Toronto, Ontario
M5G 1Y8

What Happens Next

Upon initial contact, CICB staff will gather general information about the incident and the applicant including name, address, date of birth, and date of the incident. A claim package will then be mailed to the applicant to complete. In this package the applicant is asked to provide more details about their claim and to return the completed package to the Board. A Claim Services Representative (CSR) will review the package and enter the information into an electronic case management system. If all necessary information is complete, the claim will be moved to the next step; if information is missing, the CSR will follow up with the applicant until all information is complete. The file is then assigned to a Compensation Analyst. The role of the Analyst is to verify the information provided and to gather any other necessary information, such as outstanding police and medical reports. **The Board depends on the applicant to provide a complete package, and the submission of incomplete packages may result in a processing delay. In addition, it can take time to gather police and medical reports as police services and hospital records departments are overloaded with requests**. In order to facilitate the process, the Board pays for all hospital records and medical, dental and therapy reports that are required to process the claim for compensation .

The Hearing

When the file is complete and all relevant documentation has been submitted, the file is scheduled for a hearing. After the hearing takes place, it takes a minimum of 20 weeks for the Board to process and release a written decision.

Awards

The Board may order one of the following types of awards:

1. Lump Sum Awards: the amount is up to $25,000.00 per incident; maximum award to all applicants in respect of any one occurrence will not exceed $150,000.00
2. Periodic Awards (monthly payments for catastrophic injury): the amount is up to $1,000.00 per month and will not exceed a total of $365,000.00 for all applicants in respect of one occurrence
3. Interim Awards *(Sec. 14 of the Compensation for Victims of Crime Act)*: the Board may in its discretion order interim payments to the applicant in respect of support, medical expenses and funeral expenses
4. Variation Awards *(Sec. 25 of the Compensation for Victims of Crime Act)*: the Board may vary an order for payment of compensation based on a change of circumstances for the victim. The processing of the variation claim follows the same steps as outlined for an initial application

CLAIM FLOW

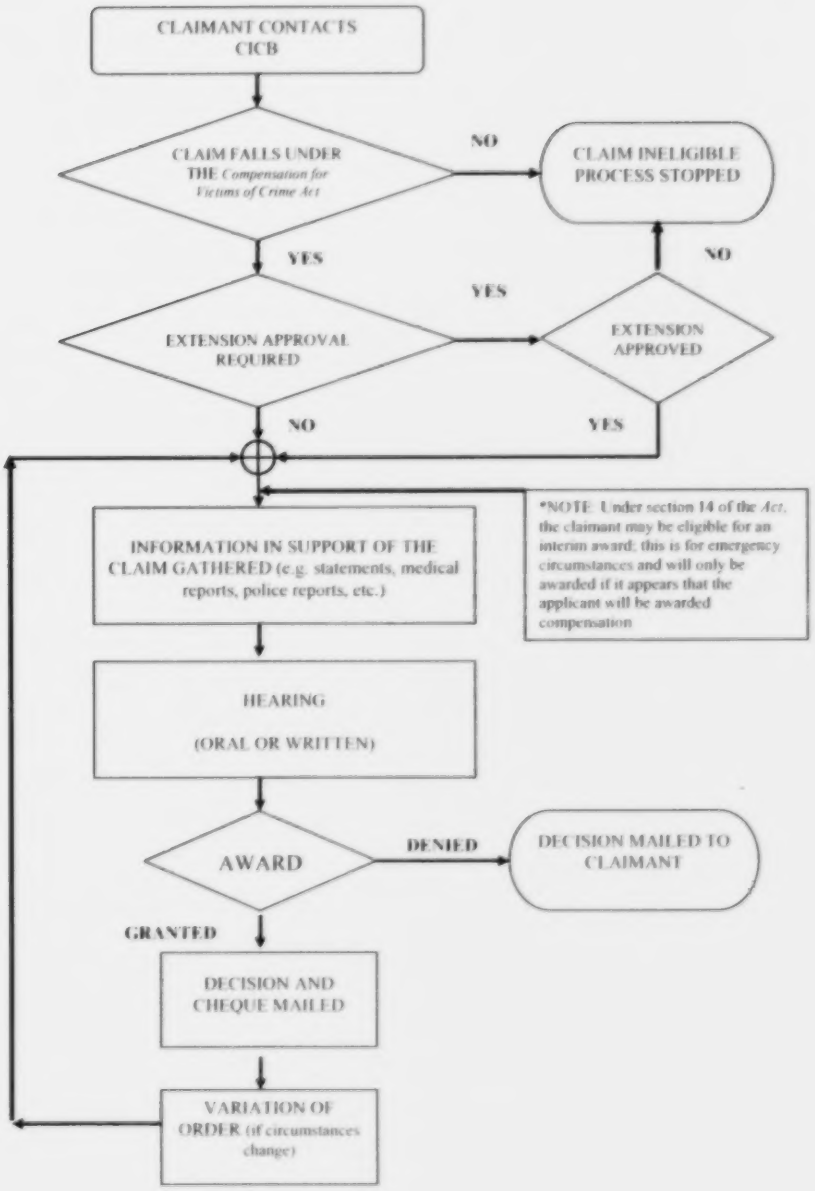
CLAIMANT CONTACTS CICB
CLAIM FALLS UNDER THE Compensation for Victims of Crime Act
NO
CLAIM INELIGIBLE PROCESS STOPPED
YES
NO
EXTENSION APPROVAL REQUIRED
YES
EXTENSION APPROVED
NO
YES
*NOTE Under section 14 of the Act, the claimant may be eligible for an interim award; this is for emergency circumstances and will only be awarded if it appears that the applicant will be awarded compensation
INFORMATION IN SUPPORT OF THE CLAIM GATHERED (e.g. statements, medical reports, police reports, etc.)
HEARING
(ORAL OR WRITTEN)
AWARD
DENIED
DECISION MAILED TO CLAIMANT
GRANTED
DECISION AND CHEQUE MAILED
VARIATION OF ORDER (if circumstances change)

THE HEARING PROCESS

Purpose
To enable the Board to determine whether the claimant has been the victim of a crime of violence resulting in injury and, if so, to determine the amount of compensation to be awarded.

The Hearing Panel
The Chair of the Board appoints one or two Board members to serve as a hearing panel and, in the case of two-person panels, appoints one of the panel members to serve as Chair of the hearing.

Types of Hearings
The Board determines the type of hearing. A hearing can be either written or oral. An oral hearing can be either in person or electronic.

Written hearings: Parties do not attend; the Board makes a decision based on the documentary evidence submitted.

Oral hearings: Parties are required to attend; oral hearings are open to the public, except when they involve allegations of a sexual offence, domestic violence or child abuse, in which case they would generally be closed to outside observers. If the hearing is Electronic, the applicant attends at the location where the Board is sitting; and the Offender/Alleged Offender with their witnesses, attend via tele-conference at another location.

Review hearings: Are held when the applicant does not agree with the decision made by a single Board Member and are then scheduled before a two-member Panel (oral hearing), pursuant to Section 10 of the *Compensation for Victims of Crime Act.*

Process
The Board requires the applicant to provide all relevant information and documentation. It is the responsibility of the applicant to identify and provide all necessary documentation for the application that was made. The Board will accept any evidence (written or oral) relevant to the application.

Decisions
Written decisions should be received by the applicant no sooner than 20 weeks following the hearing. No information about the decision can be provided over the telephone. The Board's written decision and award cheque, if any, will be mailed to the last known address or the decision can be picked up in person (if the Board is notified in advance).

PROCESSING INFORMATION STATISTICS

PROCESSING INFORMATION	2002/03	2003/04	2004/05
Number of Phone Calls[1]	30,658	39,260	33,920
Number of New Applications Received	4,976	5,186	4,157
Number of Extension Requests Returned	1,026	1,008	955
Number of Hearings Held	2,232	2,779	2,515
Number of Awards Processed	1,716[2]	2,424	2,654
Number of Denials	92	202	143
Average Awards	$7,113	$6,569	$7,228

NOTES:

1. ACD system was inoperative for part of March 2002 which impacted the total figure; the number of calls was also impacted by a labour disruption in 2002/03
2. The number of awards processed in 2002/03 was impacted by a labour disruption in the early part of the year

INTERIM AND VARIATION AWARDS STATISTICS

SECTION	2002/03	2003/04	2004/05
Section 14 Awards* (Interim Awards) [1]	212	271	284
Section 14 Awards Total Payments ($'000s)	$200.32	$224.45	$271.96
Section 22 Awards* (Additional Costs) [2]	9	10	17
Section 22 Awards Total Payments ($'000s)	$1.96	$1.27	$4.26
Section 25 Awards* (Variations) [2]	574	566	651
Section 25 Awards Total Payments ($'000s)	$620.55	$434.56	$471.59
Medical Reports*/Other [3]	3,479	3,713	3,080
Medical Reports/Other Total Payments ($'000s)	$528.71	$462.75	$436.87

NOTES:

*Number of files

1. Interim awards are granted before the hearing of an application in accordance with the provisions of Section 14 of the *Compensation for Victims of Crime Act*
2. Supplementary awards are considered after the Board has held a hearing and made an award and are in accordance with the provisions of Sections 22 & 25 of the *Compensation for Victims of Crime Act*
3. "Other" includes payments for translation services, police witnesses, etc.

HEARINGS STATISTICS

All claims made to the Board are scheduled for a hearing after all supporting information has been submitted. The time required for a file to proceed to a hearing is largely dependent on the timeline involved in obtaining the required documentation to support the claim.

In an effort to increase accessibility and decrease wait times, the Board holds hearings in 19 locations throughout the province including: Belleville, Dryden, Hamilton, Kenora, Kitchener, London, Niagara Falls, North Bay, Orillia, Ottawa, Peterborough, Sault Ste. Marie, Sioux Lookout, St. Catharines, Sudbury, Thunder Bay, Timmins, Toronto and Windsor.

The following chart shows the number and type of hearings held over a 3 year period from 2002/03 to 2004/05. Note that there has been a move towards an increase in written hearings over the last year. This has helped to decrease wait times and has resulted in savings in

Number of Hearings Held

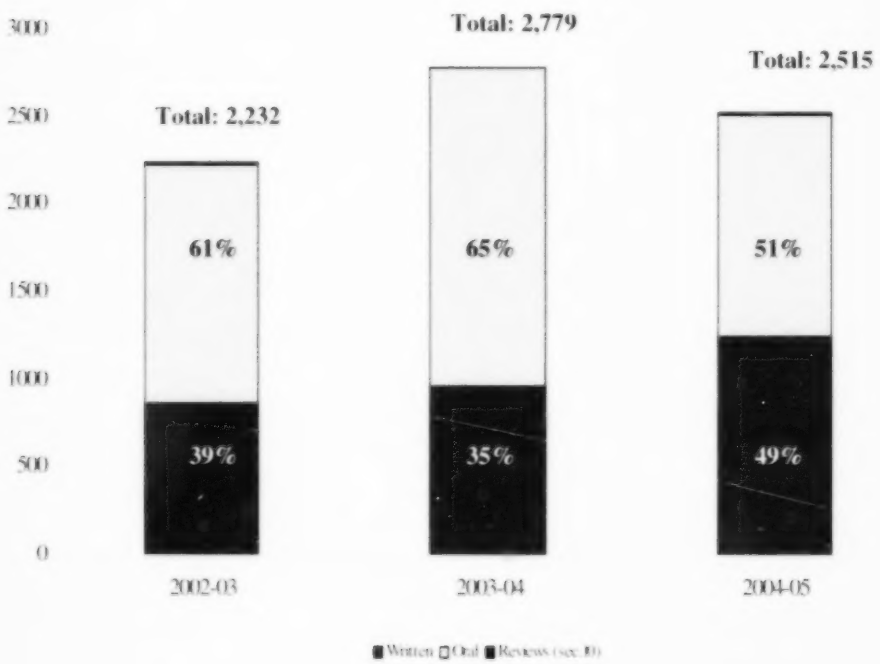

*The number of Reviews per year is less than 0.05% and therefore are not illustrated on the chart

COMPENSATION AWARDS THREE YEAR TREND

Total Lump Sum and Periodic compensation awards made:

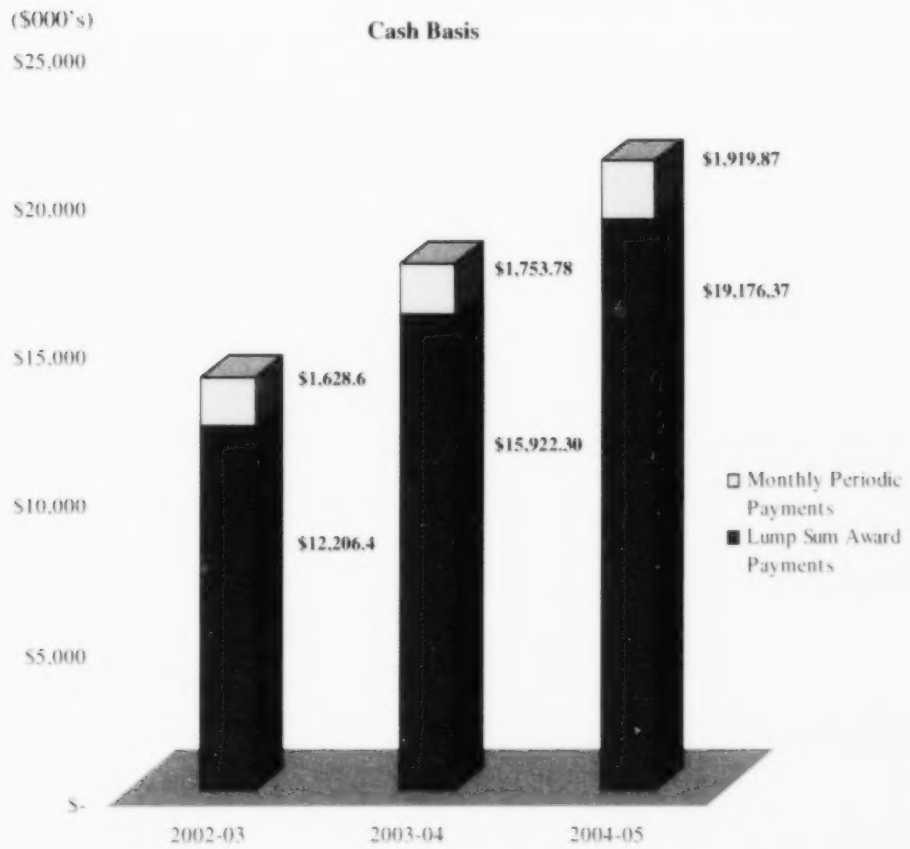

The increase in the amount of the awards paid out in 2004/05 is due to a 10% increase in the number of claims processed and an increase in the average award.

TYPE OF BENEFITS

The Board may compensate for the following expenses, with **proof** that the expenses were incurred by the victim or claimant and are not covered by any other benefit:

- **Medical Expenses:** eyeglasses, medical bills, prescriptions, ambulance cost, etc.

- **Dental Expenses:** repair of the teeth damaged to pre-injury condition, the cost of dentures, etc.

- **Therapy** that is required as a direct result of the injuries suffered, subject that it is provided by a credentialed therapist.

- **Funeral and Burial** expenses include the cost of the funeral director, services of a clergyman, the casket, the cemetery plot, the grave marker, notices in newspapers, death and birth certificates. The maximum award for these costs is $9,000.

- **Legal representation and legal costs** may be considered where the lawyer assists with an application to the Board, but not for attending a hearing or for any other court proceedings (i.e. an appeal to Divisional Court).

- **Travel for treatment or to attend a hearing** will only be considered when the victim must travel outside the municipality in which he or she resides.

- **Pain and Suffering** may be awarded to a victim of a crime of violence. Decisions by the Board are based on the nature of the occurrence, severity of injuries (psychological or physical), convalescence and potential for continuing disability.

- **Lost Wages** may be paid to a victim who is unable to work as a result of physical, psychological, or emotional injuries related to the crime, as long as the crime did not occur at work. The cap per award is $250.00/week. Any payments received from any other income sources, including a Non-Economic Loss (NEL) award from the Workplace Safety and Insurance Board (WSIB) will be deducted from this amount.

- **Loss of Support** may be awarded to dependants who relied on the victim for financial support at the time of the crime. Dependants generally include a spouse, children, parents or other family members. The Board requires proof of previous financial support of the dependant by the deceased victim.

BREAKDOWN OF AWARDS BY TYPE OF BENEFIT

Awards ($000's)	2002/03	2003/04	2004/05
Medical Expenses	$299.89	$333.22	$529.33
Loss of Wages	$347.82	$554.86	$635.06
Pecuniary Loss	$100.16	$152.86	$101.67
Legal Expenses	$29.27	$68.52	$38.19
Funeral Expenses	$119.90	$286.59	$311.64
Pain and Suffering	$9,857.31	$13,028.70	$14,449.56
Other [1]	$1,463.56	$1,501.36	$2,340.03

NOTES:

1. "Other" includes: Medical reports, reasons for judgment and AE decisions

BREAKDOWN OF AWARDS BY TYPE OF PAYMENT*

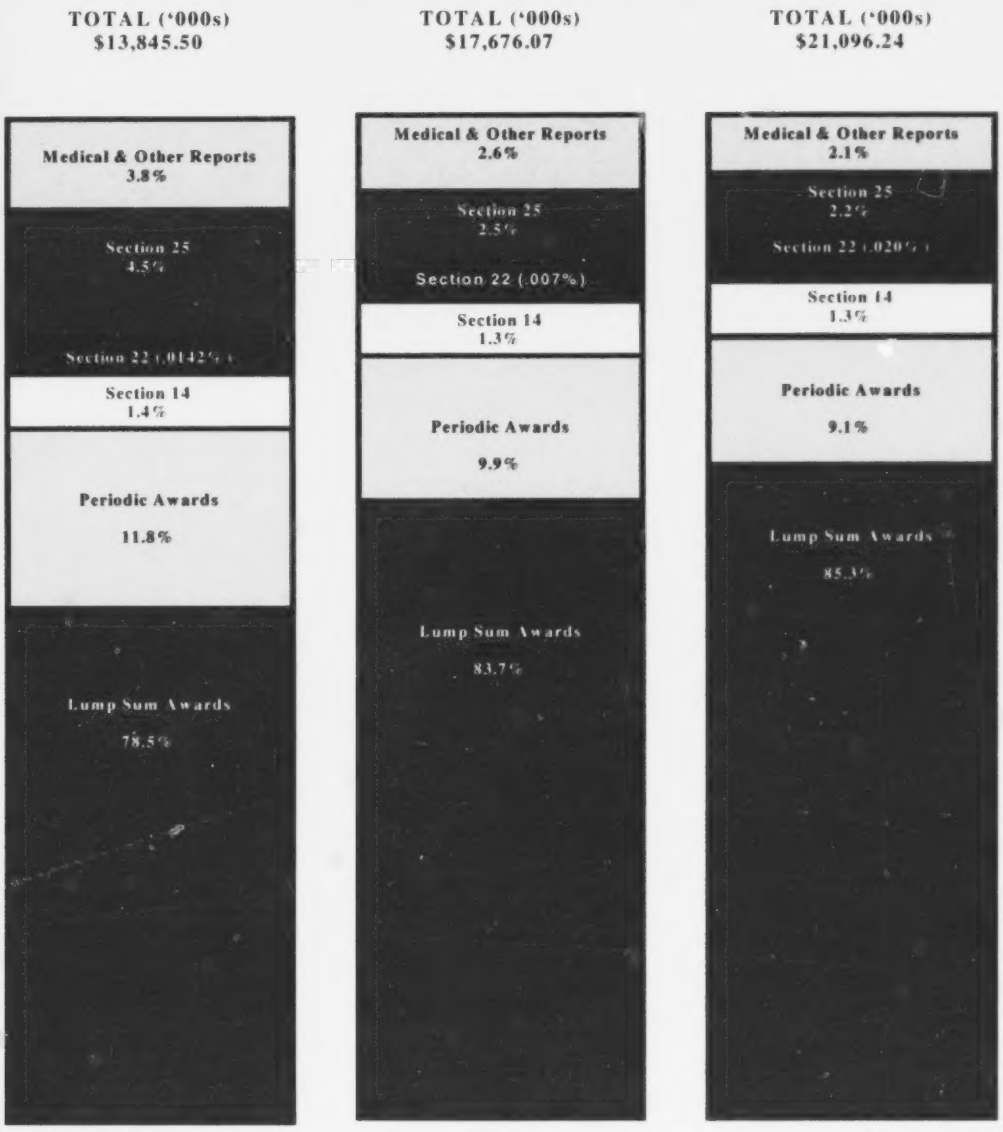

NOTES: Section 14 (Interim Awards)
Section 22 (Additional Expenses)
Section 25 (Variations of Awards)
*The graph does not accurately reflect each % range but rather is intended to show a general trend

BREAKDOWN OF AWARDS BY TYPE OF OFFENCE*

Percentage of awards (lump sum) by offence:

NOTES: "Other" includes arson, robbery and criminal harassment
*The graph does not accurately reflect each % range but rather is intended to show a general trend
**Domestic assault was often captured as general assault until recently (it is now more consistently recorded in the appropriate separate category)

BREAKDOWN OF AWARDS BY TYPE OF PAYMENT*

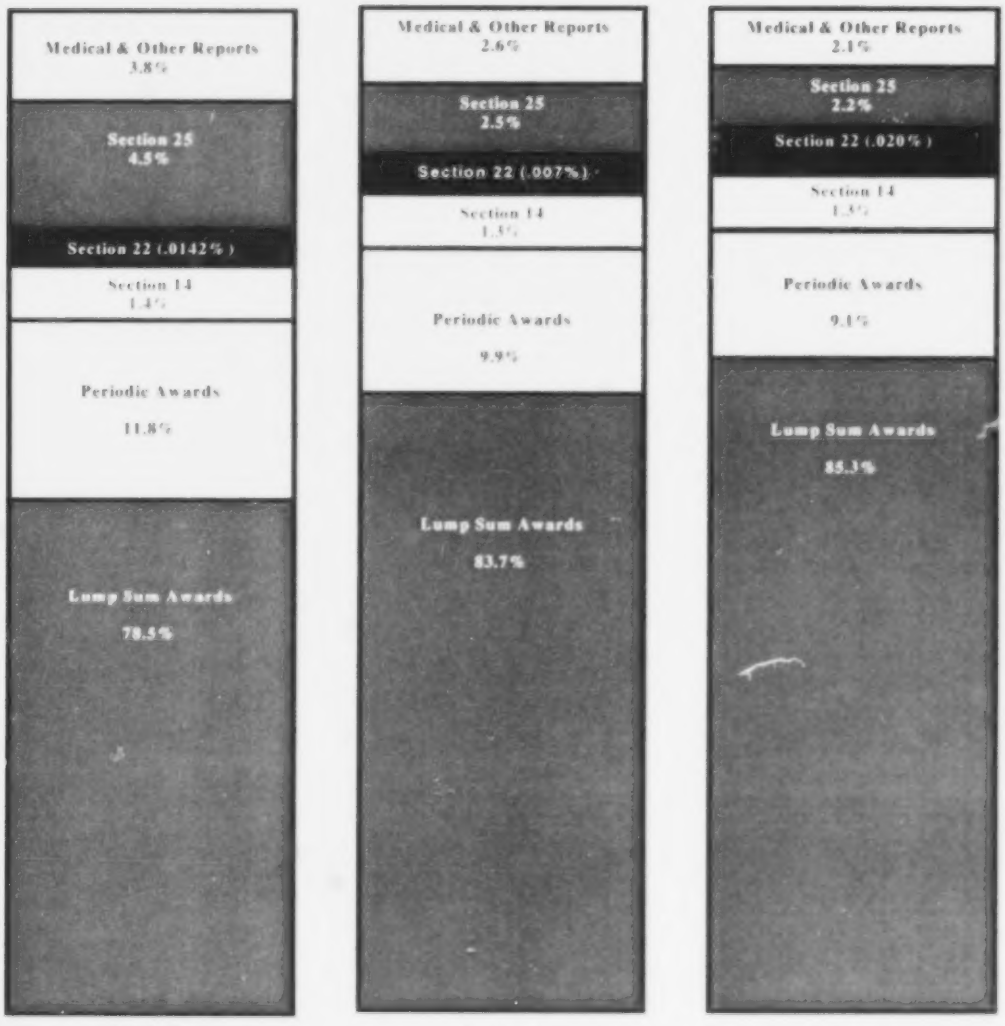

NOTES: Section 14 (Interim Awards)
Section 22 (Additional Expenses)
Section 25 (Variations of Awards)
*The graph does not accurately reflect each % range but rather is intended to show a general trend

BREAKDOWN OF AWARDS BY TYPE OF OFFENCE*

Percentage of awards (lump sum) by offence:

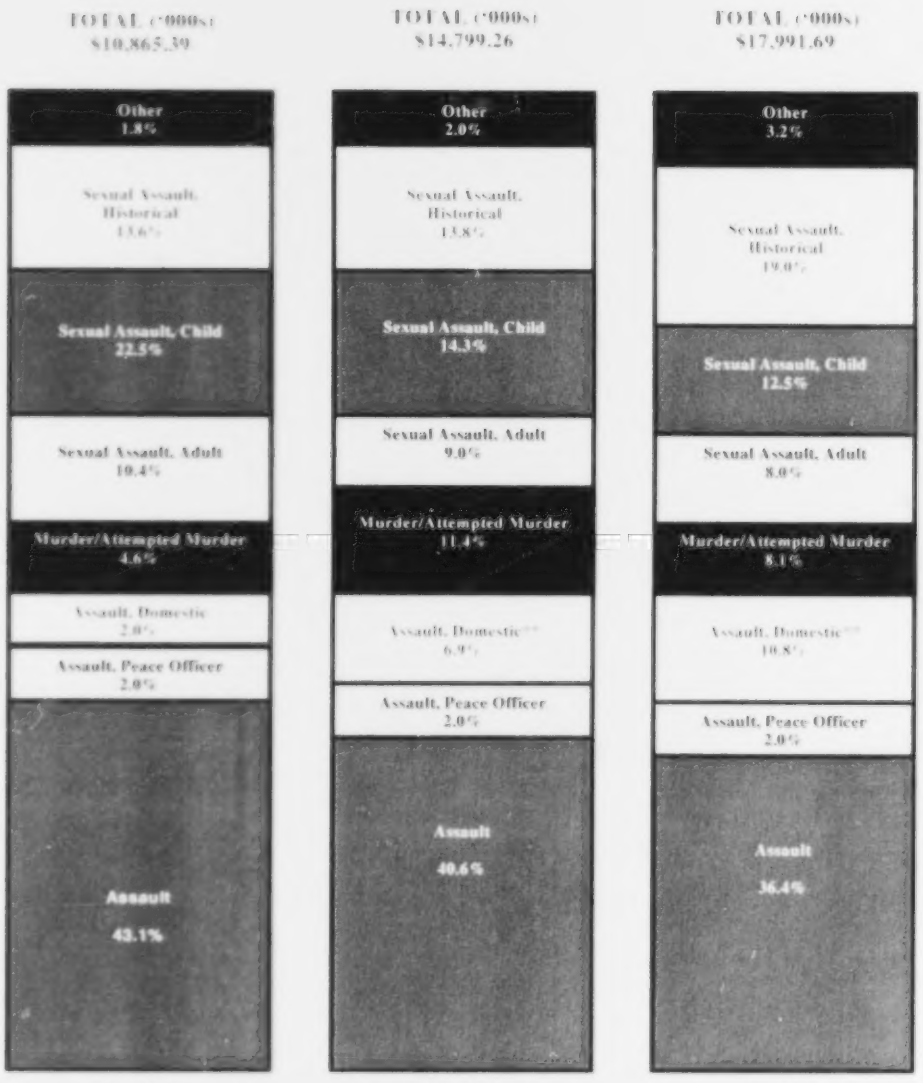

NOTES: "Other" includes arson, robbery and criminal harassment

*The graph does not accurately reflect each % range but rather is intended to show a general trend

**Domestic assault was often captured as general assault until recently (it is now more consistently recorded in the appropriate separate category)

SAMPLE DECISIONS

ASSAULT

FILE NUMBER: 0104-26040
The applicant in this case failed to appear before the Board for the Hearing. In accordance with Section 7 of the *Statutory Powers Procedure Act*, the Board proceeded with the Hearing in her absence, based on the documentation contained in her file. This applicant brought this application to the Board as a result of four separate incidents where she was assaulted over a 13-month period.

The first incident involved the offender pushing the applicant across the room and allegedly attempting to choke her. The medical report stated that the applicant complained of a sore arm, for which she was advised to take Tylenol. The second incident occurred one month later and the applicant stated that she had been thrown to the ground, punched, kicked and had hair pulled from her head. Medical evidence noted a bruise on her cheek and forehead. No other injury was noted. The third incident occurred after the applicant had stayed at the offender's apartment overnight. An argument ensued and the applicant stated that the offender grabbed her by the neck, choked her, banged her head against the wall a couple of times, and dragged her across the floor. Medical evidence after this incident stated that the applicant sustained minor burns to her elbows and red marks on her throat. The fourth and final assault occurred after a disagreement and included the offender pushing the applicant against the wall and punching her in the head and face several times. On each of the latter three occasions, the offender was charged with and convicted of assaulting the applicant.

DECISION:
In its decision, the Board stated that proof of the convictions would be taken as conclusive evidence that the offences had been committed. After assessing all the written documentation, including the application, medical reports and police evidence, the Board found the applicant compensable and awarded her for pain and suffering in the amounts of: $750.00 for the 1st incident, $1,500.00 for the 2nd incident, $3,000.00 for the 3rd incident, and $3,000.00 for the 4th incident. She was additionally compensated $24.00 for an ambulance expense.

FILE NUMBER: 9903-14096
This applicant, in his mid-fifties, boarded a bus late one night to go home. He was seated opposite the driver and was approached by two unknown young men who began a brief verbal altercation with him. One of the young men then grabbed the applicant's sleeve and tore it. He then repeatedly struck the applicant in the eye before exiting the bus. No one on the bus did anything to intervene. The applicant then got off the bus, as that was his stop, and was again struck by the alleged offenders ten or twelve more times in the face. The bus driver did witness this assault, although he failed to help in any way. The assailants were never identified. As a result of this assault, the applicant suffered cuts and bruises over most of his face. Most significantly, however, his glasses broke and punctured his eye. He underwent many surgeries for this injury but, ultimately, he has sustained a permanent loss of vision in that eye. This sight loss has affected the applicant's ability to do his work and enjoy life as he had prior to this unprovoked attack. Additionally, he suffered from nightmares, sleep difficulties, depression and flashbacks. The applicant was unable to return to work for six months.

SAMPLE DECISIONS CONTINUED ...

ASSAULT, CONTINUED...

DECISION:
The Board found the applicant compensable under the *Act* and awarded him $10,000.00 for pain and suffering. Additionally, he was compensated for many expenses incurred as a result of the injury, in the amount of $1,653.77. Finally, the Board made a $5,000.00 contribution to his income loss.

FILE NUMBER: 0210-37106
When this applicant was 16 years old, he and some friends were leaving a park at dusk when they were confronted by a group of about eight people. One of them attempted to grab at the chain the applicant was wearing. When the applicant backed up he was grabbed from behind by another individual and put into a headlock. He was punched in the face and when he fell to the ground, he was kicked in the stomach by several of the men. The applicant and his friends were able to get away and ran to a fast-food outlet where an ambulance was called. The police accompanied the applicant to the hospital and then to his home. Two of the offenders were convicted of assault causing bodily harm and a third served as a key prosecution witness.

As a result of the punch in the face, the applicant's lip was cut and required five stitches. One of his teeth was fractured and he underwent root canal surgery and required a metal post and crown. He sustained soft tissue injury to his stomach, rib area and back. He has also had difficulty with his neck, as a result of his head being thrown back, and suffers from headaches several times a week. Psychologically, he became nervous and fearful after the attack and became quite reclusive. He suffered from concentration and memory problems and had frequent nightmares.

DECISION:
The Board found the applicant to be a victim, within the meaning of the *Act*. In deciding a quantum for the pain and suffering award, the Board considered the facts that the attack was unprovoked, sudden, involved multiple assailants, and did not allow the applicant to defend himself. Furthermore, the injuries resulted in permanent scarring and ongoing psychological trauma, which affected his schooling. The panel also considered that the applicant would likely require future dental treatment. He was awarded $5,000.00 for pain and suffering, and was also awarded $1,758.39 for dental expenses and $45.00 for the ambulance. His claim for wage loss was denied as no medical evidence was submitted to the Board to support this claim.

FILE NUMBER: 0211-38398
This female applicant intervened in a fistfight between two men in a bar one night. She had met one of the men earlier that evening, and was struck in the face by the other male. She reported the incident to the police the next day but was unable to identify the man who struck her, so no one was ever charged. The applicant went to the hospital after the incident and required two stitches to her upper lip. She healed within about four days, except for some residual soreness.

DECISION:
The Board found that the applicant was injured as a result of a crime of violence, even though there was no conviction, and awarded her $2,000.00 for pain and suffering.

SAMPLE DECISIONS CONTINUED ...

AGGRAVATED ASSAULT

FILE NUMBER: 0201-31756

This applicant was brutally assaulted when he was a 23-year old university student. While attending a party in the middle of the winter, the applicant became involved in a verbal altercation with the offender and was apparently pushed by a number of individuals who beat the applicant and struck him over the head with beer bottles. He was taken down the road, stripped of some of his clothing, punched and kicked in the head, and left lying unconscious in a snow bank. The applicant had no memory of the incident and therefore, learned everything from the police and court. Several individuals were identified as the assailants, but only one pled guilty to aggravated assault. Charges against the others were dropped in a plea bargain.

The applicant was taken to hospital by ambulance and transferred to another hospital where he remained for five days. He suffered significant injuries as a result of this attack including facial bruising and swelling, and a laceration over his eye which required sutures. Due to the frostbite on his feet, he lost several layers of skin that took many weeks to heal. The trauma to his head left him with vision difficulties, dizzy spells, frequent and severe headaches, and cognitive difficulties that have decreased over time. Additionally, the applicant suffered from anxiety, paranoia, and an exacerbation of his pre-existing depression following the ordeal.

DECISION:

The Board found the applicant to be a victim of violence, and that there was no police evidence to suggest that he had been responsible for the attack resulting in such significant trauma. He was awarded $8,000.00 for pain and suffering, $45.00 for the ambulance, $444.94 to replace his eyeglasses which had been destroyed in the incident, and $600.00 for travel to treatment expenses. Other claims for expenses that were not substantiated with written documentation were denied.

SAMPLE DECISIONS CONTINUED ...

ASSAULT WITH A WEAPON

FILE NUMBER: 0110-30012

When this applicant was 57 years old, he went to a garage to pick up a friend in the middle of the night. The garage was well known in the community as a place where people would meet and drink alcohol. The applicant claimed to have had a normal conversation there with a man he did not know. Later, for no apparent reason, this man attacked the applicant with a knife. The applicant was slashed in the chest and on his side, hand, and legs before he was able to escape. He walked half a block and a passer-by stopped to offer help and call 911. The alleged offender was charged with aggravated assault; however, the jury found the alleged offender to be more credible than the applicant, so he was acquitted. At this Hearing the police officer testified that he had no doubt that the alleged offender was responsible for the injuries inflicted on the applicant, and that the applicant had been co-operative with the police during its investigation.

The applicant received superficial stab wounds to his chest, side, hand, thigh and arm. His chest wound was closed with staples and he was discharged from the hospital without requiring surgery. His staples were removed two weeks later and he stated that he was healed within approximately six weeks of the incident. He also stated that he suffered no other residual physical and emotional complications.

DECISION:
The Board Panel relied heavily on the police testimony in this case, and found that the applicant was not responsible for the injuries he received. The Board found the applicant to be a victim within the meaning of the *Act*, and that he sustained injury as a result of this incident. He was awarded $3,500.00 for pain and suffering, $229.00 to replace his eye glasses, and $312.15 for his net income loss, after the benefits he received.

SAMPLE DECISIONS CONTINUED ...

ASSAULT WITH A VEHICLE

FILE NUMBER: 0207-35528

In 2002, this 19-year-old applicant was assaulted by a young male who was driving a van. The victim and his friends were walking down the street when the van started driving toward them. As the van approached, the occupants of the van threw fireworks at the applicant and his friends. As the van passed, the applicant kicked the side of the van and the driver then drove right toward the applicant. While his friends were able to jump into a ditch, the applicant was struck and thrown onto the hood of the van. The driver braked suddenly and the applicant was thrown to the ground. The driver then proceeded to intentionally drive over the applicant's leg before fleeing the scene. The young offender was later apprehended and convicted of assault causing bodily harm.

The applicant sustained multiple fractures to his foot and ankle, all requiring surgery. He also had numerous bruises all over his body. He was told that he would likely develop arthritis and further joint problems that could result in a permanent limp. Additionally, the applicant experienced depression and fear, and suffered academically.

DECISION:
After reviewing all the evidence on file, the Board found that the applicant had sustained an injury as a result of a crime of violence, and was therefore compensable under the *Act*. In assessing an amount for pain and suffering, the Board considered the physical and emotional trauma the applicant suffered as well as the impact of the injury on his future employment plans. The Board awarded him $10,000.00 for pain and suffering.

SAMPLE DECISIONS CONTINUED ...

ASSAULT, DENIAL

FILE NUMBER: 0005-20296

The applicant in this case, having been duly notified, failed to appear on two separate occasions before the Board for the Hearing. In accordance with Section 7 of the *Statutory Powers Procedure Act*, the Board proceeded with the Hearing in his absence, based on the documentation contained in his file and the oral evidence of the police witness.

In his application, this applicant claimed to have been the victim of an unprovoked assault committed by four unknown male youths, while he was on his way to the store to buy milk for his child. According to the police, the applicant had been intoxicated at the hospital and refused to cooperate with the police investigation, claiming he would deal with the matter himself. He gave several different stories with regard to the occurrence. During their investigation the police learned that earlier that night the applicant had been seen by other police officers. He was belligerent and was seen confronting several groups of youths, apparently "looking for a fight". The police concluded that it was likely that the applicant was injured as a result of a subsequent confrontation later that night.

Sometime after the incident the applicant was charged with breaking into an apartment and assaulting three youths with a weapon. These youths were found not to have been responsible for the applicant's injuries. The applicant was convicted of assault with a weapon.

The injuries sustained by the applicant included swelling and bruising to both eyes, a laceration under one eye that required sutures, a fractured nose and cheek, and bruising to his back and kidneys. He was uncooperative with medical staff and refused most treatment and tests.

DECISION:
In making its decision, and in accordance with Section 17(1) of the *Act*, the Board took into consideration the applicant's credibility as well as the police evidence that indicated that the applicant was likely responsible for having engaged in behaviours which, either directly or indirectly, resulted in his being injured. Additionally, in accordance with Section 17(2) of the *Act*, the Board considered the applicant's failure to cooperate with the police investigation. Not only did he change his story and fail to identify any suspects, he also broke into an apartment and assaulted three innocent individuals with a weapon. On the basis of these facts, the application was denied.

FILE NUMBER: 0202-32796
This application was made on behalf of the applicant's 12-year old daughter, who claimed that her French teacher had slapped her in class. That evening the applicant called the police who, after investigating, found that an assault had not occurred. The applicant also called the Children's Aid Society, who also found that no assault had been committed. The teacher claimed to have touched the child in a disapproving manner, in order to get her attention. She was deemed credible and no further action was taken.

The applicant claimed that her daughter had a red mark on her arm, although no other injury was reported and no treatment was required.

SAMPLE DECISIONS CONTINUED ...

ASSAULT, DENIAL CONTINUED ...

DECISION:
After considering all the oral and documentary evidence, including police testimony, the Board found that a crime of violence had not been committed and the minor child did not sustain injury. Therefore, the child was not found to be a victim within Section 5(a) of the *Act*, and this application was denied.

FILE NUMBER: 0206-34546
An unknown man assaulted this applicant at a bar one night. The applicant stated that he intervened in a confrontation between his brother, who was intoxicated, and this man, who was attempting to hit his brother with a chair. The applicant was struck twice in the head by vases from the tables, causing him to lose consciousness briefly. When questioned by the police at the scene, he refused to give them any information about what happened and told the police he did not want them involved. He refused to provide even his name or address. No one present at the scene would identify the alleged offender and therefore the investigation was dropped.

The applicant was taken to the hospital by ambulance and treated for his injuries, which included an 8-cm. laceration to his forehead and a smaller one on the side of his head. His injuries healed and no further treatment was required.

DECISION:
The Board found that the applicant was indeed injured as a result of a crime of violence. However, in determining whether or not to make or reduce an award, the Panel was required to consider the fact that the applicant refused to cooperate with the police. In considering those circumstances, the Board denied this application for compensation.

FILE NUMBER: 0212-38654
This 34-year-old applicant went to a tavern with his son and three of his son's teenage friends to celebrate his son's birthday. His son, however, was under age and had to leave. The Applicant remained at the bar with two of his son's friends until closing time. At that time he rented a motel room in order to keep the party going. While searching the halls for sounds of other parties in order to acquire more alcohol, he came across one room where the door was partly open. He saw a gym bag and a pack of beer on the floor. He entered the room, took both items and returned to his room. Later on he returned to that room for more alcohol. This time the alleged offender awoke and yelled at the applicant while chasing him from the motel. After reporting the incident to the front desk and describing the intruder, the clerk went to the applicant's room and found the alleged offender's wallet, cell phone and clothing, along with the two teenagers.

When the applicant returned to the motel, he was confronted by the alleged offender. A struggle ensued and the applicant fell to the ground and fractured his lower leg. When interviewed by the police, the applicant stated that he had fallen on his ankle. The applicant was charged with break and enter, theft, and assault. The alleged offender was not charged at all, as the police had been

SAMPLE DECISIONS CONTINUED ...

ASSAULT, DENIAL CONTINUED ...

convinced that the alleged offender used reasonable force to detain the applicant, who had stolen his property.

The applicant sustained a displaced fracture which required surgery. He wore a cast for 6-8 weeks and attended physiotherapy for two months following that. He required two subsequent operations to remove the plate and screws placed in his leg in the first surgery.

DECISION:
After hearing the testimony of both the applicant and the police, and reviewing all the written evidence, the Board concluded that the applicant's injury was not a result of a crime of violence. He therefore did not meet the definition of a victim as described in Section 5 of the *Act* and this application was denied.

SAMPLE DECISIONS CONTINUED ...

DOMESTIC ASSAULT

FILE NUMBERS: 0202-32566 and 0202-32565
These two applications were made as a result of the abuse the applicant suffered at the hands of her common-law partner both during their relationship and after it ended. While they were together, the offender would frequently push and shove the applicant, causing her to fall into furniture or to the ground. The applicant was also emotionally abused and threatened. The abuse went on for several months, culminating when the applicant was punched in the side of her face, pushed into a chair and then against the wall. The applicant escaped and called the police for the first time. After this incident, the applicant separated from the offender although they reconciled on two subsequent occasions over the next few months.

The final incident involved the offender pinning the applicant against the wall with a washing machine and then throwing her against a counter. After she escaped to her car, the offender dragged the applicant from her car by the feet. One of the applicant's children phoned the police, who quickly arrived on the scene and arrested the offender. The offender was charged with and convicted of assault on each of the aforementioned occasions.

The physical injuries sustained by the applicant as a result of the earlier incident included a black eye, a lump on her head and a sore back. During the latter incident, she sustained a cut to the ankle, bruising and abrasions. She did not require immediate medical attention for these injuries, although she has required and received subsequent chiropractic treatment. Psychological injuries include a breakdown in self-esteem, lack of trust in others and her own judgement, and fear of men. She received some counselling to cope with these issues.

DECISION:
The Board found the applicant compensable with regard to both applications. With regard to the first, the applicant was awarded $5,000.00 for pain and suffering and with regard to the second, she was awarded $4,000.00 for pain and suffering and $490.90 for chiropractic expenses. Expense claims not supported with documentation were denied. The applicant was also informed that claims for future expenses for counselling or chiropractic treatment, that were not covered by any other source, could be considered by the Board.

FILE NUMBER: 9911-17287
This applicant was brutally assaulted and terrified by the offender on three occasions. While still married, the offender and the applicant had a minor verbal altercation that resulted in the offender striking the applicant in the face and attempting to choke her. He threatened her with a knife and told her she would be unable to call the police after he was finished with her. She managed to escape to a neighbour's home and called the police. The offender was charged with assault, weapons dangerous and uttering death threats. Nine months later, while visiting the children after being released from jail, the offender again attempted to choke the applicant after she refused to have sexual relations with him. She was repeatedly kicked in the head, face and abdomen. After being knocked unconscious, the applicant was slashed six times with a blade. This time he was convicted of assault with a weapon. The third incident occurred nearly one year later when the offender confronted the applicant outside her home and made death threats in front of their three children.

SAMPLE DECISIONS CONTINUED ...

DOMESTIC ASSAULT CONTINUED...

He later called the applicant and then, after telling her that he could not live without her, he took his own life. The applicant sustained bruises and soft tissue injuries from the first incident. As a result of the second incident, she sustained lacerations to her cheek, breast, ear, and thighs, which all required sutures and left permanent scars. She also sustained soft tissue injury to her head, and suffered from ongoing vertigo, headaches, and neck pain. The emotional trauma following the third incident included anxiety and panic attacks, and flashbacks.

DECISION:
The Board found the applicant compensable in accordance with Section 5(a) of the *Act*. She was awarded for pain and suffering in the amount of $3,000.00 for the first incident, $10,000.00 for the second incident, and $5,000.00 for the third. Additionally, the applicant was compensated $45.00 to cover the cost of the ambulance following the second incident.

SAMPLE DECISIONS CONTINUED ...

ASSAULT, PEACE OFFICER

FILE NUMBER: 0111-30078

This police officer was injured while attempting to arrest a man who was wanted in connection with an armed robbery which had just occurred. After the officer observed the offender in a stolen pick-up truck, he drove up to the stolen vehicle and began to talk to the offender. The offender then put his foot on the accelerator and struck the right side of the applicant's cruiser. A high-speed chase ensued and other officers became involved. The offender later struck the applicant's cruiser with intent, causing the applicant to be tossed around in his vehicle, eventually hitting the dashboard. The offender was charged with and convicted of numerous charges including armed robbery, possession of a weapon, dangerous operation of a motor vehicle, and two counts of assault, peace officer.

Following the incident, the applicant went to the emergency room and was treated with anti-inflammatory medication for tenderness and numbness to his lower back. He sustained a muscle tear in the lower left back, and a pinched nerve radiated into his right leg. He received physiotherapy once or twice a week for almost three months, at which time his injury had essentially healed and he returned to regular duties.

DECISION:
The applicant submitted a claim to the Board for pain and suffering as well as potential wage loss. He argued that he was unable to earn additional overtime and extra wages beyond what he was compensated by the Workman's Safety and Insurance Board. The Board found that the applicant had indeed sustained injury while attempting to arrest a suspected offender for an offence against another person's property, in accordance with Section 5(b) of the *Act*. The Board awarded the applicant $6,000.00 for pain and suffering for his serious soft tissue injury, but denied his claim for wage loss. It is not the Board's practice to compensate for loss of potential earnings, and the Panel found no reason to deviate from this practice at this time.

SAMPLE DECISIONS CONTINUED ...

ASSAULT, CHILD

FILE NUMBER: 0203-33117

When the applicant's son was 15 years old, he was standing outside his school one morning, talking with friends after writing an exam. A boy with whom he had been friends the previous year approached and accused the minor victim of talking about him. The victim denied the allegations and walked away. The young offender caught up with him a few minutes later and confronted him once again. He then shoved the victim against a store window. The victim ran into a nearby mall parking lot and the offender again caught him and punched him in the face several times until a mall security guard intervened and the offender fled. The victim arrived home, the applicant phoned the police. The young offender was later charged and convicted of assault.

The applicant took her son to their family doctor the day after the assault, where he was diagnosed with a fractured nose and a perforated left eardrum. He suffered from post-concussive headaches, dizziness, stress, and anxiety. The physical symptoms resolved within a couple of months, but the fear and anxiety continued as the victim was subjected to repeated and ongoing threats and bullying by the offender's friends.

DECISION:

The Board found the applicant compensable in accordance with the *Act*. After considering the unprovoked and vicious nature of the assault, the physical injuries, and the ongoing threats and harassment, the Board awarded him compensation for pain and suffering in the amount of $5,000.00. That amount was paid to the Accountant of the Superior Court of Justice to be held in trust for the victim until he is 18 years of age. The applicant was also awarded $400.00 for legal fees.

FILE NUMBER: 0108-28472

This application was brought by a child support worker with the Children's Aid Society on behalf of a 14-year-old girl who was taken into care when she was eight years old after having been physically abused by two of her mother's boyfriends. In 1997 she was bitten by one of the boyfriends and throughout 1998 she was physically and verbally abused by another. The second of these assailants was charged with and convicted of assault and the child was placed in a treatment foster home along with her brother. The Board also noted that the victim was further abused by her foster parents and removed from that placement in 2001.

The bite resulted in bruising, but required no treatment. As a result of an assault in 1998, the victim had a very large bruise that extended from her thigh to her buttocks as well as bruises on her chin, neck, chest, and behind both ears. She had swelling under one eye and bled from her nose and upper lip. It was after this assault that the offender was charged and the victim taken into care.

DECISION:

The Board found this minor child to be a victim within the meaning of the *Act*. She was awarded $2,000.00 for pain and suffering as a result of the first incident and $6,000.00 for the abuse she suffered over the next year. The Board considered the frequency and location of the abuse, in addition to the nature and extent of her injuries when making its decision. The total sum of $8,000.00 was paid to the Accountant of the Superior Court of Justice, to be held in trust until the victim is 18 years old.

SAMPLE DECISIONS CONTINUED ...

SEXUAL ASSAULT, CHILD

FILE NUMBER: 0003-19120

When this applicant was five or six years old, her uncle sexually abused her on at least three occasions. The alleged offender fondled the applicant and tried to force her to perform oral sex. On one of these occasions she was taken to a remote island by canoe and vaginally raped. The applicant did not see the alleged offender again until she was 13 years old, at which time he attempted to fondle her but stopped when the applicant screamed. The applicant never disclosed the abuse to her mother because her mother developed a serious heart condition and the applicant feared the disclosure would have grave implications on her health. With the support of a counsellor, the applicant eventually reported the abuse to the police many years later. However, the police learned that the alleged offender was deceased so the case did not proceed.

The applicant learned to dissociate while she was being abused. She grew up fearful and distrustful of men, and suffered from guilt and self-blame. As an adult she has struggled with flashbacks, body memories, anxiety and depression. She has utilized both individual and group counselling to help her cope with the effects of the trauma.

DECISION:

The Board found the applicant to be credible and with the additional support of the police witness and therapy records, the Board found, on the balance of probability, that she was a victim of violence in accordance with Section 5(a) of the *Act*. In deciding on an amount for compensation, the Board considered the nature of the abuse, the applicant's young age when she experienced the abuse, the emotional impact of the assaults both at the time of the abuse and as an adult, and the subsequent treatment she required to address the trauma. The applicant was awarded $10,000.00 for pain and suffering and $1,560.00 for travel to treatment costs.

FILE NUMBER: 0005-20084

This applicant, now in his late 20s, was sexually abused by his step-grandfather for over a decade, beginning when he was about five years old. The abuse occurred sometimes as often as five times a week and included fondling, oral sex, masturbation, and attempted anal intercourse. The offender was able to keep the applicant from telling anyone about the abuse through bribery and threats. At the age of 16 the applicant was able to stop the abuse, but learned some six years later that the offender went on to sexually abuse his younger sister. This information led him to report all the abuse to the police, where he discovered that others had also accused the offender of sexually abusing them. The offender was convicted of multiple sexual violations and was sentenced to five years incarceration. After his release from prison, the offender threatened and harassed the applicant and successfully prevented him from achieving gainful employment.

The applicant has suffered from sleep difficulties, nightmares, flashbacks, and anger management problems. He is reluctant to talk about what happened to him, so has yet to attend any counselling or therapy, although he believes that might be useful.

SAMPLE DECISIONS CONTINUED ...

SEXUAL ASSAULT, CHILD CONTINUED ...

DECISION:
The Board found the applicant compensable and awarded him $18,000.00 for pain and suffering. In making this decision the Board considered the applicant's age when the abuse began, the frequency and duration of the abuse, and the long-term psychological impact of the abuse.

FILE NUMBER: 0105-26873
This applicant, now in her mid-40s, was brutally sexually abused by her father when she was between the ages of 15 and 25 years. Her siblings, who were previously compensated by the Board, were also sexually abused and all of them were subjected to horrendous physical violence and threats. The applicant described herself as a slow learner, unable to read or write. She has never received any counselling to deal with the severe psychological damage resulting from the daily experiences of sexual and physical abuse.

DECISION:
The Board found the applicant to be compensable under Section 5(a) of the *Act*. The panel found that the injury sustained by the applicant was quite profound. For pain and suffering she was awarded $25,000.00, the maximum lump sum allowable under the *Act*.

FILE NUMBER: 9706-05894
This applicant, now in her mid-50s, came to the Board as a result of the years of sexual abuse she suffered throughout her childhood. From the age of eight until she left the home at 16, her father sexually and physically abused the applicant. The abuse, which included forced vaginal and oral intercourse, occurred daily for many of those years. Her father was also controlling and physically abusive. He forced her to drop out of high school to look after his needs, and on at least one occasion, gave her an electric shock for disobeying him. The applicant told her mother about the abuse but was dismissed and disregarded. The applicant kept the secret until 1988 when she told a nurse in a psychiatric facility. When the applicant's 12-year-old daughter disclosed to the applicant that the alleged offender had sexually abused her, the applicant went to the police. Multiple charges of sexual violations were laid against the alleged offender with regard to the applicant, but the charges were stayed due to the age and deteriorating health of the alleged offender.

This applicant has suffered profound psychological injury as a result of the abuse. She has lived with flashbacks, nightmares, and suicidal ideation throughout her life. She has struggled with depression, anxiety, fear of men, and a lack of self worth. She has been minimally employed and is supported by social service benefits. She has received counselling and psychiatric care for years, including anti-depressant medication.

DECISION:
While there was no conviction in this case, the Board was persuaded by the credible and compelling testimony of the applicant along with the extensive therapy and psychiatric records on file. The Board found this applicant to be a victim of violence, in accordance with Section 5(a) of the *Act*. In deciding on an award for pain and suffering, the panel considered the age of the victim,

SAMPLE DECISIONS CONTINUED ...

SEXUAL ASSAULT, CHILD CONTINUED ...

the duration and frequency of the abuse, the physically, sexually and emotionally abusive environment the applicant was forced to grow up in, and the serious psychological injury which she has suffered. The applicant was awarded $24,000.00 for pain and suffering and $1,000.00 as a contribution toward travel to treatment expenses. This award is the maximum lump sum award allowable under the *Act*.

FILE NUMBER: 0211-38192

This application was brought by the mother of an eight year old girl who was sexually assaulted on two separate occasions by her cousin when she was between the ages of three and five years. At the time of the occurrences the young offender was babysitting the victim and was about 13 to 15 years old. Both assaults consisted of vaginal intercourse, and on the first occasion he made the young victim perform fellatio. A few years later, when the applicant was explaining to her daughter where babies came from, the victim told her what had happened to her, and that she was afraid she might have a baby inside of her. The applicant immediately reported the disclosure to the police and the young offender was charged with and pleaded guilty to sexual interference. He was sentenced to eight months secure custody and two years probation.

Over the years the victim has struggled with nightmares, fear of the dark and sleep difficulties. While counselling was attempted, she was reluctant to talk about what happened. She also experienced fears of being hurt or abducted when the young offender was released from custody.

DECISION:

The Board found the victim to be compensable and awarded her $5,000.00 for pain and suffering for each of the offences. That $10,000.00 was paid to the Accountant of the Superior Court of Justice for the victim until she is 18 years of age. Additionally, the applicant was compensated $90.00 to cover travel to treatment costs.

FILE NUMBER: 0206-34289

This applicant was sexually abused at home by her father when she was between the ages of 3 and 18 years old. The abuse began with fondling and progressed to oral sex, and simulated intercourse. Her father was eventually charged with and convicted of sexual assault and gross indecency. As a result of the abuse the applicant has suffered from depression, suicide attempts, sleep disturbances, anorexia, and flashbacks. She has struggled with trust and intimacy difficulties, and was unable to finish high school as a result of her trauma. This has led to employment difficulties.

DECISION:

The Board found that the applicant sustained injury as a result of a crime of violence. The Board considered the nature, location and duration of the abuse, and awarded her $12,000.00 for pain and suffering.

SAMPLE DECISIONS CONTINUED ...

SEXUAL ASSAULT, CHILD DENIAL

FILE NUMBER: 9909-16791

This application was made to the Board as a result of a series of sexual and physical assaults to which the applicant was subjected between the ages of 15 and 18 years of age. Due to problems in her home environment, the applicant searched for support from a fundamentalist religious group, where she met the offender. The offender provided the applicant refuge in her home, where she lived with her husband and children. Shortly after the applicant moved in, she was subjected to frequent sexual assaults by the offender, including being made to suck the offender's breasts, digital penetration, and mutual masturbation. The offender convinced the applicant that these acts were "in accordance with God's will". Additionally, the offender frequently beat and struck the applicant with her fists and various objects. The abuse only ended after the offender confessed what she had done to members of her church, and was then convinced that God did not want the applicant to remain in her home. The offender was eventually charged with and convicted of sexual assault.

Following the abuse the applicant spent many years in therapy dealing with the psychological impact of the abuse. She experienced flashbacks, anxiety, rage, panic, nightmares and sleep difficulties. She was diagnosed with posttraumatic stress disorder, dissociative identity disorder, and an eating disorder. She abused both drugs and alcohol and attempted suicide on more than one occasion. The applicant also testified that a prior jaw injury had been exacerbated by the emotional trauma she endured.

DECISION:

The Board found that the applicant had sustained injury as a result of a crime of violence, and was therefore compensable in accordance with Section 5(a) of the *Act*. The offender had been convicted and there was ample evidence of significant injury. However, in deciding about compensation, Section 17(3) of the *Act* states that the Board must take into consideration any benefit, compensation, or indemnity paid or payable to an applicant, other than social assistance. In this case, the applicant had received $39,750.00 in settlement as a result of a civil action regarding these same injuries. Because this amount exceeded that amount which the Board would have awarded the applicant, the Board made no award to this otherwise compensable applicant.

SAMPLE DECISIONS CONTINUED ...

SEXUAL ASSAULT, ADULT

FILE NUMBER: 9811-12244

This applicant had invited several friends to her home one evening. One of these individuals, the offender, had been the applicant's hairdresser for a short period of time. After the others had left her apartment, the offender stayed to cut the hair of the applicant and another friend of hers. He brought out a bottle of vodka and offered drinks to the applicant and her friend. After consuming a number of drinks, the applicant was informed that the bottle contained the narcotic "Ecstasy". Later, the police discovered that other narcotics, including cocaine, had also been mixed in the alcohol. The applicant passed out and when she awoke two hours later, she was naked and the offender was performing oral sex and digital penetration. He then attempted intercourse despite her protestations. He finally stopped when she became violently ill. The applicant made her way to the landlord for help, and he was able to get the offender to leave. The police were contacted and the applicant was taken to the hospital by ambulance. The offender was charged with and convicted of sexual assault and administering a stupefying drug. He was sentenced to three years incarceration.

At the hospital the applicant received a complete sexual assault examination, including tests for communicable diseases. The applicant received ten counselling sessions after the assault to help her deal with the emotional impact of the trauma. She has continued to experience difficulties with trust, intimacy, insomnia and social isolation since the assault. She also had a relapse of substance use, which she had successfully put behind her prior to the assault.

DECISION:
The Board found that the applicant had sustained an injury as a result of a crime of violence, in accordance with Section 5(a) of the *Act*. In assessing an amount for compensation, the Board considered the client's vulnerability after having been drugged, her fear, and the emotional consequences of the assault. She was awarded $12,000.00 for pain and suffering, $45.00 for the cost of the ambulance, and $390.00 to replace the couch where the assault took place.

FILE NUMBER: 0206-34842
This applicant, at the age of 20, was returning home after work late one night when she was followed onto the elevator by a stranger. At knifepoint, he forced her into the stairwell and sexually assaulted her. He threatened to kill her if she screamed and held the knife in his teeth while he raped her. The offender then fled the scene and the applicant made her way to her apartment and the police were called. She helped the police develop a composite sketch of the offender and he was thus identified and subsequently charged and convicted.

The applicant underwent a forensic medical exam at the hospital that night. She has suffered from anxiety, depression and sleep difficulties, and remains fearful of entering elevators alone. She will not go out at night by herself. She had difficulty concentrating and was unable to finish her school term.

SAMPLE DECISIONS CONTINUED ...

SEXUAL ASSAULT, ADULT CONTINUED ...

DECISION:
The Board found the applicant to be a victim of a crime of violence. In assessing a quantum for pain and suffering the Board considered the degree of violence the applicant experienced and the fact that the assault occurred just a few feet from the safety of her apartment. The Board also considered the continuing and long-term psychological consequences that the applicant will endure as a result of this crime. She was awarded $14,000.00 for pain and suffering, $780.00 for net income loss and $45.00 for the ambulance.

FILE NUMBER: 0207-35890
When this applicant was 37 years old, she was jogging on a footpath in a park one morning when she was attacked by a stranger. The offender jumped out of the bushes and knocked her down. He punched and choked her until she realized her efforts were futile and stopped resisting. She was convinced he was trying to break her neck and she could not stop him. She told him she would do what he wanted and he then raped her. When he finished, he told her to run. She ran about two kilometers before waving down a passing car whose occupants called the police. The offender was caught and charged with sexual assault, forcible confinement, overcome resistance by choking and breach of probation. He pleaded guilty to sexual assault and was sentenced to 45 months incarceration.

The applicant sustained numerous physical injuries in addition to the psychological trauma. She sustained bruising and soft tissue injury to her face, neck and right shoulder. She also suffered muscle strain to her rib area and lower back. She required chiropractic and physiotherapy treatment and had a fairly good prognosis due to her level of fitness prior to the attack and her commitment to her healing. Her physical injuries were deemed, however, to be serious and long lasting. Psychologically, the applicant experienced flashbacks, anxiety, fear and depression.

DECISION:
The Applicant was found to be a victim within the meaning of the *Act*. The panel considered the nature of the vicious and life-threatening attack that occurred in broad daylight, as well as the serious physical and emotional injuries she sustained. She was awarded $12,000.00 for pain and suffering and was compensated for her physiotherapy and chiropractic expenses in addition to the cost of the ambulance, medication and counseling, totaling $872.75. Lastly, she was awarded $50.00 a day toward her income loss, totaling $550.00.

SAMPLE DECISIONS CONTINUED ...

SEXUAL ASSAULT, HISTORICAL

FILE NUMBER: 0001-18311

This applicant came to the Board for compensation as a result of both the sexual abuse she experienced as a child by her stepfather and the physical and sexual abuse she suffered in her marriage. Between the ages of four and 14, the applicant was subjected to fondling, oral sex, and forced vaginal intercourse on a daily basis. The offender threatened the applicant with death if she were to disclose the abuse. These incidents only ended when the applicant's brother told their mother that the offender was sexually abusing him. The police and Children's Aid Society became involved, and their mother eventually divorced the offender, who was convicted of gross indecency and sentenced to nine months incarceration. Unfortunately, even after his release from jail, the offender was allowed to attend family functions and the applicant was subjected to fondling by the offender on five or six subsequent occasions.

The applicant struggled with suicide ideation, self-destructive behaviours, mood swings and lack of trust as a result of the years of sexual abuse. She spent time in numerous group homes and psychiatric treatment programs, and was prescribed anti-depressant medication.

With regard to the abuse by her husband, the applicant was subjected to punching, death threats, threats with weapons, and forced intercourse during their seven-year marriage. The applicant finally left the marriage when the offender was in jail, after having been convicted of assaulting her. The applicant's physical injuries included bruises and lacerations, and she attended the hospital for numerous injuries over the years. Her psychological difficulties also worsened as a result of this abuse. Loneliness, fear, suicidal ideation, medication, poverty, and ill health have marked her life.

DECISION:

Both of the offenders in this case were convicted of committing crimes against the applicant. The Board was satisfied that the applicant had, in fact, been significantly injured as a result of these crimes of violence, and awarded her compensation for pain and suffering in the amounts of $11,000.00 for the abuse she suffered as a child, and $7,000.00 for the abuse by her husband. The Board also reimbursed the applicant $561.74 for expenses related to the treatment of her injuries, and $18.00 for travel expenses to the Hearing. Additional expense claims, which could not be directly related to the injury sustained, were denied.

SAMPLE DECISIONS CONTINUED ...

NERVOUS SHOCK

FILE NUMBER: 0107-27773, 0107-27774, 0107-27775

These applications were made after the bank in which the applicant worked had been robbed on three separate occasions within a one-month period in 2001. The applicant was at the bank during all three robberies, although for two of them, she only heard about them after they had occurred. The second robbery involved the alleged offender demanding money directly from the applicant, while he stood before her with his hand inside his shirt. The applicant believed that the alleged offender was possibly armed and she was quite terrified. After he departed the applicant collapsed on the floor and was initially unable to speak. The alleged offender was never apprehended.

The degree of violence escalated with each successive robbery. After the first incident, the applicant left work and returned the following Monday. After the second incident, in which the applicant was directly involved, she required a week off work before she was able to return. After the third robbery, she needed one month to recuperate before returning to the bank. However, in the end the applicant had to leave her position shortly after her return, as she was unable to perform her direct customer duties due to the emotional strain she suffered. The emotional impact worsened for the applicant after each robbery. After the second robbery she experienced nightmares and flashbacks. After the third robbery, she additionally experienced sleep difficulties and increased anxiety.

DECISION:
While the applicant did not receive any counselling or take any medication for her psychological symptoms, the Board found that she had sustained the injury nervous shock as a result of the robberies. She was therefore found compensable under Section 5(a) of the *Act*. The Panel made this decision after considering the degree of violence involved in the occurrences, the nature of the relationship between the applicant and alleged offender, her close proximity to and direct involvement in the crime scene, and the degree of emotional trauma she sustained. The Board awarded her $5,000.00 for pain and suffering, $54.39 for expenses, and $36.50 for other pecuniary loss.

SAMPLE DECISIONS CONTINUED ...

NERVOUS SHOCK, DENIAL

FILE NUMBER: 0212-38711

This application was made to the Board as a result of the death of the applicant's mother when the applicant was 14 years. The applicant's mother had been emotionally troubled and addicted to alcohol and cocaine. She had been involved in a relationship with the offender for one year prior to her death. The applicant testified that while they had been living apart at the time, she believed the offender loved her mother. All the police evidence indicated that her mother had asked the offender to help her end her life, which he did, using a gun. Originally, the offender was charged with first-degree murder, but the charge was reduced to manslaughter with the evidence that it was an assisted suicide. He pleaded guilty to that charge and was sentenced to five years incarceration.

Following her mother's death the applicant suffered from nightmares and intrusive images. Several years later she began to experience panic attacks and depression, which were treated with medication. She is still extremely angry with the offender for making the choice to help her mother end her life, and particularly because he did so in such a violent and gruesome manner. This application was for pain and suffering, and medication expenses of $2,003.75.

DECISION:

Because the applicant was not the actual victim in this case, the only injury for which she could be compensated was that of nervous shock. The Board found that while the applicant was certainly left with a profound sense of grief and loss, the evidence did not indicate that she suffered from a psychiatric illness, and therefore, she did not suffer the injury nervous shock. This application was denied.

SAMPLE DECISIONS CONTINUED ...

MURDER

FILE NUMBER: 0203-33013

This application was made as a result of the brutal murder of the applicant's daughter, who was a foreign university student. The assailant slashed the 19-year old victim's throat in a parking lot. Neither motive nor suspect was ever identified by the police.

The applicant requested the Board make an award for funeral expenses. He and his wife came from China to bring their daughter's body home.

DECISION:

The Board found the applicant's daughter to be an innocent victim of murder. The expenses claimed were $10,378.89, which included funeral expenses both in Ontario and China, and travel costs to and from China. While it is the usual practice of the Board to compensate funeral expenses to a maximum of $6,000.00, the Board found these to be unusual circumstances and awarded the full amount. In addition, the Board awarded $400.00 to cover legal fees to bring forward the application.

SAMPLE DECISIONS CONTINUED ...

MURDER CONTINUED ...

FILE NUMBERS: 0208-36094, 0208-36095, 0302-40203

These three applications were made by two sisters whose mother was killed in 2002, when they were 17 and 19 years old. One application was for funeral expenses and the other two were for injury as a result of their mother's murder. Their mother and father had been separated and were going through a bitter divorce. Their father, the offender, had become convinced that their mother was having an affair with one or more male friends of the family. The offender had a restraining order against him as he had assaulted the victim on prior occasions. On the morning of her death the offender broke down the door and shot their mother in the neck. One of the applicants heard her mother scream for help and tried to call 911 but the offender had disconnected the phone line. After their mother had been shot, their father started coming up the stairs with the gun. The applicants ran to their rooms to hide until they heard the sound of a car driving away. They then ran to their mother and attempted to stop the bleeding from her neck. The police arrived shortly thereafter, as the older sister had called the police from her cell phone while locked in her room.

When the ambulance arrived, the victim was pronounced dead. The applicants overheard on the police radio that another murder had just occurred at a neighbour's farm. The applicants then knew that their father had gone to their family friend's home and shot the father. The offender himself died later that day while fleeing the police in his daughter's car.

Both of the applicants suffered great psychological injury as a result of the incident. Their symptoms included extreme fatigue, intense fear, loss of trust, and sleep disturbances including nightmares and an inability to sleep in the dark. They each experienced difficulties with concentration and decision making in addition to other symptoms related to depression and anxiety.

DECISION:

Both of these applicants were found, by the Board, to have sustained the injury nervous shock. They were both at the scene of the crime and witnessed their mother die from her gunshot wound, inflicted by their father. They were both close to their mother and devastated by her murder. They also both feared that their father might kill them that day as well. The Board panel reviewed all the evidence and heard directly from the applicants and police at the Hearing. Each applicant was awarded $12,000.00 for pain and suffering and $27.00 for the expense incurred to attend the Hearing. In addition, one of the applicants was compensated for her lost school deposit of $100.00 as she was unable to attend school as planned after the ordeal, as well as $5,337.90 for her mother's funeral expenses.

SAMPLE DECISIONS CONTINUED ...

MURDER CONTINUED ...

FILE NUMBERS: 0209-36376, 0209-36378, 0209-36382, 0209-36383, 0209-36385
These five applications were the result of the murder of the applicant's husband and father of her four children. On the morning of his murder, during the summer of 2002 the victim was at home, having an indoor camp-out with his young son in the living room. Early in the morning the victim responded to a knock at the door. When he opened the door he was confronted by a family friend who also employed him on his farm. The victim was shot through the screen door and fell to the ground. The applicant's seven year old son ran upstairs to get his mother. Two of the other children, ages 11 and 14, came down with her and shortly thereafter the 16 year old was awakened and came to the kitchen as well. The applicant called 911 while one child tried to check his father's condition. When the police and ambulance arrived, the victim was pronounced dead and his wife and children were removed from their home as the offender was still on the run.

Earlier that morning the offender had murdered his estranged wife, while his two teen-aged daughters were at home, and came to kill this victim due to his belief that he had been having an affair with his estranged wife. The offender died later that morning during a high-speed police chase.

The victim's wife, now 43, was terribly traumatized by her husband's murder. She experienced many symptoms of post-traumatic stress including dissociative episodes, depression, hyper-vigilance and anxiety. Her sleep and appetite were disturbed and her concentration was diminished. She and her children never returned to live in the farmhouse again. The children each struggled with a range of psychological consequences following the murder. They suffered from nightmares, insomnia and other sleep disturbances, intrusive thoughts and worry about the future. Some were angry, others emotionally detached. They experienced trust difficulties and a sense of betrayal as the offender had been a close family friend. Some participated in counseling to help cope with their feelings and some were on medication. Most experienced problems at school and some concentration and memory difficulties as well.

DECISION:
The Board found all the members of the family to have suffered the injury nervous shock as a result of the victim's murder. They were all present in the house when the shooting occurred and were with the victim as he lay bleeding on the kitchen floor. While the trauma understandably affected each one somewhat differently, the Board found that they were each compensable under the *Act*. The wife of the victim was awarded $14,000.00 for pain and suffering as well as $4,376.50 for funeral expenses and $1,560.00 as a contribution toward her therapy costs. Each of the four children was awarded $12,000.00 for pain and suffering. For the three children who are not yet 18 years old, their awards were paid to the Accountant of the Superior Court of Justice, to be held in trust until they are 18 years old.

SAMPLE DECISIONS CONTINUED ...

ATTEMPTED MURDER, DENIAL

FILE NUMBER: 0009-22456

The victim in this case was a taxi driver, who was shot in the back by the dispatcher of his cab company while driving his taxi. Police evidence provided to the Board concluded that the victim was a known crack cocaine dealer. He had a history of providing crack cocaine to other taxi drivers for free, until they became addicted, and would then charge them street prices. The Offender admitted that this had happened to him as well, and as a result of his addiction, he suffered significant financial and other personal problems including the loss of his home and the breakdown of his marriage. He confessed that he shot the victim out of revenge. Many other employees of the cab company whom had suffered similarly due to the actions of the victim corroborated the offender's accusations. Additionally, the victim had many drug charges pending at the time of the incident. These charges were all stayed as a result of the serious injury sustained by the victim in this shooting incident. Neither the applicant, who was the victim's wife, nor the victim's legal counsel denied any of the accusations. The offender was convicted of attempted murder.

As a result of the gunshot wound, the victim suffered a stroke, which left him paralyzed on his right side. He has lost most of his powers of speech and writing, and it appears these disabilities are permanent. He also suffers from epileptic seizures, difficulties swallowing, and experiences pain and difficulty walking.

DECISION:

In making its decision, the Board was obliged to consider Section 17(1) of the *Act*, which states that the Board shall have regard to all relevant circumstances, including any behaviour of the victim which directly or indirectly contributed to his injury. The Board found that the shooting was a direct result of the prior drug dealings between the offender and victim, and this application for compensation was therefore denied.

SAMPLE DECISIONS CONTINUED ...

SECTION 25 REVIEW

FILE NUMBER: 9512-31741
This application was a Review Hearing under Section 25 of the *Act*. The applicant requested a variation to the original order, to consider new evidence with regard to her pain and suffering award. The original Order was made in 1997, and involved a 1995 assault where the applicant suffered severe injury to two of her toes while attempting to prevent her roommate from being assaulted. In assessing the award for pain and suffering at the original Hearing, the Board considered that she had undergone four surgeries, suffered from two years of chronic pain, and lost 50% of the mobility in her foot. That panel awarded her $8,000.00 for pain and suffering.

In this Section 25 Hearing, the Board received evidence that the applicant had undergone two additional surgeries, including the amputation of her toe, and that her pain has remained chronic. She has difficulty with balance, her foot is always cold, and she has suffered nerve damage to her second toe.

DECISION:
The Board wrote in its decision that in the original 1997 Order, the panel had taken into consideration the applicant's many surgeries, permanent damage to her foot, chronic pain and loss of motion. In this new decision, they considered the additional evidence, including the amputation and subsequent treatment, and awarded her an additional $1,000.00 for pain and suffering.

FILE NUMBER: 9902-13417
In 2000, this applicant was compensated $7,500.00 for pain and suffering, as a result of injuries she sustained during a crime of violence. At the time of the original Hearing, the applicant was a minor and the Board ordered that her award be held in trust with the Accountant of the Ontario Court (General Division) until she was 21 years old, in 2006. The applicant has already received $2,500.00 following an application to the Accountant for the release of a portion of that award held in trust. The applicant explained to the Board that her life circumstances had greatly improved and she was pursuing her schooling. She had hopes of buying a computer to assist her with her goals. The applicant's mother testified at the Hearing that she was in support of the remainder of the money being released to her daughter at this time.

DECISION:
The Board considered the applicant's circumstances as well as her plan for the future. The Board also considered the mother's support of this application and her belief that her daughter was now able to responsibly manage the money she was to receive. In light of these changed circumstances, in accordance with Section 25 of the *Act*, the Board ordered that the monies held in trust for the applicant be released to her immediately.

APPENDIX A: BOARD MEMBERS BIOGRAPHIES

CHAIR

Marsha Greenfield of North Bay, was appointed to the Board in July of 1996, and was appointed Chair of the Board in September of 1998. Ms. Greenfield attended the University of Guelph and Nipissing University. She worked at Interval House in Toronto providing front line service such as crisis and support counselling to women who had been assaulted. Ms. Greenfield worked for the Ministry of Community and Social Services where she provided training to staff members of twenty-three shelters for assaulted women and their children. She has provided workshops for police officers and crown attorneys on providing an appropriate and effective response to women in their various dealings with the criminal justice system. Ms. Greenfield worked for the Department of Social Services in North Bay where she provided staff training on General Welfare Assistance legislation and regulations to 20 municipalities, 26 First Nation Communities, and the Ministry of Community and Social Service income maintenance workers. Ms. Greenfield was a founding Board Member and Coordinator of the Nipissing Transition House for twelve years, and served on the Board of Ontario Association of Interval and Transition Houses.

VICE - CHAIRS

William Liber of Toronto, was appointed to the Board in March of 1996. He was appointed Vice Chair on a part-time basis in December 1997 and on a full-time basis in October 1998. Mr. Liber served as Acting Chair from June 1998 until September 1998. He is a graduate of the University of Toronto and Osgoode Hall Law School. Mr. Liber practiced law with Gardiner, Roberts in Toronto. He served as a Trustee and President of the County of York Law Association, on the Planning Board of the City of Etobicoke and on the Board of Management of the O'Keefe Centre for the Performing Arts.

Anne Stanfield of Ottawa, was appointed to the Board in 1973, and has served as a part-time Vice Chair of the Board since 1978. Ms. Stanfield graduated from the University of Toronto in 1952, and later attended the University of Toronto Faculty of Education. She was a secondary school teacher with the North York Board of Education until 1978, when she moved to Ottawa. Ms. Stanfield has served as a member and director of a number of community and educational research organizations and was a founding President of the Sunnybrook Hospital Volunteer Association.

APPENDIX A CONTINUED...

Paula Klein (1993-1999, November 2004 – present) of Toronto, received her B. Sc. in Education from the University of Wisconsin, Madison, and her Master of Social Work in 1986, from the Wurzweiler School of Social Work at Yeshiva University in New York. She worked for a number of years as a counsellor and advocate for women who had been sexually and/or physically assaulted. As an educator/trainer and consultant, Ms. Klein has provided professional development programmes to counselling centres, agencies and organizations on issues related to violence against women, and currently provides training on ethical issues in counselling/therapy, boundary issues and boundary violations, and the sexual exploitation of patients/clients/students by professionals. She has taught counselling and has supervised practitioners and students working in the field. In 2000, she was appointed to the Discipline Committee of the Ontario College of Social Workers and Social Service Workers. Since 1992, Ms Klein has been in private practice, where she provides psychotherapy to individuals and couples.

Willson McTavish (February 2003-present) graduated from Osgoode Hall Law School in 1962, and practiced law within various firms until 1984, when he was appointed Official Guardian for the Province of Ontario. He was the Children's Lawyer responsible to the Attorney General for the delivery of legal services on behalf of children before the courts and tribunals of Ontario. He has written numerous articles for publication and has lectured at many national and international conferences relating to his work as Children's Lawyer. Over the years, Mr. McTavish has served on several Boards of Directors for various arts and social service organizations in Mississauga.

Carol Fletcher-Dagenais (October 2002-present) graduated with an Honours B.A. in Sociology from the University of Waterloo in 1985, and received her Master of Applied Criminology from the University of Ottawa in 1989. From 1987 – 1992 she worked as a Constituency Assistant, responsible for Federal casework in the House of Commons on behalf of a Minister of the Crown. Ms. Fletcher-Dagenais served as a Senior Assistant, Immigration Operations in the Office of the Minister of Employment and Immigration, and then as Senior Advisor of Immigration in the Office of the Minister of Public Security in the early 1990's. During the past decade she has provided immigration services to applicants, and from 1996-2001 she served as a Member of the Ontario Board of Parole – Eastern Region.

William John Parker (October 2002 – present), has practiced Law in Ontario since 1970. He began his legal career as a prosecutor in the then Criminal Appeals and Special Prosecution Branch within the Department of the Attorney-General. He served as counsel to the Ontario Police Commission and conducted disciplinary proceedings and hearings into the operation of the police forces. He began his private law practice in 1978, and has split his time between criminal law and general practice. Mr. Parker has acted as counsel before numerous Administrative Tribunals and has been appointed mediator by Counsel in both civil disputes and labour relations. Mr. Parker has written for the Criminal Law Quarterly and was co-editor of the Criminal Law Section of the Canadian Abridgement for the 2nd and 3rd editions. He has been an instructor at the Bar Admission course in both Criminal Procedure and Negotiation.

APPENDIX A CONTINUED...

Sharon A. Saunders (October 2002 - present) of Guelph, received her Bachelor of Applied Science degree from the University of Guelph and her Volunteer Management Certificate from Conestoga College in Kitchener. She has been involved in victim issues, often acting in a volunteer capacity, for many years. Ms. Saunders developed and implemented the first police-partnered victim services program in Wellington County as Chair of the Planning/Advisory Committee and Board President, assisted with a community crisis and support line as a Program Manager, co-founded a community education initiative, and worked for two supervised access programs in Guelph and Hamilton. In addition, she has considerable experience in dealing with mental health and crisis intervention issues, including acting as a trainer for a number of community groups on crisis intervention and suicide prevention.

Susan Hunt (June 2000 - present) of Toronto, received her Bachelor of Arts from the University of Toronto and has worked in a wide variety of settings over the years. She has worked in various constituency offices for elected officials, including being employed as the Executive Assistant to an MPP during the late 1990's. Ms. Hunt has served as Chair and Board Member of the Scarborough Public Library, Board Member for Big Sisters of Toronto, and member of the grant allocation committee of the United Way of Metropolitan Toronto. Ms. Hunt was appointed to the Immigration and Refugee Board in 1989 where she served as a Board Member until 1994.

Marion Boyd (October 1999 - present) of London, graduated from York University in 1968 with degrees in English and History. She worked in a variety of capacities in London and eventually became the Executive Director of the Battered Women's Advocacy Centre in 1984, where she remained for six years. Ms. Boyd was the elected Member of Provincial Parliament for London Centre from 1990-1999. During that time she served as Minister of Education, Minister of Community and Social Services, and, in 1993, Ms. Boyd became the first woman to be appointed Attorney General for the Province of Ontario. She also held the additional responsibility as Minister Responsible for Women's Issues between 1991-1995.

Peter Preston (October 1999 - present) of Cayuga, served as an Engineer in the Royal Canadian Army from 1958 to 1965. He worked as an Insurance Executive from 1966 until his retirement in 1985. Together with his wife, Mr. Preston established a group home for teenage boys in 1981. He has also served in his community through the Volunteer Fire Department, the Optimists Society, the Lions Club, and VICARS - a victims' support group. He was an originator of Big Brothers in Grimsby-Lincoln in 1970. Mr. Preston was the elected Member of Provincial Parliament for Brant-Haldimand between 1995 and 1999.

Ronaq Massey (April 1999 - present) of Mississauga, received her B.A. in 1976 and her M.A. in Social Work in 1978 from the University of Punjab in Pakistan. She served as the Director of Social Welfare Projects National Council of Churches of Pakistan. Her publications include "The Role of Women in Decision Making in Islamic Society".

APPENDIX A CONTINUED...

Gail Scott (December 1998 - present) of Toronto, graduated with a B.A. in English and French in 1964 and received her Graduate Diploma in Journalism in 1966, both from Carleton University in Ottawa. Her work in Television for 18 years included being National Assignment Editor for the CBC Television Network, as well as Parliamentary Correspondent - Ottawa, Host/Field Producer for W5, and Host of Canada AM for the CTV Television Network. Ms. Scott has taught extensively over a ten year period for the faculty of Journalism at Ryerson Polytechnical University, and served as Commissioner of the CRTC between 1987 and 1998. She is Past President and Director of the Michener Foundation Awards and a member of Canadian Women in Communications.

Robert C. Lee (March 1999 - March 2005) of Toronto, received his B.A. in Political Science and Economics from the University of Toronto in 1960, and his LL.B. from Osgoode Hall Law School in 1963. He is a senior lawyer with over 30 years of experience in the area of civil litigation, with a primary focus on resolving insurance disputes. Mr. Lee is also an experienced mediator/arbitrator. He has served on three committees of the Attorney General and was an instructor for the Bar Admissions Course for ten years. Mr. Lee served as Director of the Advocates' Society (1983-1986) as well as Trustee (1971-1984) and President (1982) of the County of York Law Association. He was also a Member of Council of the Medico-Legal Society of Toronto.

Del McLennan (March 1999 - March 2005) of London, is a graduate in Commerce and Finance from the University of Toronto (1956) and in Law from Osgoode Hall Law School (1960). He practiced law in London for over thirty years and is a Queen's Counsel. Mr. McLennan has a wide range of teaching experience including teaching Law at the University of Western Ontario, and taxation at the University of Waterloo. He has made presentations for the Canadian Bar Association, the Ontario Bar Admission Course, the Law Society of Upper Canada and for numerous other groups and organizations. Mr. McLennan is a past president of both the London Chamber of Commerce and the Rotary Club of London. He has acted as mediator for the Canadian Federal Government and has completed alternative dispute resolution courses at the University of Windsor and at the Law School of Harvard University. After retirement from the practice of law, he was a chair of the Canada Pension Plan Tribunal. Mr. McLennan is a member of the Middlesex Law Association, the London Area Mediators' Association, and the Arbitration & Mediation Institute of Ontario and of Canada. Mr. McLennan is currently a panel member of Middlesex Mediation & Arbitration Group Inc.

Ruth Campbell (February 1998 - February 2005) of Ottawa, received her Bachelor of Social Work from Carleton University in Ottawa. Ms. Campbell has worked with abused children and families at risk in a variety of settings. She has authored documents and manuals for training police on issues relating to family violence. Ms. Campbell has presented workshops for the R.C.M.P. and the Department of National Defence on human rights and workplace harassment and was a mental health worker for the Ottawa-Carleton Regional Police. She developed and coordinates the Victim-Witness portion of the Major Case Management Course at the Canadian Police College for which she received the R.C.M.P.'s Commissioner's Commendation.

APPENDIX A CONTINUED...

Jeanne Schmidt (February 1998 - February 2005) of Welland, graduated with Honours from Cambrian College of Applied Arts and Technology in Sudbury with a Diploma in Nursing (1988). She also received certification as a Sexual Assault Nurse Examiner from the Ontario Network of Sexual Assault Care and Treatment Centres - Women's College Hospital and the Ministry of the Attorney General. Ms. Remington has worked as a nurse in the Emergency Department of Children's Hospital of Eastern Ontario in Ottawa, as Health Care Coordinator at New Port Centre - Port Colborne General Hospital in the Drug and Alcohol Rehabilitation Program, and in the Operating Room at St. Joseph's General Hospital in Elliot Lake. She worked as a Sexual Assault Treatment Nurse at Ottawa-Carleton Regional Sexual Assault Treatment Centre and at St. Catharines General Hospital. Ms. Remington was a member of the Niagara Regional Task Force on Youth and Gambling, and coordinated the First and Second Annual Days at the New Port Conference on substance and gambling addictions.

Pierre M. Jacques (September 2001 - September 2004) of Barrie, served as a police constable for the Ontario Provincial Police from 1970 until 2001. For seven of those years Mr. Jacques worked as an Intelligence Investigator in Toronto, where his responsibilities included the investigation of outlaw motorcycle gangs, developing criminal analysis plans, and lecturing at both the Ontario and Canadian Police Colleges. Mr. Jacques spent seven years as a Senior Constable in Barrie where he trained new recruits, prepared and reviewed Crown Briefs for court presentation, and investigated benchmark crimes including fraud and sexual assault. In 1991, Mr. Jacques was seconded to the Ontario Provincial Police Association in Barrie as an Executive Officer and served in that role until his retirement in 2001. His community involvement includes serving on the Board of Directors of the Greater Barrie Chamber of Commerce, of which he was the President in 2001/2002. As well, he is presently serving as Vice-President of the Board of Directors of the Seasons Centre for Grieving and Traumatized Children.

Bruce Goulet (July 1998 - July 2004) of North Bay, is the founder of a successful office furniture and stationery outlet in North Bay. Following the sale of his business, he became very active in civic affairs, serving on North Bay City Council and the Chamber of Commerce. Mr. Goulet provided leadership for a major, ongoing development project which resulted in the reclamation and revitalization of abandoned railway lines at the City Centre on Lake Nipissing. It is now a major centre for recreational activities as well as a regional tourist attraction. As a Rotarian, Mr. Goulet is involved in world community service programs through Rotary International. He retains his business profile as a consultant to commercial enterprises in the field of ergonomic seating.

APPENDIX A CONTINUED...

Honourable Walter Franklin McLean (November 2000 - November 2003) of Waterloo, earned his Bachelor of Arts from the University of British Columbia in 1957, his Master of Divinity from the University of Toronto/Knox College in 1960, and completed post-graduate studies at the University of Edinburgh. The Honourable Mr. McLean was a founding member of the Canadian University Service Overseas (CUSO) and spent five years as Director of CUSO in Nigeria. He served as an elected Member of Parliament for 15 years (1979-1993), during which time he served as Secretary of State of Canada, Minister of State for Immigration, and Minister responsible for the Status of Women. He acted for eight years as the Prime Minister's representative to the United Nations General Assembly and the Commonwealth. He was also elected as the first chair of the Parliamentary Sub-Committee on Development and Human Rights. The Honourable McLean has been involved in numerous international development programs, and served as a congregational Minister of Knox Presbyterian Church in Waterloo for nine years. He has been the president of a consulting company and the executive director of a Crown Corporation.

Kathrine Eckler (September 2000 – September 2003) of North Bay, received her Bachelor of Arts in 1967, from the University of Toronto, Bachelor of Social Work from Laurentian University in 1986, and Master of Public Administration from Queen's University in 1994. From 1986-1990, Ms. Eckler was the Program Coordinator of the Family Violence Treatment Program of the Community Counselling Centre of Nipissing in North Bay. In 1990, she became the Program Director for Addiction Services of Nipissing within the same agency. Since 1994, Ms. Eckler has developed curriculum and coordinated the Drug and Alcohol Counsellor Program at Canadore College of Applied Arts and Technology in North Bay. Ms. Eckler has been an active member of her community, serving on numerous boards and committees in her region over the years.

Gemma Allen (September 1997 - September 2003) of Ottawa, graduated with a B.A. Honours in Law from Carleton University (1996). She served as the Director of Research for the Victims of Violence Canadian Centre for Missing Children where she researched, authored and presented submissions regarding high risk offenders and a National Victim's Bill of Rights to the Federal Standing Committee on Justice and Legal Affairs. Ms. Allen prepared an overview of various provincial legislation governing criminal injuries compensation schemes in Canada, a portion of which was published in a comprehensive report on victims' rights and services compiled by the Canadian Resource Centre for Victims of Crime.

Joanne Kaplinski (August 1997 - August 2003) of Oro Station, is a graduate of the University of Toronto and York University. Ms. Kaplinski is a professional educator and has been a Professor of Health Sciences at Georgian College. As a recognized leader in victim advocacy since 1993, she has engaged in public speaking and has presented submissions before the Standing Committee of Justice and Legal Affairs. Ms. Kaplinski has been a Delegate to the National Justice Reform Conference Safety Net and to the Crime Control Commission for the Forum for Victims. She held a previous appointment with the Ontario Parole Board and is a volunteer member of CAVEAT and Victims of Violence.

APPENDIX A CONTINUED...

Judge Wilfred R. Dupont (June 2000 - June 2003) of Caledon East, served in the Royal Canadian Air Force from 1944-1946. He graduated from Osgoode Law School in 1950, and was called to the Bar of Ontario that same year. He worked as a barrister in the Timmins-Cochrane area until he was appointed as an assistant Crown Attorney of Cochrane, and then later Crown Attorney for the Province of Ontario. In 1968, he was appointed to the Judiciary of the Ontario County and District Court Bench, and in 1978, Judge Dupont was appointed as a Justice of the Supreme Court of Ontario. He retired from the Federal Ministry of Justice in 1988. In 1990, he was appointed to the Transportation Safety Board of Canada. Judge Dupont has also presided as a commissioner in various European countries in proceedings for the taking of evidence in relation to criminal charges of alleged war crimes and alleged crimes against humanity. Judge Dupont is fluent in both English and French, and maintains an active interest in flying as a private pilot.

Robert Michael Kelly (June 1997 - June 2003) of Ottawa, served with the Ottawa Police from 1963 until 1995. He began as a Non-Commissioned Officer and became an Inspector and then Staff Inspector. Mr. Kelly served as Superintendent of the Ottawa Police from 1985-1993, where he was the senior administrator accountable for all aspects of the Criminal Investigation Division. Mr. Kelly has completed most of his course work towards a Master's Degree in Criminology at the University of Ottawa and in Administration at Carleton University. He has lectured at Ottawa University and Carleton University, and has volunteered extensively within his community.

COMMISSION D'INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS

31e RAPPORT ANNUEL COMBINÉ

Du 1er avril 2003 au 31 mars 2004
Du 1er avril 2004 au 31 mars 2005

TABLE DES MATIÈRES

Mandat et vision	3
Principes directeurs	4
Commentaires des intéressés	5
Message de la présidente	7
Historique de la Commission	8
Membres de la Commission	9
Organigramme	10
Sommaire financier	11
Vue d'ensemble du programme	12
Traitement des demandes	13
Cheminement d'une demande	14
Le processus d'audience	15
Statistiques sur le traitement de l'information	16
Statistiques sur les indemnités provisoires et sur les modifications d'ordonnances d'indemnisation	17
Statistiques sur les audiences	18
Indemnités accordées – tendance sur trois ans	19
Type d'indemnités	20
Ventilation par type d'indemnité	21
Ventilation des indemnités par type de paiement	22

TABLE DES MATIÈRES
SUITE

Ventilation des indemnités par type d'infraction	23
Exemples de décisions	24-49
Annexe A : Membres de la Commission – Notes biographiques	50-56

MANDAT ET VISION

Notre mandat

La Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels est un tribunal administratif quasijudiciaire qui verse des indemnités aux victimes d'actes criminels violents qui ont été commis dans la province de l'Ontario.

Notre vision

La Commission offre aux victimes une tribune juste, compatissante et réceptive où elles peuvent se faire entendre.

PRINCIPES DIRECTEURS

La Commission...

√ *reconnaît que la population de l'Ontario est diversifiée et s'engage à lui faire connaître davantage ses services à mieux lui faire comprendre leur nature et à lui en faciliter l'accès;*

√ *procure des services en faisant preuve de compassion, de réceptivité, d'équité et de patience;*

√ *fait la promotion de communications ouvertes, honnêtes et claires;*

√ *s'engage à agir avec professionnalisme en s'appuyant sur la formation nécessaire pour être utile et instructive;*

√ *s'efforce d'atteindre l'excellence en améliorant continuellement ses services;*

√ *cultive un climat de travail où la courtoisie, le respect et la confiance sont de mise.*

COMMENTAIRES DES INTÉRESSÉS

« … étonnamment, l'audience était décontractée. On m'a invité à me confier et j'ai senti que je pouvais m'exprimer en toute liberté. J'ai apprécié cette occasion de pouvoir parler et de boucler la boucle – merci encore… » (2003-2004)

« … je vous remercie de votre aide. Je peux maintenant entamer une nouvelle étape de ma vie… » (2003-2004)

« Je vous remercie infiniment de l'aide que vous m'avez prodiguée. Votre personnel a été très prévenant et très gentil. Merci de votre service; c'est une aide immense… » (2003-2004)

« … je vous remercie de l'aide que vous m'avez apportée durant ces moments très éprouvants de ma vie. Grâce à votre aide et à votre compréhension, je me raccroche à la vie. Je sais que l'argent que vous versez n'effacera pas le crime commis, mais il me permettra de recevoir les traitements nécessaires à mon rétablissement… » (2004-2005)

« … j'éprouve beaucoup de reconnaissance pour ce programme. Je vous remercie de la compassion et du professionnalisme dont vous avez fait preuve pour traiter ma cause. Merci infiniment… » (2004-2005)

« … en sortant de l'audience, j'ai senti pour la première fois de ma vie que quelqu'un avait réellement écouté ce que j'avais à dire. J'avais la conviction que le personnel comprenait ce que je vivais et les défis auxquels je devais faire face tous les jours. Pour la toute première fois, quelqu'un se souciait de la façon dont ma vie avait été bouleversée par cet événement et a pris le temps qu'il fallait pour m'écouter lui expliquer. Je vous remercie de votre écoute… » (2004-2005)

MESSAGE DE LA PRÉSIDENTE

Le 15 juin 2005

Depuis des années, la Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels produit des rapports annuels qui divulguent le nombre de victimes indemnisées; donnent un aperçu des types de décisions rendues; rendent compte du montant total d'indemnisations versées; mettent en lumière les modifications apportées à la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* et fournissent une biographie de ses membres. Je suis heureuse de poursuivre cette tradition qui consiste à informer le public des processus et des procédures auxquels recourt la Commission pour établir son rapport annuel combiné 2003-2004 et 2004-2005.

Mon message cette année s'adresse à la direction et au personnel de la Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels, aux membres de la Fonction publique de l'Ontario de même qu'au personnel qui occupe des postes temporaires et contractuels.

Pendant la période visée par le présent rapport, 11 employés des Services aux clients ont répondu à 73 000 appels téléphoniques, ont reçu et transmis 9 500 demandes et ont procédé à la saisie des données relatives à celles-ci. Les 3 employés de soutien de ces services ont demandé et reçu 9 500 rapports de police et ont procédé à la saisie des données relatives à ceux-ci. Les 10 employés de l'unité d'analyse ont traité chacun en moyenne 700 dossiers. Nos 9 employés de l'unité des audiences ont préparé 7 150 mémoires, organisé 5 000 audiences dans les 19 lieux d'audience et ont traité 5 500 ordonnances de la Commission. Les 3 employés de l'unité des finances ont préparé 14 500 paiements à l'intention des victimes d'actes criminels. Le personnel de soutien des bureaux de la présidente, du vice-président et du chef de l'administration a répondu à des centaines d'appels et de lettres; il a organisé les réunions annuelles des membres de la Commission et a assuré d'autres formes de soutien pour l'ensemble des unités.

Travaillant en équipe, les chefs des unités ont su cultiver une ambiance de camaraderie afin d'inciter les membres du personnel à aborder avec confiance leurs responsabilités respectives.

Cette attitude, ajoutée aux activités de formation en cours, permettent aux membres du personnel d'exceller dans leurs fonctions et d'exprimer en toute liberté leurs commentaires et leurs idées afin d'améliorer les services offerts au public.

La Commission s'enorgueillit de son personnel et de l'excellence de ses services, une tradition née dès l'entrée en vigueur en 1971 de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*. Grâce à ce programme, la Commission appuie les personnes en cours de réhabilitation, qui d'une situation de victimes et de survivants, retrouvent le goût de vivre.

La Commission aimerait remercier Eileen De Calderón, qui a pris sa retraite en juillet 2004, pour ses conseils et sa contribution depuis les sept dernières années à titre de chef de l'administration.

Cordialement,

HISTORIQUE DE LA COMMISSION

1967

Le premier programme destiné aux victimes et administré par la province a été instauré dans le cadre de la *Law Enforcement Compensation Act (LECA)*. En vertu de cette loi, les agents de la paix, principalement les policiers et les pompiers, pouvaient être indemnisés pour des blessures résultant d'actes criminels. Le montant maximal de l'indemnité offerte était alors de 10 000 $.

1971

À la demande des agents de la paix, la *Law Enforcement Compensation Act (LECA)* est abrogée, et remplacée par la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* (1971), à l'origine de la création de la Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels (CIVAC). En vertu de cette loi, toute victime d'un crime violent commis en Ontario peut désormais être indemnisée. Le montant d'indemnisation maximal passe à 15 000 $.

1986

L'indemnisation maximale sous forme de montant forfaitaire passe à 25 000 $. Le montant maximal payé sous forme de versements périodiques passe à 250 000 $.

1996

Le système de gestion des causes est conçu afin de faciliter le suivi et le traitement électroniques des requêtes.

2000

La *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* est modifiée. Parmi les modifications apportées, notons : la prolongation du délai pendant lequel on peut présenter une requête, qui, de un an après la date de la blessure ou du décès, passe à deux ans; l'augmentation du montant maximal payé sous forme de versements périodiques, qui passe à 365 000 $; la possibilité de verser une indemnité provisoire, au gré de la Commission, à titre de soutien financier, de frais médicaux ou de frais funéraires, peu importe la situation financière du requérant.

2003/2004

Avec le recours à la méthode de la comptabilité d'exercice à compter de l'exercice 2003-2004, les versements périodiques accordés en cours d'exercice doivent être comptabilisés pendant les 20 années qui suivent ou la totalité de la vie du requérant, selon la première occurrence.

MEMBRES DE LA COMMISSION

La composition de la Commission vise à refléter la diversité de la population et des différentes régions de l'Ontario. On trouvera des biographies plus détaillées des membres dans l'annexe A du présent document.

Présidente
Marsha Greenfield
North Bay, de mars 1996 à aujourd'hui

Vice-Présidents
William Liber
Toronto, de mars 1996 à aujourd'hui

Anne Stanfield
Ottawa, de novembre 1973 à aujourd'hui

Membres de la Commission

Paula Klein
Toronto, de novembre 2004 à aujourd'hui

Willson McTavish
Mississauga, de février 2003 à aujourd'hui

Carol Fletcher-Dagenais
Rockland, d'octobre 2002 à aujourd'hui

William John Parker
Toronto, d'octobre 2002 à aujourd'hui

Sharon A. Saunders
Guelph, d'octobre 2002 à aujourd'hui

Susan Hunt
Toronto, de juin 2000 à aujourd'hui

Marion Boyd
London, d'octobre 1999 à aujourd'hui

Peter Preston
Cayuga, d'octobre 1999 à aujourd'hui

Ronaq Massey
Mississauga, d'avril 1999 à aujourd'hui

Gail Scott
Toronto, de décembre 1998 à aujourd'hui

Robert C. Lee
Toronto, de mars 1999 à mars 2005

Del McLennan
London, de mars 1999 à mars 2005

Ruth Campbell
Ottawa, de février 1998 à février 2005

Jeanne Schmidt
Welland, de février 1998 à février 2005

Pierre M. Jacques
Barrie, de septembre 2001 à septembre 2004

Bruce Goulet
North Bay, de juillet 1998 à juillet 2004

L'Honorable Walter Franklin McLean
Waterloo, de novembre 2000 à novembre 2003

Kathrine Eckler
North Bay, de september 2000 à septembre 2003

Gemma Allen
Ottawa, de september 1997 à september 2003

Joanne Kaplinski
Oro Station, d'août 1997 à août 2003

Le Juge Wilfred R. Dupont
Caledon East, de juin 2000 à juin 2003

Robert Michael Kelly
Ottawa, de juin 1997 à juin 2003

ORGANIGRAMME

Au 31 mars 2005

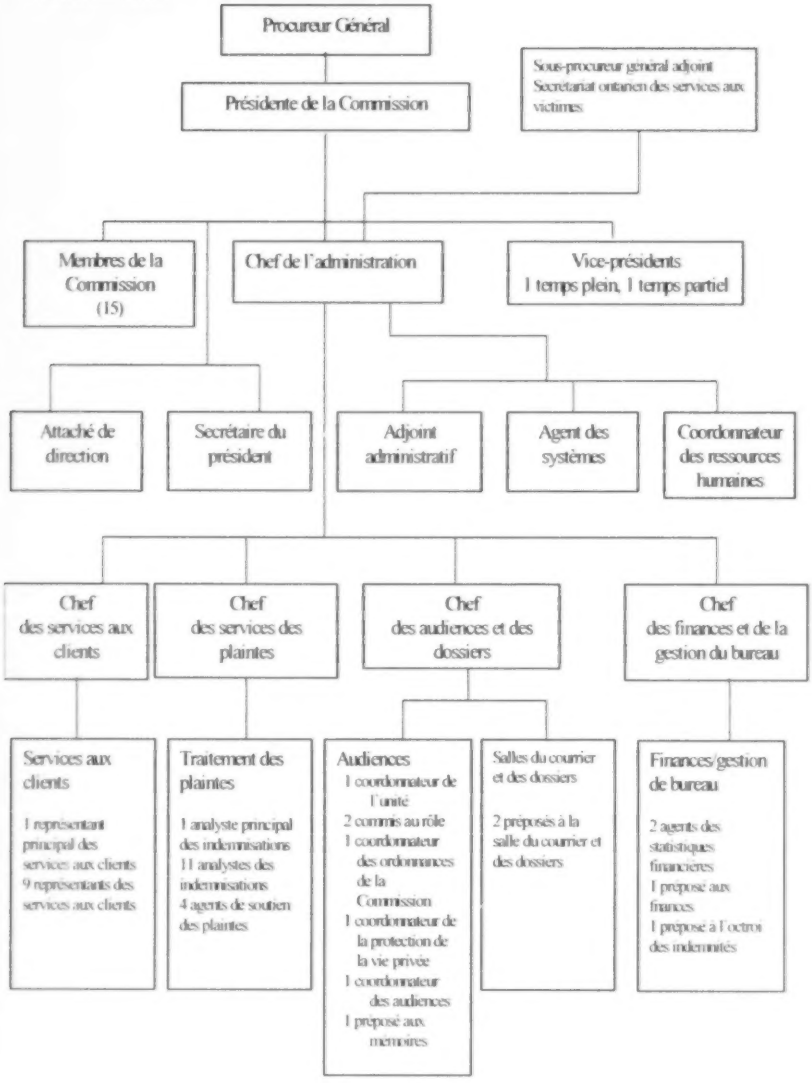
Procureur Général
Présidente de la Commission
Sous-procureur général adjoint
Secrétariat ontarien des services aux victimes
Membres de la Commission (15)
Chef de l'administration
Vice-présidents
1 temps plein, 1 temps partiel
Attaché de direction
Secrétaire du président
Adjoint administratif
Agent des systèmes
Coordonnateur des ressources humaines
Chef des services aux clients
Chef des services des plaintes
Chef des audiences et des dossiers
Chef des finances et de la gestion du bureau
Services aux clients
1 représentant principal des services aux clients
9 représentants des services aux clients
Traitement des plaintes
1 analyste principal des indemnisations
11 analystes des indemnisations
4 agents de soutien des plaintes
Audiences
1 coordonnateur de l'unité
2 commis au rôle
1 coordonnateur des ordonnances de la Commission
1 coordonnateur de la protection de la vie privée
1 coordonnateur des audiences
1 préposé aux mémoires
Salles du courrier et des dossiers
2 préposés à la salle du courrier et des dossiers
Finances/gestion de bureau
2 agents des statistiques financières
1 préposé aux finances
1 préposé à l'octroi des indemnités

SOMMAIRE FINANCIER

Financement de la Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels

Les fonds alloués aux indemnités et aux dépenses de fonctionnement de la Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels proviennent du Trésor. Les indemnités sont des paiements de transfert versés directement aux victimes; les dépenses de fonctionnement représentent les coûts d'administration du programme.

Depuis 1998, la diffusion de documents d'information et la création de programmes de sensibilisation ont contribué à faire connaître davantage au public les services de la Commission et à lui en faciliter l'accès. Au cours des trois dernières années (depuis 2001-2002), le nombre de requêtes reçues a augmenté de 35 %, bien que les dépenses de fonctionnement soient demeurées les mêmes. La Commission est parvenue à gérer cette croissance en apportant de nombreuses modifications à sa structure et à ses activités afin qu'elle reflète mieux les engagements du gouvernement de l'Ontario à offrir des services de qualité et puisse continuer à soutenir les victimes d'actes criminels violents.

On peut établir une corrélation directe entre cette augmentation du nombre de requêtes et l'augmentation des indemnités versées. Du financement supplémentaire était donc requis. En 2002-2003 et 2003-2004, une somme additionnelle de 1,6 million de dollars était versée par le Fonds de la justice pour les victimes afin de combler le manque à gagner. En 2004-2005, la Commission demandait 6,5 millions de dollars supplémentaires au Fonds pour lui permettre de composer avec l'augmentation continue du nombre d'indemnisations octroyées, avec la charge de travail imposée par le traitement d'un nombre toujours croissant d'indemnités, avec l'augmentation de l'indemnité moyenne et avec les exigences de la comptabilité d'exercice.

À des fins d'uniformité, l'information financière est présentée selon la comptabilité de trésorerie. La méthode de comptabilité d'exercice a été adoptée en 2003-2004, auquel moment la Commission a procédé à la comptabilisation des versements périodiques octroyés aux victimes. Le recours à cette méthode s'est soldée par la comptabilisation de 230 requêtes actives pendant une période de 20 ans. Ce changement dans la méthode de comptabilité se traduit par une charge supplémentaire de 1,5 million de dollars par année au titre des nouveaux versements périodiques.

Comptabilité de trésorerie

	Budget alloué aux paiements de transfert (milliers de $)	Paiements de transfert totaux (milliers de $)	Dépenses de fonctionnement totales (milliers de $)	Nombre de nouvelles requêtes reçues	Nombre d'indemnités payées	**Indemnité moyenne ($)
2000-2001	15 416,6	16 638,9	3 845,6	3 935	2 498	6 100
2001-2002	15 416,6	16 715,2	3 370,1	3 802	2 134	7 100
2002-2003*	17 016,6	13 845,5	3 883,3	4 976	1 716	7 100
2003-2004	17 016,6	17 676,3***	3 827,5	5 186	2 424	6 600
2004-2005	17 016,6	21 096,24***	3 484,0	4 157	2 654	7 200

*Exercices touchés par des conflits de travail.
**L'indemnité moyenne est calculée uniquement selon les montants versés lors de l'audience initiale et exclut les indemnités payées à la suite d'une modification et les frais des rapports médicaux.

Comptabilité d'exercice (dépenses)***

	Paiements de transfert selon la comptabilité d'exercice (milliers de dollars)
2003-2004	41 157,47
2004-2005	22 577,40

VUE D'ENSEMBLE DU PROGRAMME

VUE D'ENSEMBLE

La Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels est un tribunal administratif quasijudiciaire au service du public qui prévoit l'octroi d'une indemnisation aux victimes innocentes d'actes criminels violents perpétrés dans la province de l'Ontario. Elle est régie par la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* (L.R.O., 1990, c. C.24) et est assujettie à la *Loi sur l'exercice des compétences légales* et à la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

Qui est admissible à une indemnisation?

- Les victimes ayant subi des blessures physiques ou psychologiques résultant d'un crime violent commis dans la province de l'Ontario (à l'exclusion des accidents d'automobile).
- Les personnes à charge d'une victime décédée ou toutes celles qui ont dû assumer des frais liés à sa mort.
- Les personnes blessées alors qu'elles tentaient d'empêcher un crime de se produire ou qu'elles aidaient un policier à procéder à une arrestation.

Une requête doit être présentée à la Commission dans les deux ans suivant l'incident ou la mort, bien que ce délai puisse être prolongé lorsque la Commission estime que cela est pertinent.

Toute victime âgée de moins de 18 ans doit être représentée par un parent, un tuteur, un conseiller juridique ou tout autre adulte responsable, qui soumettra la requête en son nom.

Pour évaluer une requête en indemnisation, la Commission cherchera à déterminer si le comportement de la victime a causé les blessures ou la mort, si la victime a signalé l'incident rapidement à la police et a collaboré à l'enquête, le cas échéant, et si elle a tiré des avantages, reçu un montant compensatoire ou une indemnité d'une assurance privée, de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) ou de toute autre source. Cette disposition exclut les montants versés dans le cadre du programme Ontario au travail ou du Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées

Les coûts qui peuvent faire l'objet d'une indemnisation

La Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels peut verser une indemnité financière pour les dépenses suivantes :

- les dépenses raisonnablement et réellement engagées ou à prévoir du fait de la lésion ou du décès de la victime;
- les dépenses d'urgence provisoires résultant d'une lésion ou d'un décès comme des dépenses médicales ou des frais funéraires, généralement jusqu'à concurrence de 9 000 $, et des services de counseling provisoire, généralement jusqu'à concurrence de 5 000 $;
- la perte de salaire, généralement jusqu'à concurrence de 250 $ par semaine, à la suite d'une invalidité totale ou partielle entravant la capacité de travail de la victime;
- la perte pécuniaire subie par les personnes à charge de la victime du fait de son décès;
- la douleur et les souffrances;
- les aliments fournis à un enfant né à la suite d'un viol.

TRAITEMENT DES REQUÊTES

Comment présenter une requête en indemnisation

On peut se procurer les documents nécessaires pour présenter une requête auprès de la Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels (CIVAC). Pour ce faire, on peut communiquer avec la Commission en composant le numéro sans frais **1 800 372-7463** ou le numéro local (RGT) **416 326-2900** ou faire parvenir une requête par la poste à l'adresse suivante :

Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels
439, avenue University, 4e étage
Toronto (Ontario) M5G 1Y8

Que se passe-t-il ensuite?

Dès la première communication, le personnel de la CIVAC recueille des renseignements généraux sur l'incident et sur le requérant, y compris son nom, son adresse, sa date de naissance et la date de l'incident. Les documents nécessaires pour présenter sa requête lui sont ensuite envoyés par la poste pour qu'il les remplisse. Le requérant doit y fournir le plus de détails possibles et retourner ces documents dûment remplis à la Commission. Un représentant du Service aux clients étudiera la requête et entrera l'information dans un système électronique de gestion des causes. Si les renseignements demandés sont complets, la requête passe à l'étape suivante du processus, sans quoi le représentant effectue un suivi auprès du requérant jusqu'à ce qu'il ait recueilli tous les renseignements nécessaires. Le dossier est ensuite confié à un analyste des indemnisations, dont le rôle est de vérifier les renseignements fournis et de recueillir toute autre information nécessaire comme les rapports de police et les rapports médicaux pertinents. **Il incombe au requérant de présenter un dossier complet à la Commission; toute requête incomplète peut retarder son traitement. De plus, on doit prévoir du temps pour obtenir les rapports de police et les rapports médicaux, puisque les services policiers et les services administratifs des hôpitaux sont surchargés de requêtes.** Dans le but de faciliter le processus, la Commission défraie le coût de produire tous les dossiers médicaux et rapports médicaux, dentaires et thérapeutiques nécessaires pour traiter la requête en indemnisation.

L'audience

Lorsque le dossier est complet et que toute la documentation pertinente est recueillie, une date d'audience est fixée. Il faut prévoir un minimum de 20 semaines après l'audience pour le traitement de la requête et la communication par écrit de la décision écrite de la Commission.

Octrois d'indemnités

La Commission peut ordonner l'un des types d'indemnités ci-dessous.

1. **Montant forfaitaire** : Ce montant peut atteindre 25 000 $ par incident: l'indemnité maximale pour toute demande concernant un même incident ne peut excéder 150 000 $.
2. **Versement périodique** (paiement mensuel pour blessure invalidante) : Ce montant peut atteindre 1 000 $ par mois, sans toutefois excéder le montant total de 365 000 $ pour toute demande concernant un même incident.
3. **Indemnité provisoire** (art. 14 de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*) : La Commission peut, à son gré, ordonner le versement d'une indemnité provisoire au requérant à titre de soutien financier et pour payer des frais médicaux et funéraires.
4. **Modification de l'ordonnance d'indermnisation** (art. 25 de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*) : la Commission peut modifier une ordonnance de versement d'une indemnité lorsque les circonstances changent. Les étapes à suivre pour le traitement de la requête de modification de l'indemnisation sont les mêmes que celles décrites pour la requête initiale.

CHEMINEMENT D'UNE REQUÊTE

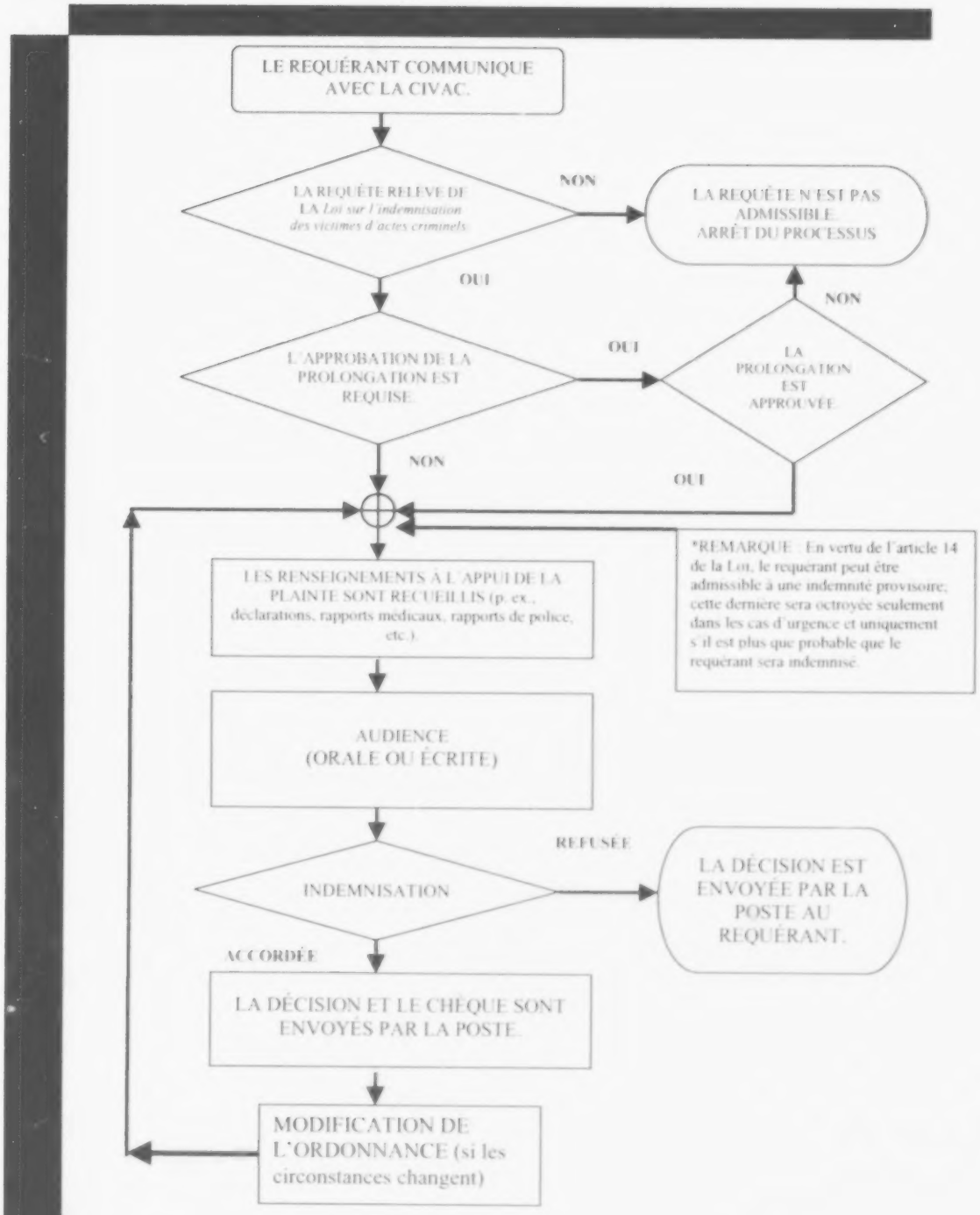
LE REQUÉRANT COMMUNIQUE AVEC LA CIVAC.
LA REQUÊTE RELÈVE DE LA *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*
NON
LA REQUÊTE N'EST PAS ADMISSIBLE. ARRÊT DU PROCESSUS
OUI
L'APPROBATION DE LA PROLONGATION EST REQUISE.
OUI
LA PROLONGATION EST APPROUVÉE.
NON
NON
OUI
*REMARQUE : En vertu de l'article 14 de la Loi, le requérant peut être admissible à une indemnité provisoire; cette dernière sera octroyée seulement dans les cas d'urgence et uniquement s'il est plus que probable que le requérant sera indemnisé.
LES RENSEIGNEMENTS À L'APPUI DE LA PLAINTE SONT RECUEILLIS (p. ex., déclarations, rapports médicaux, rapports de police, etc.).
AUDIENCE (ORALE OU ÉCRITE)
REFUSÉE
INDEMNISATION
LA DÉCISION EST ENVOYÉE PAR LA POSTE AU REQUÉRANT.
ACCORDÉE
LA DÉCISION ET LE CHÈQUE SONT ENVOYÉS PAR LA POSTE.
MODIFICATION DE L'ORDONNANCE (si les circonstances changent)

LE PROCESSUS D'AUDIENCE

Objet
Permettre à la Commission de déterminer si le requérant a été victime d'un acte criminel violent occasionnant des blessures et, le cas échéant, d'établir le montant de l'indemnité qui sera octroyée.

Le comité d'audience
Le président de la Commission désigne un ou deux membres de celle-ci pour former le comité d'audience. Pour les comités de deux personnes, elle désigne qui en est le président.

Types d'audiences
La Commission décide du type d'audience, qui peut être écrite ou orale. Une audience orale peut se faire en personne ou par voie électronique.

Audiences **sur preuves** : Les parties ne participent pas à l'audience; la Commission rend sa décision en fonction des preuves documentaires remises.

Audiences **orales** : Les parties sont tenues d'y participer. Les audiences orales sont publiques, sauf dans les cas d'allégations d'infractions d'ordre sexuel, de violence familiale ou de mauvais traitements infligés à un enfant, où elles sont interdites aux observateurs externes. Pour les audiences électroniques, le requérant se présente dans le lieu où siège la Commission et l'agresseur/l'agresseur présumé et ses témoins prennent part à l'audience dans un autre lieu, par téléconférence.

Audiences de **révision** : La Commission tient une audience de révision de la décision lorsque le requérant n'est pas d'accord avec la décision rendue par un seul membre; dans ce cas, une audience est fixée devant un comité de deux membres (audience orale), en vertu de l'article 10 de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*.

Processus
La Commission exige du requérant qu'il fournisse toute l'information et la documentation pertinentes. Il incombe au requérant de savoir quels documents sont nécessaires à sa requête et de les fournir. La Commission accepte toute preuve (écrite ou orale) pertinente.

Décisions
Le requérant reçoit une décision écrite au moins 20 semaines après la tenue de l'audience. Aucune information sur la décision n'est fournie par téléphone. La décision écrite de la Commission et le chèque d'indemnisation, le cas échéant, seront postés à la dernière adresse connue du requérant ou encore, peuvent lui être remis en personne sur place (pourvu que la Commission en soit avisée au préalable).

STATISTIQUES SUR LE TRAITEMENT DE L'INFORMATION

TRAITEMENT DE L'INFORMATION	2002-2003	2003-2004	2004-2005
Nombre d'appels téléphoniques[1]	30 658	39 260	33 920
Nombre de nouvelles requêtes reçues	4 976	5 186	4 157
Nombre de requêtes de prolongation retournées	1 026	1 008	955
Nombre d'audiences tenues	2 232	2 779	2 515
Nombre d'indemnités traitées	1 716[2]	2 424	2 654
Nombre de refus	92	202	143
Moyenne des indemnisations	7 113 $	6 569 $	7 228 $

REMARQUE

1. Le distributeur d'appels automatique était hors service pendant une partie du mois de mars 2002, ce qui a influé sur le nombre total. Un conflit de travail en 2002-2003 a également eu une incidence sur le nombre d'appels.

2. Un conflit de travail au début de l'année a eu une incidence sur le nombre d'indemnités traitées en 2002-2003.

STATISTIQUES SUR LES INDEMNITÉS PROVISOIRES ET SUR LES MODIFICATIONS D'ORDONNANCES D'INDEMNISATION

ARTICLE	2002-2003	2003-2004	2004-2005
Indemnités en vertu de l'art. 14* (provisoires)[1]	212	271	284
Paiements totaux en vertu de l'art. 14 (milliers de dollars)	200,32 $	224,45 $	271,96 $
Indemnités en vertu de l'art. 22* (coûts additionnels)	9	10	17
Paiements totaux en vertu de l'art. 22 (milliers de dollars)	1,96 $	1,27 $	4,26 $
Indemnités en vertu de l'art. 25* (modifications d'ordonnances)[2]	574	566	651
Paiements totaux en vertu de l'art. 25 (milliers de dollars)	620.55 $	434.56 $	471.59 $
Rapports médicaux*/autres*[3]	3 479	3 713	3 080
Rapports médicaux/autres paiements totaux (milliers de dollars)	528,71 $	462,75 $	436,87 $

REMARQUES

*Nombre de dossiers

1. Les indemnités provisoires sont accordées avant la tenue d'une audience, conformément aux dispositions de l'article 14 de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*.

2. Les indemnités additionnelles sont prises en compte après la tenue d'une audience, lorsque la Commission a déjà octroyé une indemnisation, conformément aux dispositions des articles 22 et 25 de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*.

3. « Autres » : incluent les paiements pour des services de traduction, des témoignages de la police et ainsi de suite.

STATISTIQUES SUR LE TRAITEMENT DE L'INFORMATION

TRAITEMENT DE L'INFORMATION	2002-2003	2003-2004	2004-2005
Nombre d'appels téléphoniques[1]	30 658	39 260	33 920
Nombre de nouvelles requêtes reçues	**4 976**	**5 186**	**4 157**
Nombre de requêtes de prolongation retournées	1 026	1 008	955
Nombre d'audiences tenues	**2 232**	**2 779**	**2 515**
Nombre d'indemnités traitées	1 716[2]	2 424	2 654
Nombre de refus	**92**	**202**	**143**
Moyenne des indemnisations	7 113 $	6 569 $	7 228 $

REMARQUE

1. Le distributeur d'appels automatique était hors service pendant une partie du mois de mars 2002, ce qui a influé sur le nombre total. Un conflit de travail en 2002-2003 a également eu une incidence sur le nombre d'appels.

2. Un conflit de travail au début de l'année a eu une incidence sur le nombre d'indemnités traitées en 2002-2003.

STATISTIQUES SUR LES INDEMNITÉS PROVISOIRES ET SUR LES MODIFICATIONS D'ORDONNANCES D'INDEMNISATION

ARTICLE	2002-2003	2003-2004	2004-2005
Indemnités en vertu de l'art. 14[1] (provisoires)[1]	212	271	284
Paiements totaux en vertu de l'art. 14 (milliers de dollars)	**200,32 $**	**224,45 $**	**271,96 $**
Indemnités en vertu de l'art. 22[2] (coûts additionnels)	9	10	17
Paiements totaux en vertu de l'art. 22 (milliers de dollars)	**1,96 $**	**1,27 $**	**4,26 $**
Indemnités en vertu de l'art. 25[2] (modifications d'ordonnances)	574	566	651
Paiements totaux en vertu de l'art. 25 (milliers de dollars)	**620.55 $**	**434.56 $**	**471.59 $**
Rapports médicaux / autres[3]	3 479	3 743	3 088
Rapports médicaux/autres paiements totaux (milliers de dollars)	**528,71 $**	**462,75 $**	**436,87 $**

REMARQUES

[1] Nombre de dossiers

1. Les indemnités provisoires sont accordées avant la tenue d'une audience, conformément aux dispositions de l'article 14 de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*.

2. Les indemnités additionnelles sont prises en compte après la tenue d'une audience, lorsque la Commission a déjà octroyé une indemnisation, conformément aux dispositions des articles 22 et 25 de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*.

3. « Autres » incluent les paiements pour des services de traduction, des témoignages de la police et autres de suite.

STATISTIQUES SUR LES AUDIENCES

La Commission fixe une audience pour toute requête qui lui est présentée dès qu'elle a reçu tous les faits à l'appui. Le temps d'attente avant qu'un dossier fasse l'objet d'une audience varie grandement en fonction du temps nécessaire pour obtenir la documentation requise à l'appui de la requête.

Afin d'en faciliter l'accès et de réduire les temps d'attente, la Commission tient ses audiences à 19 endroits dans l'ensemble de la province, notamment à Belleville, Dryden, Hamilton, Kenora, Kitchener, London, Niagara Falls, North Bay, Orillia, Ottawa, Peterborough, Sault Ste. Marie, Sioux Lookout, St. Catharines, Sudbury, Thunder Bay, Timmins, Toronto et Windsor.

Le graphique suivant montre le nombre et le type d'audiences tenues pendant une période de 3 ans, soit de 2002-2003 à 2004-2005. Un des faits à noter est la tendance à la hausse des audiences sur preuves au cours du dernier exercice. Cette façon de procéder a contribué à réduire le temps d'attente et s'est soldée par une économie des coûts de fonctionnement.

Nombre d'audiences tenues

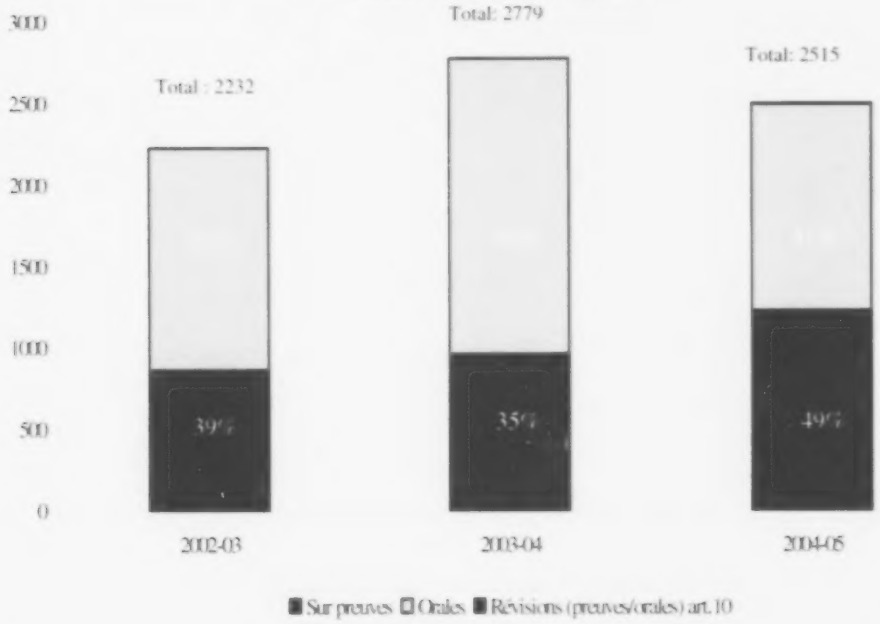

*Le nombre de révisions par année est inférieur à 0,05 % et, par conséquent, ne figure pas sur le graphique.

INDEMNITÉS ACCORDÉES TENDANCES SUR TROIS ANS

Total des montants forfaitaires et des versements périodiques accordés

(Smilliers de dollars)

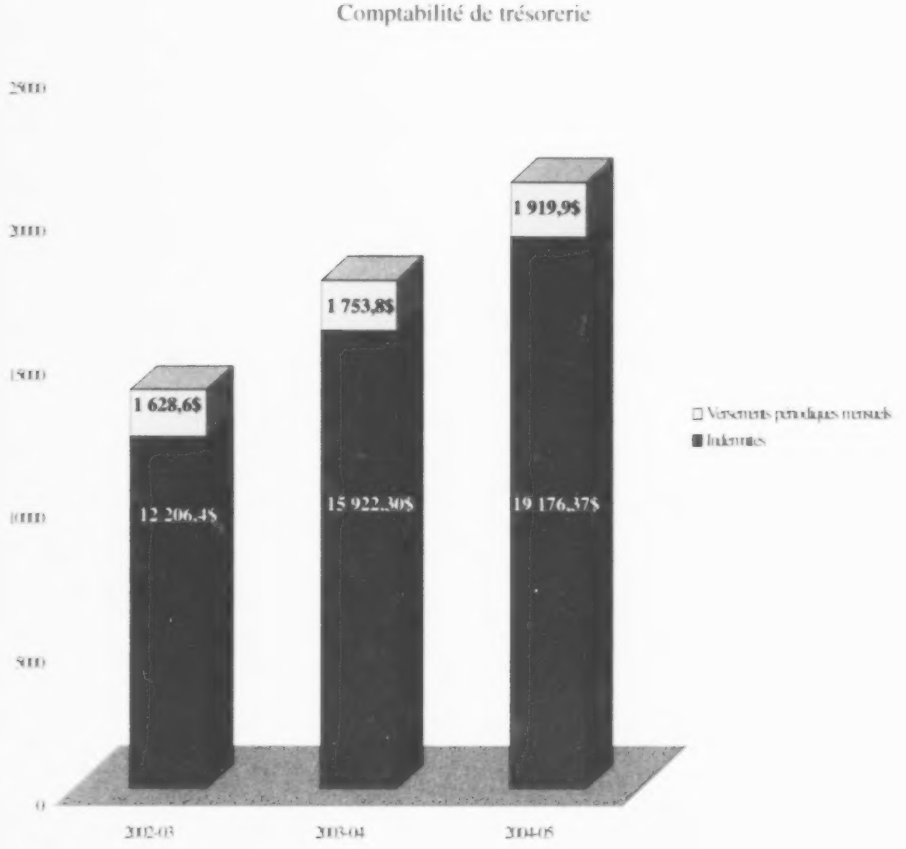

L'augmentation du montant des indemnités accordées en 2004-2005 est attribuable à une hausse de 10 % du nombre de requêtes traitées et à l'augmentation de l'indemnisation moyenne.

STATISTIQUES SUR LES AUDIENCES

La Commission fixe une audience pour toute requête qui lui est présentée dès qu'elle a reçu tous les faits à l'appui. Le temps d'attente avant qu'un dossier fasse l'objet d'une audience varie grandement en fonction du temps nécessaire pour obtenir la documentation requise à l'appui de la requête.

Afin d'en faciliter l'accès et de réduire les temps d'attente, la Commission tient ses audiences à 19 endroits dans l'ensemble de la province, notamment à Belleville, Dryden, Hamilton, Kenora, Kitchener, London, Niagara Falls, North Bay, Orillia, Ottawa, Peterborough, Sault Ste. Marie, Sioux Lookout, St. Catharines, Sudbury, Thunder Bay, Timmins, Toronto et Windsor.

Le graphique suivant montre le nombre et le type d'audiences tenues pendant une période de 3 ans, soit de 2002-2003 à 2004-2005. Un des faits à noter est la tendance à la hausse des audiences sur preuves au cours du dernier exercice. Cette façon de procéder a contribué à réduire le temps d'attente et s'est soldée par une économie des coûts de fonctionnement.

Nombre d'audiences tenues

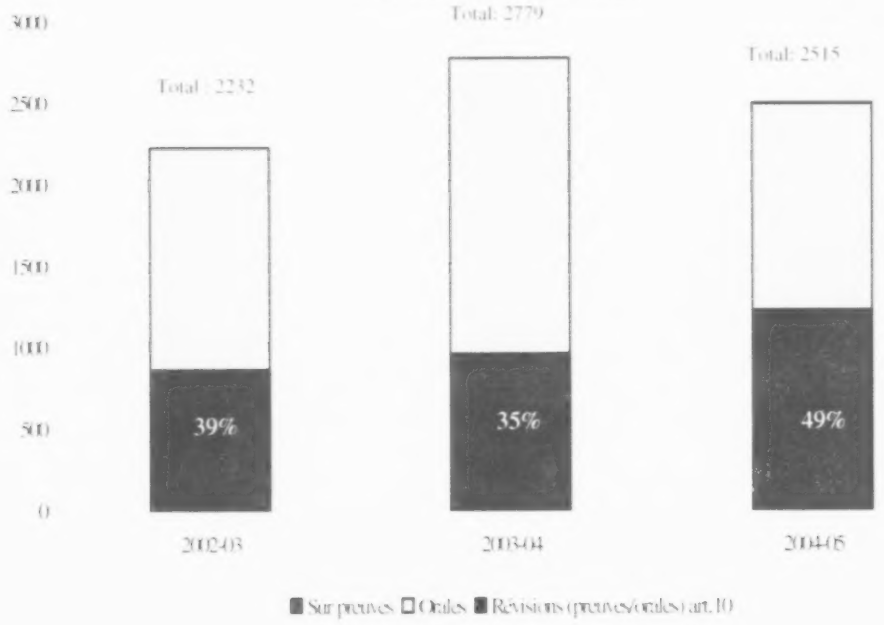

*Le nombre de révisions par année est inférieur à 0,05 % et, par conséquent, ne figure pas sur le graphique.

INDEMNITÉS ACCORDÉES
TENDANCES SUR TROIS ANS

Total des montants forfaitaires et des versements périodiques accordés

(Smillhers de dollars)

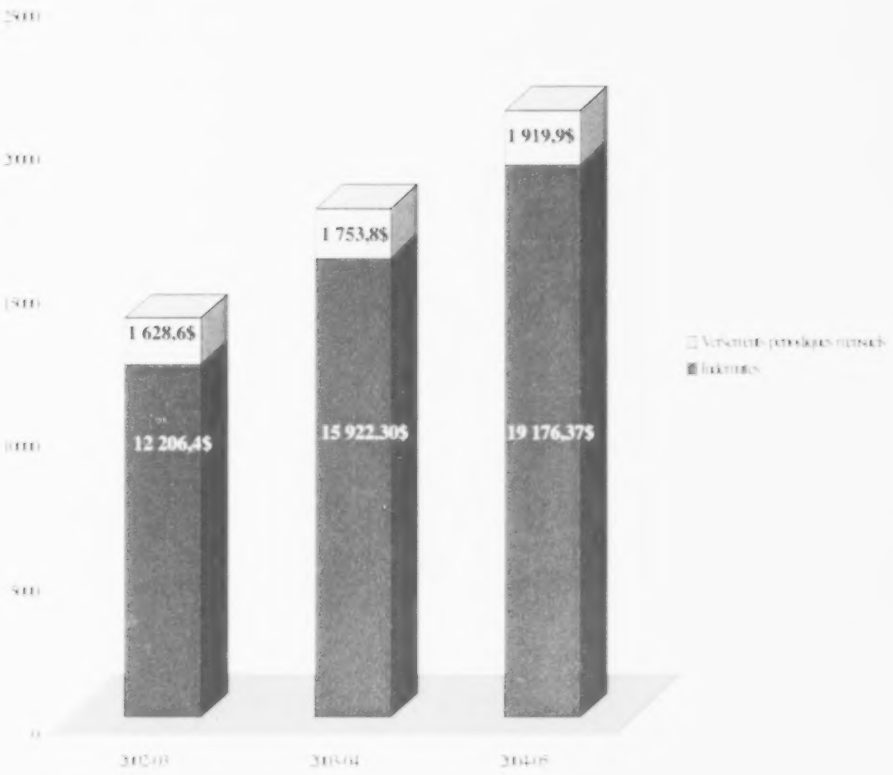

L'augmentation du montant des indemnités accordées en 2004-2005 est attribuable à une hausse de 10 % du nombre de requêtes traitées et à l'augmentation de l'indemnisation moyenne.

TYPE D'INDEMNITÉS

La Commission peut verser des indemnités pour les dépenses suivantes, **preuve à l'appui** qu'il s'agit de dépenses encourues par la victime ou le requérant et qu'elles n'ont pas été payées au moyen d'autres indemnités :

- **Frais médicaux :** lunettes, honoraires, ordonnances, coûts d'ambulance, etc.
- **Frais dentaires :** remise à l'état initial, avant l'incident, de dents endommagées, coût des dentiers, etc.
- **Frais de thérapie** requise comme conséquence directe des blessures subies, à la condition que les soins soient prodigués par un thérapeute accrédité.
- **Frais funéraires et d'enterrement**, y compris les honoraires du directeur de funérailles ou d'un membre du clergé ainsi que les dépenses encourues pour le cercueil, la concession, la stèle funéraire, les avis dans les journaux, les certificats de naissance et de décès. L'indemnisation maximale pour ces coûts est de 9 000 $.
- Les **frais d'avocat et les frais juridiques** peuvent être pris en compte lorsque l'avocat aide à préparer la demande présentée à la Commission, mais ne sont pas pris en compte lorsque celui-ci assiste à une audience ou lorsqu'il s'agit de coûts associés à toute autre action en justice (c.-à-d. un appel interjeté devant la Cour divisionnaire).
- Les **frais de déplacement aux fins de traitement ou pour se présenter à une audience** sont admis uniquement lorsque la victime doit se déplacer à l'extérieur de la municipalité où elle réside.
- Des **indemnités pour la douleur et les souffrances subies** peuvent être versées à une victime d'actes criminels violents. La décision de la Commission à cet égard est fondée sur la nature de l'incident, la gravité des blessures (psychologiques ou physiques), la période de convalescence et le risque que l'invalidité soit permanente.
- La **perte de salaire** peut être indemnisée pour une victime inapte au travail en raison de blessures physiques, psychologiques ou émotionnelles occasionnées par l'acte criminel, pour autant qu'il soit survenu ailleurs qu'à son travail. L'indemnité maximale est de 250 $/semaine. Sera déduit de ce montant tout paiement reçu d'une autre source de revenu, y compris l'indemnité pour perte non financière (PNF) de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT).
- Une **indemnité pour la perte de soutien** peut être versée aux personnes à charge dont le soutien financier était assuré par la victime au moment où l'acte criminel est survenu. Les personnes à charge sont généralement le conjoint ou la conjointe, les enfants, les parents ou d'autres membres de la famille. La Commission exige une preuve à l'effet que le requérant est bien une personne à charge de la victime décédée.

VENTILATION PAR TYPE D'INDEMNITÉ

Indemnité (milliers de dollars)	2002-2003	2003-2004	2004-2005
Frais médicaux	299,89 $	333,22 $	529,33 $
Pertes de salaire	347,82 $	554,86 $	635,06 $
Pertes pécuniaires	100,16 $	152,86 $	101,67 $
Frais juridiques	29,27 $	68,52 $	38,19 $
Frais funéraires	119,90 $	286,59 $	311,64 $
Douleur et souffrances	9 857,31 $	13 028,70 $	14 449,56
Autres[1]	1 463,56 $	1 501,36 $	2 340,03 $

REMARQUES

1. « Autres » : incluent les rapports médicaux, les motifs de la décision et les décisions de l'expert associé.

VENTILATION DES INDEMNITÉS PAR TYPE DE PAIEMENT*

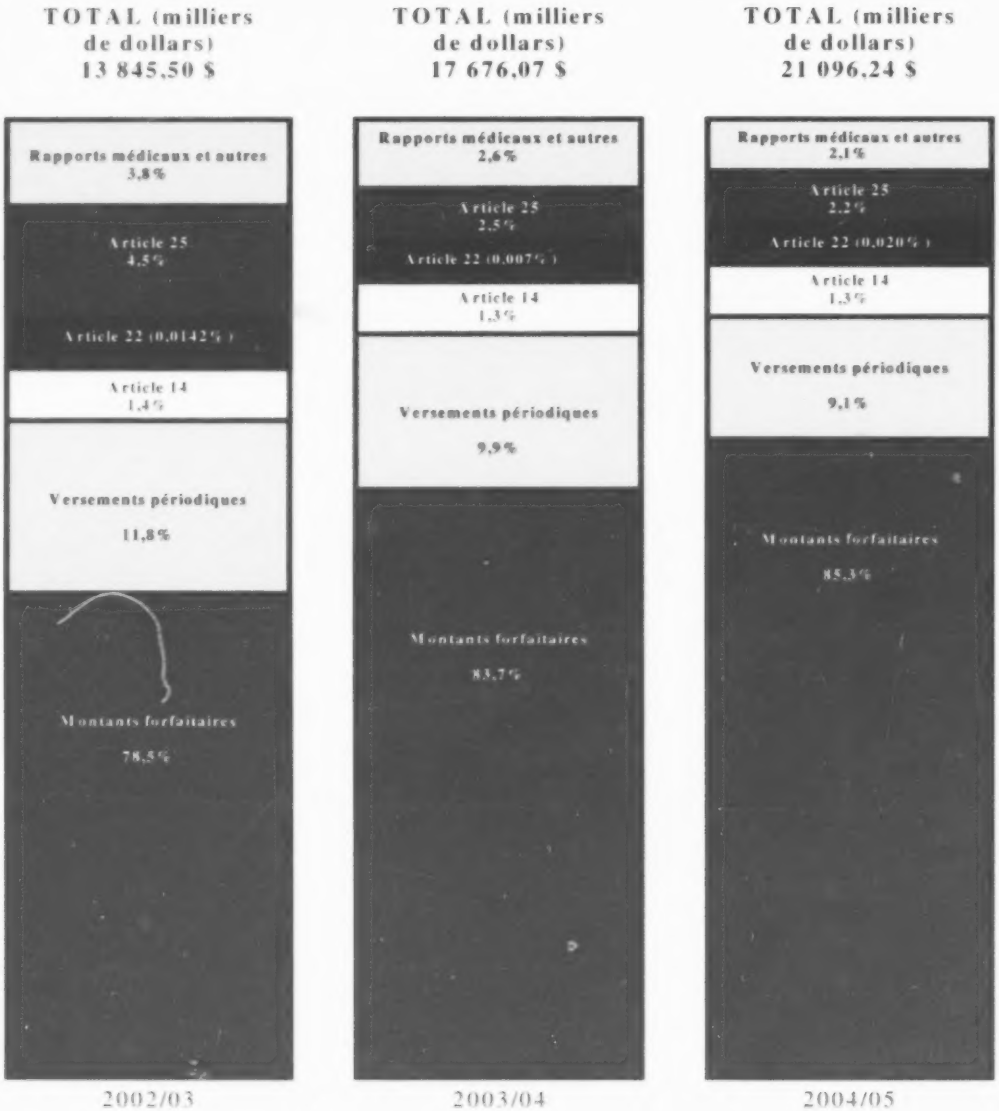

REMARQUES :

Article 14 (indemnités provisoires)
Article 22 (dépenses supplémentaires)
Article 25 (modifications des ordonnances d'indemnisation)
*Le graphique ne représente pas avec précision les pourcentages indiqués, mais plutôt la tendance générale.

VENTILATION DES INDEMNITÉS PAR TYPE D'INFRACTION*

Pourcentage des indemnités (montants forfaitaires) par type d'infraction

TOTAL (milliers de dollars) 10 865,39 $
Autre 1.8%
Agression sexuelle, antécédents 13,6%
Agression sexuelle, enfant 22,5%
Agression sexuelle, adulte 10,4%
Meurtre/tentative de meurtre 4,6%
Voies de fait contre un membre de la famille 2,0%
Voies de fait contre un agent de la paix 2,0%
Voies de fait 43.1%
TOTAL (milliers de dollars) 14 799,26 $
Autre 2,0%
Agression sexuelle, antécédents 13,8%
Agression sexuelle, enfant 14,3%
Agression sexuelle, adulte 9,0%
Meurtre/tentative de meurtre 11,4%
Voies de fait contre un membre de la famille ** 6,9%
Voies de fait contre un agent de la paix 2,0%
Voies de fait 40,6%
TOTAL (milliers de dollars) 17 991,69 $
Autre 3,2%
Agression sexuelle, antécédents 19,0%
Agression sexuelle, enfant 12,5%
Agression sexuelle, adulte 8,0%
Meurtre/tentative de meurtre 8,1%
Voies de fait contre un membre de la famille ** 10,8%
Voies de fait contre un agent de la paix 2,0%
Voies de fait 36,4%
2002/03
2003/04
2004/05

REMARQUES : « Autres » : incluent les incendies criminels, les vols et le harcèlement criminel.
* Le graphique ne représente pas avec précision les pourcentages, mais indique plutôt la tendance générale.
**Les voies de fait contre un membre de la famille étaient souvent incluses dans les voies de fait générales jusqu'à tout récemment (elles sont maintenant inscrites de façon plus constante dans une catégorie distincte).

VENTILATION DES INDEMNITÉS PAR TYPE DE PAIEMENT*

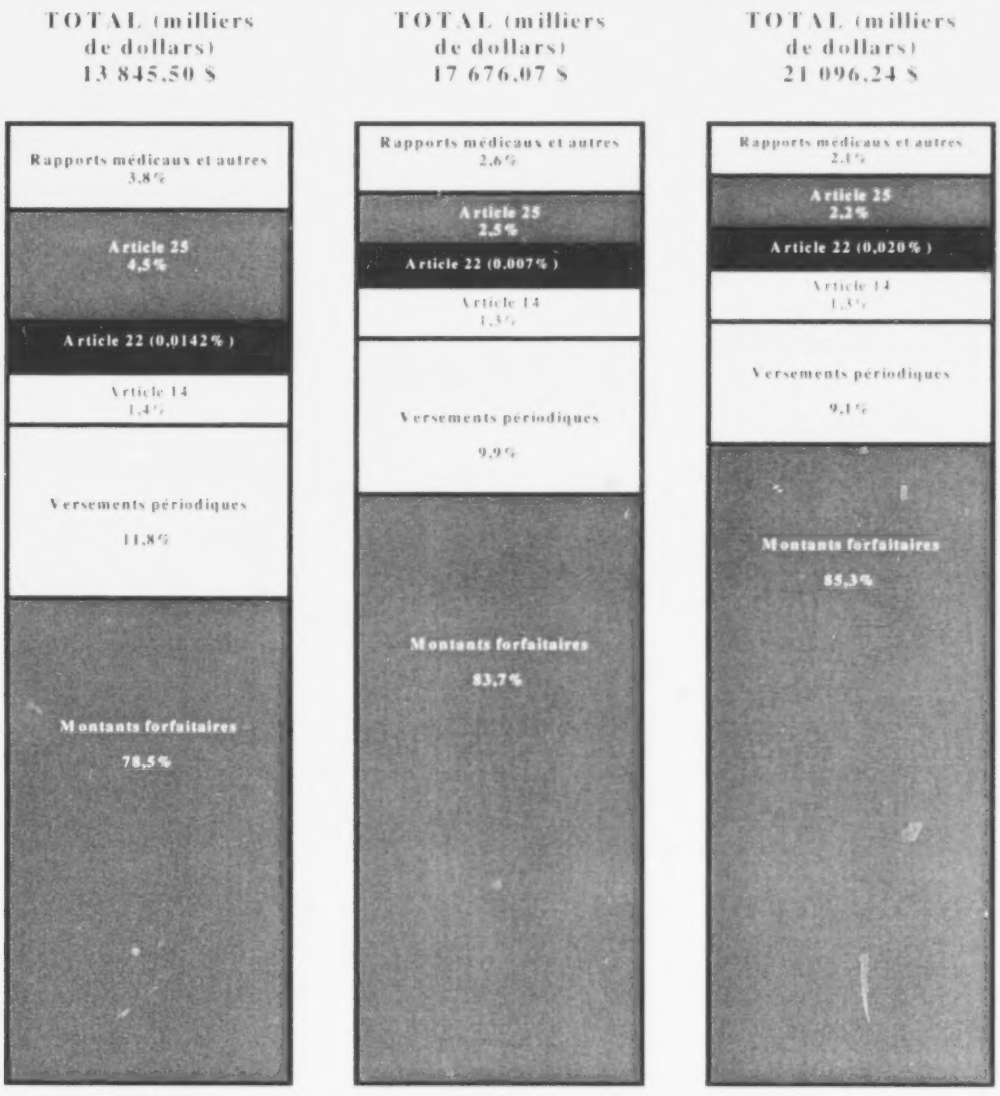

REMARQUES :

Article 14 (indemnités provisoires)
Article 22 (dépenses supplémentaires)
Article 25 (modifications des ordonnances d'indemnisation)
*Le graphique ne représente pas avec précision les pourcentages indiqués, mais plutôt la tendance générale.

VENTILATION DES INDEMNITÉS PAR TYPE D'INFRACTION*

Pourcentage des indemnités (montants forfaitaires) par type d'infraction

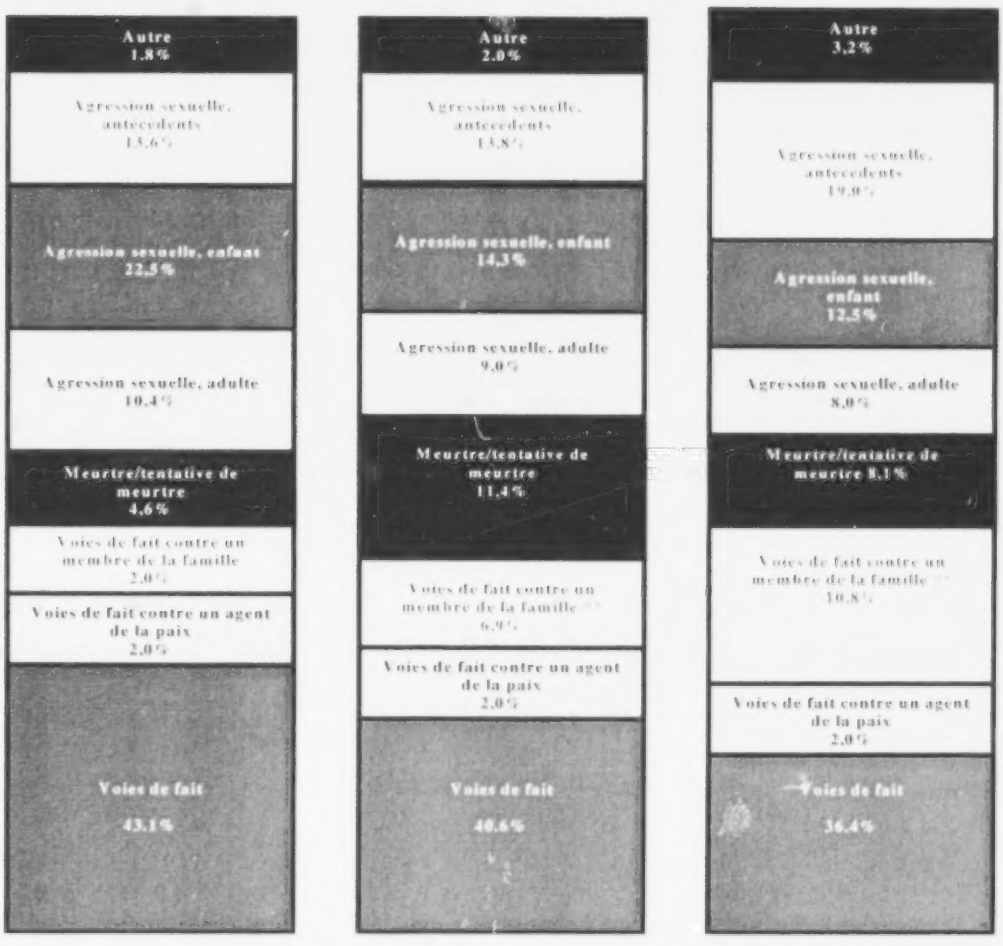
TOTAL (milliers de dollars) 10 865,39 $
Autre 1,8%
Agression sexuelle, antécédents 13,6%
Agression sexuelle, enfant 22,5%
Agression sexuelle, adulte 10,4%
Meurtre/tentative de meurtre 4,6%
Voies de fait contre un membre de la famille 2,0%
Voies de fait contre un agent de la paix 2,0%
Voies de fait 43,1%
2002/03
TOTAL (milliers de dollars) 14 799,26 $
Autre 2,0%
Agression sexuelle, antécédents 13,8%
Agression sexuelle, enfant 14,3%
Agression sexuelle, adulte 9,0%
Meurtre/tentative de meurtre 11,4%
Voies de fait contre un membre de la famille ** 6,9%
Voies de fait contre un agent de la paix 2,0%
Voies de fait 40,6%
2003/04
TOTAL (milliers de dollars) 17 991,69 $
Autre 3,2%
Agression sexuelle, antécédents 19,0%
Agression sexuelle, enfant 12,5%
Agression sexuelle, adulte 8,0%
Meurtre/tentative de meurtre 8,1%
Voies de fait contre un membre de la famille ** 10,8%
Voies de fait contre un agent de la paix 2,0%
Voies de fait 36,4%
2004/05

REMARQUES : « Autres » : incluent les incendies criminels, les vols et le harcèlement criminel.
*Le graphique ne représente pas avec précision les pourcentages, mais indique plutôt la tendance générale.
**Les voies de fait contre un membre de la famille étaient souvent incluses dans les voies de fait générales jusqu'à tout récemment (elles sont maintenant inscrites de façon plus constante dans une catégorie distincte).

Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels – 31e RAPPORT ANNUEL (condensé) – 2003-2004 et 2004-2005

EXEMPLES DE DÉCISIONS

VOIES DE FAITS

NUMÉRO DE DOSSIER : 0104-26040

La requérante a omis de comparaître à l'audience devant la Commission. Conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*, la Commission a tenu l'audience en l'absence de la requérante, en se fondant sur les documents versés à son dossier. Cette requérante a présenté sa requête à la Commission à la suite de quatre agressions distinctes dont elle a été victime au cours d'une période de 13 mois.

Lors du premier incident, l'agresseur a poussé la requérante à travers la pièce et aurait tenté de l'étrangler. Selon le rapport médical, la requérante s'est plainte de douleur au bras, pour laquelle on lui a conseillé de prendre du Tylenol. Au cours du deuxième incident, survenu un mois plus tard, la requérante a déclaré avoir été jetée par terre puis frappée à coups de poing et de pied et s'être fait arracher des cheveux. Son dossier médical confirme la présence d'une ecchymose sur sa joue et son front. Aucune autre blessure n'a été notée. Le troisième incident s'est produit après que la requérante eut passé la nuit chez l'agresseur. Une dispute a éclaté et la requérante soutient que l'agresseur l'a empoignée par le cou, a commencé à l'étrangler, lui a frappé la tête contre le mur à quelques reprises et l'a traînée sur le plancher. Selon le rapport médical qui a suivi cet incident, la requérante avait des brûlures mineures aux coudes et portait des marques rouges à la gorge. La quatrième et dernière agression a eu lieu après un désaccord. L'agresseur a poussé la requérante contre un mur et lui a asséné plusieurs coups de poing au visage. À chacun des trois derniers incidents, l'agresseur a été accusé et reconnu coupable de voies de fait sur la requérante.

DÉCISION

Dans sa décision, la Commission a indiqué que l'attestation des condamnations serait considérée comme une preuve concluante que les délits ont été commis. Après avoir évalué tous les documents écrits, y compris, la requête, les rapports médicaux et les rapports de police, la Commission a déclaré la requérante indemnisable et lui a accordé, pour douleur et souffrances, les sommes de 750 $ pour le premier incident, de 1 500 $ pour le deuxième incident, de 3 000 $ pour le troisième incident et de 3 000 $ pour le quatrième incident. Elle a en outre reçu 24 $ pour frais de transport en ambulance.

NUMÉRO DE DOSSIER : 9903-14096

Le requérant âgé d'une cinquantaine d'années a pris l'autobus un soir tard pour rentrer chez lui. Il s'est assis face au conducteur et s'est fait aborder par deux jeunes inconnus qui se sont lancés dans une brève altercation verbale avec lui. L'un des jeunes hommes a agrippé la manche du requérant et l'a déchirée. Puis, il l'a frappé à plusieurs reprises à l'œil avant de descendre de l'autobus. Aucun des passagers n'est intervenu de quelque façon que ce soit. Le requérant est ensuite descendu, car il était arrivé à son arrêt, et s'est fait frapper de nouveau au visage une dizaine de fois par les agresseurs présumés. Le conducteur de l'autobus a été témoin de cette agression, mais il n'a rien fait pour aider la victime. Les agresseurs n'ont jamais été identifiés. Cette agression a laissé des lacérations et des ecchymoses sur presque tout le visage du requérant. Mais le pire, toutefois, c'est que ses lunettes se sont brisées et que du verre a perforé son œil. Il a subi de nombreuses opérations à la suite de cette blessure, mais en bout de ligne, il a perdu de façon permanente l'usage de cet œil. Cette perte de vision a eu une incidence sur sa capacité de travailler et de jouir de la vie autant qu'avant cette attaque non provoquée. En outre, il a souffert de cauchemars, de troubles du sommeil, de dépression et de flashbacks. Le requérant a été incapable de retourner au travail avant six mois.

DÉCISION

La Commission a déclaré le requérant indemnisable en vertu de la *Loi* et lui a accordé 10 000 $ pour douleur et souffrances. En outre, il a reçu la somme de 1 653,77 $ à titre de dédommagement pour les nombreuses dépenses engagées par suite de ses blessures. Enfin, la Commission lui a versé 5 000 $ au titre de sa perte de revenu.

EXEMPLES DE DÉCISIONS SUITE...

VOIES DE FAITS – SUITE...

NUMÉRO DE DOSSIER : 0210-37106

Lorsque le requérant était âgé de 16 ans, il quittait un parc au crépuscule en compagnie de quelques amis lorsqu'ils se sont tous retrouvés face à face avec un groupe d'environ huit personnes. L'un des individus a tenté d'agripper la chaîne que le requérant portait à son cou. Lorsque le requérant a reculé, il s'est fait empoigner par l'arrière par un autre individu qui lui a fait une prise de tête. Il a reçu plusieurs coups de poing au visage et lorsqu'il est tombé au sol, plusieurs de ses agresseurs lui ont asséné des coups de pied à l'abdomen. Le requérant et ses amis ont réussi à s'échapper et à s'enfuir jusqu'à un établissement de restauration rapide d'où ils ont fait appeler une ambulance. Les policiers ont accompagné le requérant à l'hôpital puis l'ont ramené chez lui. Deux des agresseurs ont été reconnus coupables de voies de fait entraînant des lésions corporelles et un troisième a comparu en tant que témoin principal de l'accusation.

Conséquemment aux coups qu'il a reçus au visage, le requérant a subi une coupure à la lèvre qui a nécessité cinq points de suture. Il a eu une dent fracturée et a dû se faire installer une couronne à tenon radiculaire en métal en plus de recevoir un traitement radiculaire. Il a subi des blessures des tissus mous à l'abdomen, à la cage thoracique et au dos. Il éprouve également des problèmes de cou, consécutifs au coup de fouet cervical qu'il a subi, et souffre de maux de tête plusieurs fois par semaine. Sur le plan psychologique, il est devenu nerveux et craintif après l'attaque et a commencé à s'isoler. Il est aux prises avec des problèmes de concentration et de mémoire et fait souvent des cauchemars.

DÉCISION

La Commission a déclaré que le requérant avait été victime d'un acte criminel au sens de la *Loi*. Lorsqu'elle a décidé du montant adjugé pour douleur et souffrances, elle a pris en considération le fait que l'attaque n'avait pas été provoquée, qu'elle avait été soudaine, qu'elle était l'œuvre de plus d'un agresseur et que le requérant n'avait pas eu la possibilité de se défendre. En outre, les lésions ont laissé des cicatrices permanentes et entraîné un traumatisme psychologique de longue durée, qui s'est répercuté sur les études du requérant. La Commission a également tenu compte du fait que le requérant aurait vraisemblablement besoin d'un traitement dentaire. Elle lui a accordé 5 000 $ pour douleur et souffrances, 1 758,39 $ pour frais de soins dentaires et 45 $ pour frais de transport en ambulance. Sa requête pour perte de salaire a été refusée faute de preuves médicales à l'appui.

NUMÉRO DE DOSSIER : 0211-38398

L'incident est survenu un soir dans un bar. La requérante est intervenue dans une bagarre entre deux hommes, dont un qu'elle avait rencontré plus tôt dans la soirée. L'autre homme l'a frappée au visage. Elle a signalé l'incident à la police le lendemain, mais puisqu'elle a été incapable d'identifier son agresseur, aucune accusation n'a jamais été portée. Après l'incident, la requérante s'est rendue à l'hôpital, où elle a reçu deux points de suture à la lèvre supérieure. Sa lésion a guéri après environ quatre jours, à l'exception d'une légère douleur résiduelle.

DÉCISION

La Commission a déclaré que la requérante avait été blessée à la suite d'un acte de violence criminel, même si personne n'a été condamné, et elle lui a accordé 2 000 $ pour douleur et souffrances.

EXEMPLES DE DÉCISIONS SUITE...

VOIES DE FAIT GRAVES

NUMÉRO DE DOSSIER : 0201-31756

Le requérant a été sauvagement attaqué à l'âge de 23 ans pendant ses études universitaires. Alors qu'il assistait à une fête en plein hiver, le requérant s'est retrouvé impliqué dans une altercation verbale avec l'un des agresseurs et a apparemment été poussé par un certain nombre d'individus qui l'ont battu et lui ont asséné des coups de bouteille de bière à la tête. Ses agresseurs l'ont emmené à une certaine distance du lieu de la fête, l'ont partiellement déshabillé et l'ont bourré de coups de poings et de coups de pied à la tête avant de le laisser inconscient dans un banc de neige. Le requérant n'avait aucun souvenir de l'incident et, par conséquent, a appris ce qui s'était passé par les policiers et le tribunal. Plusieurs individus ont été identifiés comme étant les agresseurs, mais un seul a plaidé coupable à des accusations de voies de fait graves. Les accusations portées contre les autres ont été retirées dans une négociation de plaidoyers.

Le requérant a été conduit en ambulance jusqu'à un hôpital, puis transféré à un autre hôpital où il est demeuré pendant cinq jours. Son agression lui a laissé d'importantes blessures, dont des ecchymoses et de la tuméfaction au visage, ainsi qu'une lacération au-dessus de l'œil droit pour laquelle il a dû recevoir des points de suture. En raison des engelures qu'il avait aux pieds, il a perdu plusieurs couches de peau qui ont nécessité de nombreuses semaines de guérison. Conséquemment au traumatisme crânien qu'il a subi, il souffre de troubles de la vision, d'étourdissements et de fréquents maux de tête graves. Il éprouve également des difficultés cognitives qui ont diminué avec le temps. En outre, cette épreuve a laissé le requérant aux prises avec des problèmes d'anxiété et de paranoïa, en plus d'exacerber son état dépressif par suite de cet incident.

DÉCISION

La Commission a déclaré que le requérant avait été victime d'un acte de violence et qu'aucune preuve policière ne portait à croire qu'il avait été responsable de l'agression qui a entraîné un traumatisme si grave. La Commission lui a accordé 8 000 $ pour douleur et souffrances, 45 $ pour frais de transport en ambulance, 444,94 $ pour le remplacement de ses lunettes qui ont été détruites au cours de l'incident et 600 $ pour frais de déplacement afin de recevoir des traitements. L'indemnisation réclamée à l'égard d'autres frais a été refusée faute de documents écrits à l'appui.

EXEMPLES DE DÉCISIONS SUITE...

VOIES DE FAIT AVEC UNE ARME

NUMÉRO DE DOSSIER : 0110-30012

Lorsqu'il était âgé de 57 ans, le requérant s'est rendu à un garage pour aller chercher un ami au milieu de la nuit. Ce garage était connu comme un endroit où les gens se rassemblaient et buvaient de l'alcool. Le requérant affirme avoir eu une conversation normale à cet endroit avec un inconnu. Plus tard, sans raison apparente, cet homme a attaqué le requérant avec un couteau. Le requérant a subi des lacérations à la poitrine, au côté, à la main et aux jambes avant de réussir à s'échapper. Il a parcouru à pied un demi-pâté de maisons avant qu'un passant s'arrête pour lui offrir son aide et appeler le service 911. Le présumé agresseur a été accusé de voies de fait graves; toutefois, le jury a trouvé ce dernier plus crédible que le requérant et l'a fait acquitter. Lors de l'audience, l'agent de police a déclaré qu'il croyait hors de tout doute que le présumé agresseur était responsable des blessures infligées au requérant qui, pour sa part, avait bien collaboré avec les policiers au cours de leur enquête.

Le requérant a subi des lésions superficielles à la poitrine, au côté, à la main, à la cuisse et au bras. Sa blessure à la poitrine a été fermée au moyen d'agrafes et il a reçu son congé de l'hôpital sans avoir besoin d'une intervention chirurgicale. Ses agrafes ont été retirées au bout de deux semaines et il a déclaré avoir guéri dans les six semaines qui ont suivi l'incident. Il a également déclaré qu'il ne soufrait d'aucune complication physique ou émotionnelle résiduelle.

DÉCISION

Le comité de la Commission s'est appuyé en grande partie sur le témoignage de la police dans ce dossier et a conclu que le requérant n'était pas responsable des blessures qu'il avait subies. La Commission a déclaré que le requérant était une victime au sens de la *Loi* et qu'il avait été blessé conséquemment à cet incident. Elle lui a accordé 3 500 $ pour douleur et souffrances, 229 $ pour le remplacement de ses lunettes et 312 $ pour sa perte de revenu net, compte tenu des prestations qu'il a reçues.

EXEMPLES DE DÉCISIONS SUITE...

VOIES DE FAIT AVEC UN VÉHICULE

NUMÉRO DE DOSSIER : 0207-35528

En 2002, le requérant, alors âgé de 19 ans, a été agressé par un jeune homme qui conduisait une fourgonnette. La victime et ses amis déambulaient dans une rue lorsque la fourgonnette a commencé à rouler vers eux. Alors que la fourgonnette approchait, ses occupants ont lancé des pièces pyrotechniques en direction du requérant et de ses amis. Lorsque la fourgonnette est passée devant lui, le requérant a donné un coup de pied dessus et le conducteur a ensuite dirigé son véhicule sur le requérant. Tandis que ses amis ont réussi à se jeter dans un fossé, le requérant a été frappé et projeté sur le capot de la fourgonnette. Le conducteur a freiné soudainement et le requérant a été projeté sur le sol. Le conducteur a alors intentionnellement roulé sur la jambe du requérant avant de fuir la scène du crime. Le jeune contrevenant a plus tard été appréhendé et inculpé de voies de fait causant des lésions corporelles.

Le requérant a subi plusieurs fractures au pied et à la cheville, qui ont toutes nécessité des interventions chirurgicales. Il a également eu des ecchymoses partout sur le corps. On lui a dit qu'il souffrirait probablement d'arthrite et d'autres problèmes articulaires qui pourraient entraîner une claudication permanente. En outre, le requérant a souffert de dépression et de peur, et ses études s'en sont ressenties.

DÉCISION

Après avoir examiné toutes les preuves au dossier, la Commission a conclu que le requérant avait subi des lésions par suite d'un acte de violence criminel et qu'il était par conséquent indemnisable en vertu de la *Loi*. Lorsqu'elle a déterminé le montant à accorder pour douleur et souffrances, la Commission a pris en considération le traumatisme physique et émotionnel dont le requérant a souffert ainsi que les répercussions de sa blessure sur ses projets d'emploi futurs. La Commission lui a accordé 10 000 $ pour douleur et souffrances.

EXEMPLES DE DÉCISIONS SUITE...

VOIES DE FAIT, REFUS

NUMÉRO DE DOSSIER : 0005-20296
Ayant été dûment avisé, le requérant dans cette affaire a omis, à deux occasions distinctes, de comparaître à l'audience devant la Commission. Conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*, la Commission a tenu l'audience en l'absence du requérant, en se fondant sur les documents versés à son dossier et sur la preuve déposée orale fournie par le témoin de la police.

Dans sa requête, le requérant prétend avoir été victime d'une agression non provoquée commise par quatre jeunes inconnus, alors qu'il se rendait au magasin afin d'acheter du lait pour son enfant. Selon la police, le requérant était en état d'ébriété à l'hôpital et il a refusé de collaborer avec les enquêteurs, affirmant qu'il réglerait le problème lui-même. Il a raconté plusieurs versions différentes de l'incident. Au cours de leur enquête, les policiers ont découvert qu'au début de la soirée, le requérant avait été aperçu par d'autres agents. Il était d'humeur belliqueuse et a été vu en train de défier plusieurs groupes de jeunes. Il cherchait apparemment la bagarre. Les policiers ont conclu que le requérant avait vraisemblablement été blessé au cours d'un affrontement survenu plus tard dans la soirée.

Quelque temps après l'incident, le requérant a été accusé d'être entré par effraction dans un appartement et d'avoir agressé trois jeunes avec une arme. Il a été déclaré que ces jeunes n'étaient pas responsables des blessures du requérant. Le requérant a été reconnu coupable de voies de fait avec une arme.

Le requérant a subi diverses lésions, dont une tuméfaction et des ecchymoses aux deux yeux, une lacération sous un œil ayant nécessité des points de suture, une fracture du nez et de l'os malaire, ainsi que des ecchymoses aux dos et aux reins. Il n'était pas disposé à collaborer avec le personnel médical et il a refusé la plupart des traitements et des examens.

DÉCISION
Lorsqu'elle a pris sa décision, conformément au paragraphe 17 (1) de la *Loi*, la Commission a pris en considération la crédibilité du requérant de même que les preuves policières qui indiquaient que le requérant s'était vraisemblablement adonné à des comportements qui, directement ou indirectement, étaient à l'origine de ses blessures. En outre, conformément au paragraphe 17 (2) de la *Loi*, la Commission a tenu compte du défaut du requérant de collaborer avec les enquêteurs de la police. En plus de modifier sa version de l'incident et de ne pas réussir à identifier des suspects, il est entré par effraction dans un appartement et a agressé trois jeunes innocents avec une arme. À lumière de ces faits, la Commission a rejeté sa requête.

NUMÉRO DE DOSSIER : 0202-32796
La requête a été déposée au nom de la fille de 12 ans de la requérante, qui prétend que son professeur de français l'a giflée en classe. Le soir même, la requérante a téléphoné à la police qui, après enquête, a constaté qu'il n'y avait pas eu d'agression. La requérante a également téléphoné à la Société d'aide à l'enfance, qui a également conclu qu'aucune agression n'avait été commise. L'enseignante a affirmé qu'elle avait touché l'enfant de manière désapprobatrice afin d'attirer son attention. Elle a été jugée crédible et aucune autre mesure n'a été prise.

La requérante a soutenu que sa fille portait une marque rouge au bras, bien qu'aucune autre blessure n'ait été signalée et qu'aucun traitement n'ait été nécessaire.

EXEMPLES DE DÉCISIONS SUITE...

VOIES DE FAIT, REFUS – SUITE...

DÉCISION

Après avoir examiné toutes les preuves orales et documentaires, y compris les témoignages policiers, la Commission a conclu qu'aucun acte de violence criminel n'avait été commis et que l'enfant mineure n'avait subi aucune lésion. Par conséquent, l'enfant n'a pas été déclarée victime aux termes de l'alinéa 5(a) de la *Loi* et cette requête a été rejetée.

NUMÉRO DE DOSSIER : 0206-34546

Le requérant s'est fait agresser un soir par un inconnu. Le requérant a déclaré qu'il était intervenu dans un affrontement entre son frère, qui était ivre, et cet homme, qui tentait de frapper son frère avec une chaise. Le requérant a été frappé deux fois à la tête par des vases pris sur des tables et a brièvement perdu conscience. Lorsque les policiers l'ont interrogé sur les lieux, il a refusé de leur fournir des renseignements sur l'incident et leur a dit de ne pas se mêler de cette histoire. Il a même refusé de donner son nom et son adresse. Puisque aucune des personnes présentes sur les lieux n'a identifié l'agresseur présumé, l'enquête a été abandonnée.

Le requérant a été conduit en ambulance jusqu'à l'hôpital, où il a été traité pour ses blessures. Il a notamment subi une lacération de huit centimètres au front et une plus petite sur le côté de la tête. Ses blessures ont guéri et n'ont nécessité aucun autre traitement.

DÉCISION

La Commission a conclu que le requérant avait bel et bien été victime d'un acte de violence criminel. Toutefois, au moment de déterminer s'il y avait lieu ou non d'accorder une indemnité ou d'en réduire le montant, le comité devait prendre en considération le fait que le requérant a refusé de collaborer avec la police. Compte tenu de ces circonstances, la Commission a rejeté la requête en indemnisation.

NUMÉRO DE DOSSIER : 0212-38654

Le requérant, âgé de 34 ans, a emmené son fils et trois adolescents amis de ce dernier à une taverne afin de célébrer l'anniversaire de son fils. Toutefois, le fils était mineur et a dû quitter les lieux. Le requérant est demeuré au bar en compagnie de deux des amis de son fils jusqu'à la fermeture de l'établissement. Il a alors loué une chambre de motel afin de continuer à faire la fête. Alors qu'il se promenait dans les couloirs à l'affût d'autres personnes en fête afin de se procurer de l'alcool, il est passé devant une chambre dont la porte était entrouverte. À l'intérieur, par terre se trouvaient un sac de sport et des contenants de bière. Il est entré dans la pièce, a pris le sac et la bière puis est retourné à sa chambre. Plus tard, il s'est de nouveau rendu à cette chambre en quête d'alcool. Cette fois, l'agresseur présumé s'est réveillé et a crié après le requérant tout en le chassant du motel. Après qu'on lui eut signalé l'incident et décrit l'intrus, le réceptionniste s'est rendu à la chambre du requérant et y a trouvé le portefeuille, le téléphone cellulaire et les vêtements de l'agresseur présumé, ainsi que les deux adolescents.

Lorsque le requérant est retourné au motel, l'agresseur présumé le confronta. Une bagarre a éclaté, pendant laquelle le requérant est tombé au sol et s'est fracturé le bas de la jambe. Lorsqu'il a été interrogé par la police, le requérant a déclaré qu'il était tombé sur sa cheville. Le requérant a été accusé d'entrée par effraction, de vol et de voies de fait. Aucune accusation n'a été portée contre l'agresseur présumé, les policiers étant convaincus que celui-ci avait utilisé une force raisonnable pour retenir le requérant, qui lui avait volé ses biens.

EXEMPLES DE DÉCISIONS SUITE...

VOIES DE FAIT, REFUS – SUITE...

Le requérant a subi une fracture déplacée qui a nécessité une intervention chirurgicale. Il a porté un plâtre pendant six à huit semaines et a reçu des traitements de physiothérapie pendant deux mois par la suite. Plus tard, il a eu besoin de deux opérations pour lui retirer la plaque et les vis posées dans sa jambe lors de la première intervention chirurgicale.

DÉCISION

Après avoir entendu les témoignages du requérant et des policiers et après avoir examiné toutes les preuves écrites, la Commission a conclu que les blessures du requérant n'étaient pas consécutives à un acte de violence criminel. Par conséquent, il ne correspondait pas à la définition d'une victime aux termes de l'article 5 de la *Loi*. Sa requête a donc été rejetée.

EXEMPLES DE DÉCISIONS SUITE...

VOIES DE FAIT CONTRE UN MEMBRE DE LA FAMILLE

NUMÉROS DE DOSSIER : 0202-32566 ET 0202-32565

Ces deux requêtes ont été déposées à la suite des mauvais traitements infligés à la requérante par son conjoint de fait au cours de leur relation et après leur rupture. Durant leur vie de couple, l'agresseur a fréquemment poussé et bousculé la requérante, qui a alors été projetée contre des meubles ou sur le plancher. Elle fut également victime de violence psychologique et de menaces. Ces mauvais traitements ont duré plusieurs mois, jusqu'à ce que la requérante soit frappée d'un coup de poing au visage et projetée contre une chaise et un mur. La requérante s'échappa et pour la première fois appela la police. Bien qu'elle mit fin à leur relation après cet incident , ils se réconcilièrent à deux reprises durant les mois qui suivirent.

Le dernier incident est survenu alors que l'agresseur a plaqué la requérante au mur avec une machine à laver, puis l'a projeté contre le comptoir. Après qu'elle se soit réfugiée dans sa voiture, l'agresseur l'en a fait sortir en la tirant par les pieds. Un des enfants de la requérante a appelé la police qui est aussitôt arrivée sur les lieux et a procédé à l'arrestation de l'agresseur. Il a été accusé et condamné pour voies de fait pour chacun des incidents susmentionnés.

Les préjudices physiques subis par la requérante par suite de ces mauvais traitements comprenaient un coquard, une bosse sur la tête et des douleurs au dos. Le dernier incident lui a laissé une coupure à la cheville, des ecchymoses et des éraflures. Ses blessures n'ont pas nécessité de traitement médical immédiat, mais elle a tout de même ultérieurement demandé et reçu des traitements chiropratiques. Les préjudices psychologiques consistèrent en une baisse d'estime de soi, une perte de confiance à l'égard des autres et de son propre jugement et une peur des hommes. Elle a dû consulter pour l'aider à faire face à ces difficultés.

DÉCISION

La Commission a jugé que la requérante était admissible à l'égard des deux requêtes. Pour la première et la deuxième requêtes, la requérante a reçu respectivement 5 000 $ et 4 000 $ pour douleur et souffrances ainsi que 490,90 $ pour ses frais de chiropratie. Les demandes de remboursement de frais sans documents à l'appui n'ont pas été acceptées. La requérante a aussi été informée que ses demandes de remboursement de frais pour ses prochaines consultations psychologiques ou ses prochains traitements chiropratiques, pour lesquels elle n'aura pas touché d'autres types d'indemnisation, pourraient être considérées par la Commission.

NUMÉRO DE DOSSIER : 9911-17287

À trois reprises cette requérante a brutalement été agressée et terrorisée par l'agresseur. Alors qu'ils étaient encore mariés, l'agresseur et la requérante eurent une légère dispute qui a mené l'agresseur à la frapper au visage et à essayer de l'étrangler. Il l'a menacée avec un couteau et lui a dit qu'une fois qu'il en aura fini avec elle, elle sera incapable d'appeler la police. Elle a réussi à se réfugier chez un voisin et a appelé la police. L'agresseur a été accusé de voies de fait, de possession d'armes dangereuses et de menaces de mort. Neuf mois plus tard, alors qu'il rendait visite à ses enfants après sa sortie de prison, l'agresseur a encore une fois essayé d'étrangler la requérante qui refusait d'avoir des relations sexuelles avec lui. Elle reçut plusieurs coups de pied à la tête, au visage et à l'abdomen. Une fois qu'elle fut inconsciente, l'agresseur l'a lacéré à six reprises avec un couteau. Cette fois-ci, il a été accusé de voie de fait avec une arme. Le troisième incident est survenu près de un an plus tard alors que l'agresseur a confronté la requérante à l'extérieur de sa maison et lui a proféré des menaces de mort devant ses trois enfants.

EXEMPLES DE DÉCISIONS SUITE...

VOIES DE FAIT CONTRE UN MEMBRE DE LA FAMILLE – SUITE...

Plus tard, il a téléphoné chez la requérante, et après lui avoir dit qu'il ne pouvait vivre sans elle, il s'est enlevé la vie. La requérante a présenté des ecchymoses et des lésions du tissu conjonctif par suite du premier incident. À la suite du deuxième incident, elle a subi des lacérations à la joue gauche, à la poitrine, à l'oreille et aux cuisses, qui ont dû être suturées et qui ont laissé des cicatrices permanentes. Elle a également subi des lésions du tissu conjonctif à la tête et a souffert depuis de vertiges, de maux de tête et de douleurs au cou. Comme traumatisme psychologique attribuable au troisième incident, on notait de l'anxiété, des attaques de panique et des flashbacks.

DÉCISION

La Commission a jugé que la requérante était admissible à une indemnisation aux termes de l'alinéa 5(a) de la *Loi*. Elle lui a respectivement accordé pour les premier, deuxième et troisième incidents les sommes de 3 000 $, 10 000 $ et 5 000 $ pour douleur et souffrances. De plus, la requérante a reçu 45 $ pour couvrir le coût du transport en ambulance à la suite du deuxième incident.

EXEMPLES DE DÉCISIONS SUITE...

VOIES DE FAIT CONTRE UN AGENT DE LA PAIX

NUMÉRO DE DOSSIER : 0111-30078

Cet agent de police a été blessé alors qu'il tentait d'arrêter un homme recherché pour un vol tout juste commis. L'agent en véhicule a repéré l'agresseur au volant d'une camionnette volée, s'est arrêté près de lui et s'est adressé à lui. L'agresseur a alors accéléré et a frappé le côté droit de la voiture de l'agent. Il s'ensuivit une poursuite à grande vitesse à laquelle d'autres agents ont participé. L'agresseur a par la suite intentionnellement frappé la voiture du requérant, qui a alors été secoué à l'intérieur de son véhicule et qui a finalement heurté le tableau de bord. L'agresseur a été accusé et condamné sous plusieurs chefs, notamment pour vol à main armée, pour possession d'arme, pour conduite dangereuse d'un véhicule à moteur et pour deux voies de fait contre un agent de la paix.

À la suite de cet incident, le requérant a été conduit à l'urgence et on lui a administré des médicaments anti-inflammatoires pour des endolorissements et des engourdissements au bas du dos. Il a subi une déchirure musculaire au côté inférieur gauche du dos et a eu un nerf coincé à la jambe droite. Ses blessures ont pratiquement guéri et il est retourné au travail en assumant ses tâches habituelles à la suite de traitements de physiothérapie qui se sont échelonnés sur une période d'environ trois mois, à raison de une ou deux visites par semaine.

DÉCISION

Le requérant a déposé une requête en indemnisation à la Commission pour douleur et souffrances et pour perte potentielle de revenu. Il a soutenu qu'il avait été incapable de faire des heures supplémentaires et de gagner plus que ce que la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail lui avait offert à titre de compensation. La Commission a jugé, aux termes de l'alinéa 5(b) de la *Loi*, que le requérant avait effectivement été blessé alors qu'il essayait de procéder à l'arrestation de l'auteur présumé d'une infraction à l'égard de la propriété d'une autre personne. La Commission a accordé au requérant 6 000 $ pour douleur et souffrances liées à ses déchirures musculaires graves, mais a refusé sa requête en indemnisation pour perte de salaire. La Commission n'a pas coutume d'offrir une compensation pour pertes potentielles de salaire et le comité n'a pas trouvé, dans ce cas-ci, de raisons valables pour déroger à cette pratique.

EXEMPLES DE DÉCISIONS SUITE...

VOIES DE FAIT CONTRE UN ENFANT

NUMÉRO DE DOSSIER : 0203-33117

Un matin après avoir terminé un examen, le fils de la requérante alors âgé de 15 ans, parlait avec ses amis à l'extérieur de l'école lorsqu'un de ses anciens copains s'approcha et l'accusa de parler contre lui. La victime nia les allégations et s'en alla. Quelques minutes plus tard, le jeune agresseur le rattrapa et le confronta de nouveau. Il poussa alors la victime contre la vitrine d'un magasin. La victime se sauva dans le stationnement d'un centre commercial du voisinage où l'agresseur le rattrapa et le frappa plusieurs fois au visage jusqu'à ce qu'un agent de sécurité du centre commercial intervienne et qu'il prenne la fuite. La victime retourna à la maison et la requérante appela la police. Le jeune agresseur fut plus tard accusé et condamné pour voies de fait.

Le jour suivant l'agression, la requérante a amené son fils chez le médecin de famille qui a diagnostiqué une fracture du nez et une perforation de la membrane tympanique gauche. La victime souffrait de maux de tête post-commotionnels, d'étourdissements, de stress et d'anxiété. Les symptômes physiques ont disparu au bout de quelques mois, mais le stress et l'anxiété ont persisté, car la victime était continuellement l'objet de menaces et d'intimidation de la part des amis de l'agresseur.

DÉCISION

La Commission a jugé que la requérante était admissible à une indemnisation au terme de la *Loi*. Ayant considéré la nature soudaine et violente de l'attaque, les lésions corporelles ainsi que les menaces et l'intimidation continue, la Commission lui a accordé 5 000 $ pour douleur et souffrances. Ce montant a été versé au comptable de la Cour supérieure de justice et sera détenu en fiducie jusqu'à ce que la victime atteigne l'âge de 18 ans. La requérante a également reçu 400 $ pour couvrir des frais juridiques.

NUMÉRO DE DOSSIER : 0108-28472

Cette requête a été présentée par un travailleur de la Société d'aide à l'enfance au nom d'une jeune fille de 14 ans qui a été prise en charge à l'âge de huit ans après avoir été maltraitée par deux des petits amis de sa mère. En 1997, elle a été mordue par l'un d'eux et, au cours de l'année 1998, elle a été physiquement et verbalement maltraitée par l'autre. Le deuxième agresseur a été accusé et condamné pour voies de fait et l'enfant a été placé en famille d'accueil avec son frère. La Commission a aussi noté que la victime a également été maltraitée par sa famille d'accueil et a été retirée de ce foyer en 2001.

La morsure provoqua une ecchymose, mais aucun traitement n'a été nécessaire. À la suite d'une agression survenue en 1998, la victime avait une très grosse ecchymose qui s'étendait de la cuisse aux fesses ainsi que d'autres ecchymoses sur son menton, sa poitrine et derrière les oreilles. Elle avait une tuméfaction sous un œil il et elle saignait du nez et de la lèvre supérieure. C'est à la suite de cet incident que l'agresseur a été condamné et l'enfant, pris en charge.

DÉCISION

La Commission a jugé que cet enfant mineur était une victime au terme de la *Loi*. Elle lui a accordé 2 000 $ pour douleur et souffrances relativement au premier incident et 6 000 $ pour les mauvais traitements qu'elle a subis au cours de l'année suivante. Au moment de prendre sa décision, le comité a considéré la fréquence et le lieu des mauvais traitements ainsi que la nature et l'étendu des préjudices subis. La somme totale de 8 000 $ a été versée au comptable de la Cour supérieure de justice et sera détenue en fiducie jusqu'à ce que la victime atteigne l'âge de 18 ans.

EXEMPLES DE DÉCISIONS SUITE...

AGRESSION SEXUELLE, ENFANT

NUMÉRO DE DOSSIER : 0003-19120
Lorsque la requérante était âgée de cinq ou six ans, son oncle l'a soumise à de la violence sexuelle à au moins trois reprises. L'agresseur présumé a fait des attouchement à la requérante et a tenté de la forcer à lui faire une fellation. Une autre fois, son oncle l'a emmenée en canot sur une île isolée et l'a violée. La requérante n'a plus revu l'agresseur présumé jusqu'à l'âge de 13 ans. Il a alors tenté de lui faire des attouchements, mais il s'est arrêté lorsque la requérante a crié. La requérante n'a jamais parlé des agressions à sa mère, car cette dernière avait contracté une grave maladie cardiaque et la requérante craignait que ces confidences n'aient d'importantes répercussions sur sa santé. Avec l'aide d'un thérapeute, la requérante a signalé les agressions à la police plusieurs années plus tard. Cependant, la police a appris que l'agresseur présumé était décédé, et l'affaire n'a jamais été poursuivie.

La requérante a eu des réactions dissociatives lorsqu'elle était violentée. Elle a grandi avec une attitude de crainte et de méfiance à l'égard des hommes et a souffert d'un sentiment de culpabilité en croyant que tout était de sa faute. Dans sa vie d'adulte, elle a été aux prises avec des flashbacks, des souvenirs corporels, de l'angoisse et de la dépression. Elle a suivi des thérapies individuelles et de groupe afin de composer avec les effets du traumatisme subi.

DÉCISION
La Commission a jugé la requérante crédible et, s'appuyant également sur le témoignage de la police et les dossiers de thérapie, elle a conclu, selon la prépondérance des probabilités, qu'elle était une victime d'un acte de violence aux termes de l'alinéa 5(a) de la *Loi*. Lorsqu'elle a fixé le montant de l'indemnité, la Commission a pris en considération la nature des mauvais traitements, le jeune âge qu'avait la requérante lorsqu'elle les a subis, les répercussions émotionnelles des agressions au moment où elles ont été commises et dans sa vie d'adulte, ainsi que le traitement dont elle a eu besoin ultérieurement pour composer avec le traumatisme. La requérante a reçu 10 000 $ pour douleur et souffrances et 1 560 $ pour ses frais de déplacement engagés afin de recevoir des traitements.

NUMÉRO DE DOSSIER : 0005-20084
Le requérant, maintenant âgé d'une vingtaine d'années, a fait l'objet de violence sexuelle de la part de son grand-père par alliance pendant plus d'une dizaine d'années, à partir de l'âge de cinq ans environ. Il a subi parfois jusqu'à cinq agressions par semaine, qui comprenaient des attouchements, des fellations, de la masturbation et des tentatives de pénétration anale. L'agresseur a réussi à empêcher le requérant de parler des agressions à qui que ce soit en achetant son silence et en le menaçant. À l'âge de 16 ans, le requérant a réussi à faire cesser les agressions, mais il a appris six ans plus tard que sa petite sœur avait également été victime de violence sexuelle de la part du même individu. Ces renseignements l'ont amené à signaler tous les événements à la police, qui lui a révélé que d'autres personnes avaient également porté le même type d'accusations contre l'agresseur. Ce dernier a été reconnu coupable de multiples infractions à caractère sexuel et condamné à cinq ans de prison. Après sa libération, il a menacé et harcelé le requérant et a réussi à l'empêcher d'occuper un emploi lucratif.

EXEMPLES DE DÉCISIONS SUITE...

AGRESSION SEXUELLE, ENFANT – SUITE...

Le requérant a souffert de troubles du sommeil, de cauchemars, de flashbacks et de problèmes de maîtrise de la colère. Puisqu'il est hésitant à parler de ce qui lui est arrivé, il n'a pas encore suivi de psychothérapie, bien qu'il croit qu'un tel traitement pourrait lui être bénéfique.

DÉCISION
La Commission a déclaré le requérant indemnisable et lui a accordé 18 000 $ pour douleur et souffrances. Lorsqu'elle a rendu sa décision, la Commission a pris en considération l'âge qu'avait le requérant au moment où les mauvais traitements ont commencé, la fréquence et la durée des agressions, ainsi que leurs répercussions psychologiques à long terme.

NUMÉRO DE DOSSIER : 0105-26873
De l'âge de 15 ans à l'âge de 25 ans, la requérante, maintenant dans la mi-quarantaine, a subi plusieurs agressions sexuelles sauvages commises par son père. Ses frères et sœurs, à qui la Commission a déjà accordé une indemnisation, ont également été victimes de violence sexuelle et tous ont fait l'objet d'actes de violence et de menaces effroyables. La requérante s'est décrite comme une personne intellectuellement lente et analphabète. Elle n'a jamais suivi de thérapie pour composer avec les graves dommages psychologiques causés par la violence sexuelle et physique qu'elle a subie quotidiennement.

DÉCISION
La Commission a déclaré la requérante indemnisable en vertu de l'alinéa 5(a) de la *Loi*. Le comité a conclu que la requérante avait subi un de graves lésions. Elle a reçu 25 000 $ pour douleurs et souffrances, soit le montant maximal prévu en vertu de la *Loi*.

NUMÉRO DE DOSSIER : 9706-05894
La requérante, maintenant dans la mi-cinquantaine, s'est adressée à la Commission à la suite de toutes les années de violence sexuelle qu'elle a vécue dans son enfance. De l'âge de huit ans jusqu'à ce qu'elle quitte le domicile familial à 16 ans, elle a été violentée sexuellement et physiquement par son père. Elle a été contrainte tous les jours à avoir des rapports vaginaux et oraux pendant bon nombre de ces années. Son père était très autoritaire et enclin à la violence physique. Il a obligé la requérante à abandonner ses études secondaires afin qu'elle subvienne à ses besoins et à au moins une occasion, il lui a infligé un choc électrique pour la punir de lui avoir désobéi. La requérante s'est confiée à sa mère au sujet des agressions, mais celle-ci a fait peu de cas de ces confidences. Par la suite, la requérante a gardé le secret jusqu'en 1988, lorsqu'elle a tout raconté à une infirmière d'un établissement psychiatrique. Lorsque sa fille de 12 ans a révélé à la requérante que l'agresseur présumé l'avait elle aussi violentée sexuellement, la requérante s'est adressée à la police. Plusieurs accusations d'infraction à caractère sexuel ont été portées contre l'agresseur présumé concernant la requérante, mais elles ont été suspendues en raison de l'âge et de la mauvaise santé de celui-ci.

Les agressions ont causé de graves lésions psychologiques à la requérante. Elle a eu des flashbacks et a entretenu des idées suicidaires toute sa vie. Elle a souffert de dépression, d'angoisse, de crainte à l'égard des hommes et d'une faible estime de soi. Elle a été très peu active professionnellement et vit de prestations d'aide sociale. Depuis plusieurs années, elle suit des thérapies et reçoit des soins psychiatriques, qui comprennent la prise d'antidépresseurs.

EXEMPLES DE DÉCISIONS SUITE...

AGRESSION SEXUELLE, ENFANT – SUITE...

DÉCISION
Bien qu'il n'y ait eu aucune condamnation dans cette affaire, la Commission a été convaincue par le témoignage crédible et percutant de la requérante, de même que par son imposant dossier de thérapie et de soins psychiatriques. La Commission a conclu que la requérante était une victime d'actes de violence aux termes de l'alinéa 5(a) de la *Loi*. Lorsqu'il a déterminé le montant d'indemnité pour douleur et souffrances, le comité a pris en considération l'âge de la victime, la durée et la fréquence des agressions, le milieu de violence physique, sexuelle et émotionnelle dans lequel la requérante a été contrainte de grandir, ainsi que le grave préjudice psychologique qu'elle a subi. La requérante a reçu 24 000 $ pour douleur et souffrances et 1 000 $ pour les frais de déplacement engagés afin de recevoir des traitements. Cette indemnité correspond au montant maximal prévu par la *Loi*.

NUMÉRO DE DOSSIER : 0211-38192
La requête a été déposée par la mère d'une fillette de huit ans qui a été agressée sexuellement à deux reprises par son cousin lorsqu'elle avait entre trois et cinq ans. Lorsque les événements se sont produits, le jeune contrevenant, alors âgé de 13 à 15 ans, gardait la victime. Les deux agressions comprenaient des rapports vaginaux et, lors de la première agression, il a contraint la jeune victime à lui faire une fellation. Quelques années plus tard, alors que la requérante expliquait à sa fille d'où viennent les bébés, la victime a raconté ce qui lui était arrivé et a confié qu'elle craignait de porter un bébé en elle. La requérante a immédiatement signalé la situation à la police, et le jeune contrevenant a été accusé de contacts sexuels, accusation à laquelle il a plaidé coupable. Il a été condamné à huit mois de garde en milieu fermé et à deux ans de probation.

Au fil des ans, la victime a souffert de cauchemars, de phobie de l'obscurité et de troubles du sommeil. Bien qu'elle ait tenté d'entreprendre une thérapie, elle hésitait à parler de ce qu'elle avait vécu. Ella a également craint d'être blessée ou enlevée lorsque le jeune contrevenant a été libéré.

DÉCISION
La Commission a déclaré la victime indemnisable et lui a accordé 5 000 $ pour douleur et souffrances pour chacune des infractions. Cette somme de 10 000 $ a été versée au comptable de la Cour supérieure de justice qui la détiendra pour la victime jusqu'à ce qu'elle atteigne l'âge de 18 ans. En outre, la requérante a reçu 90 $ pour les frais de déplacement engagés à des fins de traitement.

NUMÉRO DE DOSSIER : 0206-34289
La requérante a été violentée sexuellement chez elle par son père, de l'âge de trois ans à l'âge de 18 ans. Ces agressions ont commencé par des attouchements, puis ont progressé vers des rapports oraux et des relations sexuelles simulées. Plus tard, son père a été accusé et reconnu coupable d'agression sexuelle et de grossière indécence. Par suite de ces mauvais traitements, la requérante a souffert de dépression, de troubles du sommeil, d'anorexie et de flashbacks et a tenté de se suicider à plusieurs reprises. Elle éprouve des problèmes de confiance et de repli sur soi et a été incapable de terminer ses études secondaires conséquemment au traumatisme subi, ce qui lui a occasionné des difficultés sur le marché du travail.

DÉCISION
La Commission a conclu que la requérante avait subi des lésions consécutives à un acte de violence criminel. La Commission a pris en considération la nature, le lieu et la durée des mauvais traitements et a octroyé 12 000 $ à la requérante pour douleur et souffrances.

EXEMPLES DE DÉCISIONS SUITE...

AGRESSION SEXUELLE, ENFANT – REFUS

NUMÉRO DE DOSSIER : 9909-16791

Cette requête a été présentée à la Commission à la suite d'une série d'agressions sexuelles et physiques que la requérante a subies de l'âge de 15 ans à l'âge de 18 ans. En raison de problèmes dans son milieu familial, la requérante a cherché de l'aide auprès d'un groupe religieux fondamentaliste, au sein duquel elle a rencontré l'agresseuse. Celle-ci a permis à la requérante de se réfugier au domicile qu'elle partageait avec son époux et ses enfants. Peu après avoir emménagé, la requérante a été soumise par l'agresseuse à de fréquentes agressions sexuelles au cours desquelles elle a été forcée à sucer les seins de l'agresseuse et à se livrer à des pénétrations avec les doigts et à de la masturbation mutuelle. L'agresseuse a convaincu la requérante que ces actes étaient « conformes à la volonté de Dieu ». En outre, l'agresseuse a fréquemment battu et frappé la requérante avec ses poings et divers objets. Les mauvais traitements n'ont cessé que lorsque l'agresseuse s'est confessée de ce qu'elle avait fait à d'autres membres de son église. Elle était convaincue alors que Dieu ne voulait plus qu'elle héberge la requérante. Plus tard, l'agresseuse a été reconnue coupable d'agression sexuelle.

Après ces mauvais traitements, la requérante a passé plusieurs années à consulter un thérapeute pour composer avec les répercussions psychologiques de ces agressions. Elle a souffert de flashbacks, d'angoisse, de rage, de crises de panique, de cauchemars et de troubles du sommeil. Elle a reçu un diagnostic de syndrome de stress post-traumatique, de trouble dissociatif de l'identité et de trouble de l'alimentation. Elle a consommé des drogues et de l'alcool à l'excès et a fait plusieurs tentatives de suicide. Elle a également affirmé qu'une blessure antérieure à la mâchoire avait été exacerbée par le traumatisme psychologique qu'elle avait subi.

DÉCISION

La Commission a conclu que la requérante avait subi un préjudice par suite d'un acte de violence criminelle et qu'elle était par conséquent indemnisable en vertu de l'alinéa 5(a) de la *Loi*. L'agresseuse avait été reconnue coupable et les preuves de lésions considérables étaient nombreuses. Cependant, le paragraphe 17 (3) stipule que lorsqu'elle évalue le montant de l'indemnité, la Commission doit tenir compte de toute prestation, rétribution ou indemnité versée ou due au requérant, provenant d'une source autre que l'aide sociale. Dans ce cas-ci, la requérante a reçu un règlement de 39 750 $ à l'issue d'une poursuite civile concernant ces mêmes lésions. Puisque ce montant était supérieur à celui que la Commission aurait accordé à la requérante, la Commission n'a accordé aucune indemnité à cette requérante pourtant indemnisable.

EXEMPLES DE DÉCISIONS SUITE...

AGRESSION SEXUELLE, ADULTE

NUMÉRO DE DOSSIER : 9811-12244

La requérante a invité plusieurs amis à passer une soirée chez elle. L'un des invités, l'agresseur, était depuis peu le coiffeur de la requérante. Après que les autres invités furent partis, l'agresseur est resté pour couper les cheveux de la requérante et de l'une de ses amies. Il sortit une bouteille de vodka et en offrit un verre à la requérante et à son amie. Après avoir consommé quelques verres, la requérante a appris que la bouteille contenait de l'ecstasy, une substance narcotique. Plus tard, les policiers ont découvert que d'autres narcotiques, dont de la cocaïne, avaient également été mélangés à l'alcool. La requérante a perdu connaissance et, lorsqu'elle a repris conscience deux heures plus tard, elle était nue et l'agresseur était en train de lui faire des attouchements bucco-génitaux et de la pénétrer avec ses doigts. Il a ensuite tenté d'avoir une relation sexuelle avec elle malgré ses protestations. Il a fini par arrêter lorsqu'elle est devenue très malade. La requérante a réussi à aller chercher du secours chez le propriétaire de l'immeuble et à chasser l'agresseur. Les policiers ont été avisés et la requérante a été conduite à l'hôpital en ambulance. L'agresseur a été accusé et reconnu coupable d'agression sexuelle et d'administration de stupéfiant. Il a été condamné à trois ans d'emprisonnement.

À l'hôpital, la requérante a subi un examen complet fait aux victimes d'agression sexuelle, y compris un test de dépistage de maladies transmissibles. Elle a suivi dix séances de thérapie après l'agression afin de l'aider à composer avec les répercussions émotionnelles du traumatisme. Elle a continué d'éprouver des problèmes de confiance, de repli sur soi, d'insomnie et d'isolement social depuis l'agression. Elle a également fait une rechute en ce qui à trait à son problème de toxicomanie, qu'elle avait d'ailleurs réussi à surmonter avant l'agression.

DÉCISION

La Commission a conclu que la requérante avait subi une lésion consécutive à un acte de violence criminel, aux termes de l'alinéa 5(a) de la *Loi*. Lorsqu'elle a évalué le montant de l'indemnité, la Commission a pris en considération la vulnérabilité de la requérante après avoir été droguée, sa peur et les conséquences émotionnelles de l'agression. La Commission lui a accordé 12 000 $ pour douleur et souffrances, 45 $ pour les frais de transport en ambulance et 390 $ pour remplacer le canapé sur lequel l'agression a été commise.

NUMÉRO DE DOSSIER : 0206-34842

Lorsqu'elle était âgée de 20 ans, la requérante rentrait chez elle un soir tard après le travail lorsqu'un inconnu l'a suivie dans l'ascenseur. À la pointe du couteau, il l'a forcée à le suivre dans le puits d'escalier et l'a agressée sexuellement. Il l'a menacée de la tuer si elle criait et tenait le couteau entre ses dents pendant qu'il la violait. L'agresseur s'est ensuite enfui et la requérante s'est rendue jusqu'à son appartement où elle a appelé la police. Elle a aidé les policiers à tracer un portait robot de l'agresseur, qui a ainsi été identifié, puis accusé et reconnu coupable.

Le même soir, la requérante a subi un examen médico-légal à l'hôpital. Elle a souffert d'angoisse, de dépression et de troubles du sommeil. Elle craint encore de monter seule dans un ascenseur et refuse de sortir seule le soir. Elle a éprouvé des problèmes de concentration et a été incapable de terminer sa session d'études.

EXEMPLES DE DÉCISIONS SUITE...

AGRESSION SEXUELLE, ADULTE – SUITE...

DÉCISION
La Commission a conclu que la requérante avait été victime d'un acte de violence criminel. Lorsqu'elle a évalué le montant à accorder pour douleur et souffrances, la Commission a tenu compte du degré de violence qu'avait subi la requérante et du fait que l'agression avait eu lieu à peine à quelques mètres de son appartement. La Commission a également pris en considération les conséquences psychologiques à long terme avec lesquelles la requérante devra vivre par suite de cet acte criminel. La Commission a accordé 14 000 $ à la requérante pour douleur et souffrances, 780 $ pour perte de revenu net et 45 $ pour les frais de transport en ambulance.

NUMÉRO DE DOSSIER : 0207-35890
Lorsque la requérante était âgée de 37 ans, elle faisait du jogging le matin sur un sentier pédestre d'un parc lorsqu'un inconnu l'a attaquée. L'agresseur est sorti subitement des buissons et l'a fait tomber au sol. Il l'a frappée avec ses poings et a commencé à l'étrangler. Elle s'est rendu compte que ses efforts étaient futiles et a cessé de résister. Elle était convaincue qu'il tentait de lui rompre le cou et qu'elle ne pouvait pas l'arrêter. Elle lui a dit qu'elle ferait ce qu'il voulait. C'est alors qu'il l'a violée. Lorsqu'il a eu terminé, il lui a dit de courir. Elle courut environ deux kilomètres avant de faire signe à une voiture de s'arrêter. Les occupants du véhicule ont appelé la police. L'agresseur a été arrêté et inculpé d'agression sexuelle, de séquestration, d'avoir vaincu la résistance d'une victime par l'étouffement, ainsi que de manquement aux conditions d'une probation. Il a plaidé coupable au chef d'agression sexuelle et a été condamné à une peine d'emprisonnement de 45 mois.

La requérante a subi de nombreuses lésions physiques en plus d'un traumatisme psychologique. Elle présentait des ecchymoses et des blessures des tissus mous au visage, au cou et à l'épaule droite. Elle a également souffert d'élongations musculaires aux régions costale et lombaire. Elle a dû recourir à des traitements de chiropratique et à la physiothérapie et son pronostic était plutôt bon en raison de la bonne forme physique dans laquelle elle se trouvait avant l'agression et de sa détermination à guérir. Cependant, ses lésions physiques ont été jugées graves et de longue durée. Sur le plan psychologique, la requérante a souffert de flashbacks, d'angoisse, de peur et de dépression.

DÉCISION
La Commission a conclu que la requérante était une victime au sens de la *Loi*. Le comité a tenu compte de la nature sauvage de l'attaque potentiellement fatale qui a eu lieu en plein jour, ainsi que des graves lésions physiques et psychologiques que la victime a subies. La requérante a reçu 12 000 $ pour douleur et souffrances ainsi qu'une indemnité de 872,75 $ pour les frais de physiothérapie, de chiropratique, de transport en ambulance, de médicaments et de psychothérapie. Enfin, elle a reçu 50 $ par jour pour compenser sa perte de revenu, soit un total de 550 $.

EXEMPLES DE DÉCISIONS SUITE...

AGRESSION SEXUELLES, ANTÉCÉDENTS

NUMÉRO DE DOSSIER : 0001-18311

La requérante a demandé à la Commission de l'indemniser pour de la violence sexuelle infligée par son beau-père durant son enfance et de la violence physique et sexuelle subie au cours de son mariage. De l'âge de quatre ans à l'âge de 14 ans, la requérante a été soumise quotidiennement à des attouchements, à des rapports sexuels oraux et à des rapports vaginaux forcés. L'agresseur menaçait la requérante de la tuer si elle parlait des mauvais traitements qu'elle subissait. Ces agressions n'ont pris fin que le jour ou le frère de la requérante a révélé à leur mère que l'agresseur lui infligeait de la violence sexuelle. La police et la Société d'aide à l'enfance sont intervenues et la mère a fini par divorcer de l'agresseur, qui a été reconnu coupable de grossière indécence et condamné à neuf mois d'emprisonnement. Malheureusement, même après sa sortie de prison, l'agresseur a été autorisé à assister à des réunions familiales et il a pratiqué des attouchements sur la requérante à au moins cinq ou six reprises.

La requérante a entretenu des idées suicidaires et a manifesté des comportements autodestructeurs, des sautes d'humeur et de la méfiance à la suite de ces années de violence sexuelle. Elle a vécu dans de nombreux foyers pour enfants et a suivi beaucoup de programmes de traitement psychiatrique en plus de prendre des antidépresseurs.

En ce qui concerne l'époux de la requérante, au cours de leurs sept années de mariage, il a asséné des coups de poing à celle-ci, lui a proféré des menaces de mort, l'a menacé avec une arme et l'a forcée à avoir des rapports sexuels. La requérante a fini par mettre fin au mariage pendant que son agresseur se trouvait en prison, où il avait été incarcéré pour l'avoir agressée. La requérante a subi diverses lésions physiques, dont des ecchymoses et des lacérations, et elle a été traitée à l'hôpital pour de nombreuses blessures au fil des ans. Ses difficultés psychologiques ont également été exacerbées par ces sévices. Sa vie a été marquée par la solitude, la peur, des idées suicidaires, la prise de médicaments, la pauvreté et la maladie.

DÉCISION

Les deux agresseurs dans cette affaire ont été reconnus coupables d'actes criminels contre la requérante. La Commission était convaincue que la requérante avait, en fait, subi des lésions considérables par suite de ces actes de violence criminels et lui a accordé, à titre d'indemnité pour douleur et souffrances, la somme de 11 000 $ pour les mauvais traitements subis dans son enfance et la somme de 7 000 $ pour les sévices infligés par son époux. La Commission lui a également remboursée 561,74 $ pour des dépenses engagées pour le traitement de ses blessures, et 18 $ pour les frais de déplacement afin d'assister à l'audience. Le remboursement d'autres frais réclamés, qui ne pouvaient pas être directement liés aux lésions subies, a été refusé.

EXEMPLES DE DÉCISIONS SUITE...

CHOC NERVEUX

NUMÉROS DE DOSSIER : 0107-27773, 0107-27774 ET 0107-27775

Ces requêtes ont été présentées à la suite de trois vols de banque perpétrés au cours d'une période d'un mois en 2001 à la succursale où travaille la requérante. Bien que la requérante était présente au moment des trois vols, elle a seulement pris connaissance de deux d'entre eux une fois que l'auteur présumé du vol eut quitté les lieux. Au cours du deuxième vol, l'auteur présumé du vol, une main caché à l'intérieur de sa chemise, s'est directement adressé à la requérante en exigeant qu'elle lui remettre de l'argent. La requérante croyait que l'auteur présumé du vol était armé; elle était complètement terrifiée. Une fois l'auteur présumé du vol parti, la requérante s'effondra sur le plancher et fut, pour quelques instants, incapable de parler. L'auteur présumé du vol n'a jamais été arrêté.

Le degré de violence s'intensifiait à chaque vol. Après le premier incident, la requérante est partie chez elle et n'est revenue que le lundi suivant. Après le deuxième incident, celui dans lequel elle a directement été impliquée, elle a dû prendre une semaine de congé avant d'être capable de revenir au travail. Et après le troisième incident, elle a eu besoin d'un mois pour se rétablir avant de revenir à la banque. Peu de temps après son retour, la requérante a finalement dû remettre sa démission puisqu'elle était incapable de s'acquitter de ses fonctions auprès des clients en raison du stress psychologique dont elle souffrait. Les troubles qu'elle a éprouvés sur le plan émotionnel se sont aggravés après chaque vol. Elle a soufferts de cauchemars et de flashbacks à la suite du deuxième incident. Et elle a aussi souffert d'insomnie et d'angoisse à la suite du troisième vol.

DÉCISION

Bien que la requérante n'ait suivi aucune thérapie ni pris aucun médicament pour traiter ses symptômes psychologiques, la Commission a reconnu que ces incidents lui ont causé un choc nerveux. Elle a alors jugé que la requérante était admissible à une indemnisation aux termes de l'alinéa 5(a) de la *Loi*. Dans sa décision, le comité a considéré le degré de violence des trois vols, la nature de la relation de la requérante et de l'auteur présumé du vol, sa proximité au lieu du crime et son rôle dans cette affaire ainsi que l'intensité du traumatisme psychologique qu'elle a subi. La Commission lui a accordé 8 000 $ pour douleur et souffrances, 54,39 $ pour frais divers et 36,50 $ pour d'autres pertes pécuniaires.

EXEMPLES DE DÉCISIONS SUITE...

CHOC NERVEUX, REFUS

NUMÉRO DE DOSSIER : 0212-38711

Cette requête a été présentée à la Commission à la suite du décès de la mère de la requérante qui était alors âgée de 14 ans. La mère de la requérante souffrait de troubles émotifs et était alcoolique et cocaïnomane. Elle avait commencé à fréquenter l'agresseur un an avant sa mort. La requérante a déclaré que bien qu'ils ne vivaient pas ensemble, l'agresseur était amoureux de sa mère. Les preuves amassées par la police établissaient que la mère aurait demandé à l'agresseur de l'aider à mettre fin à ses jours, ce qu'il fit avec un fusil. L'agresseur fut d'abord accusé de meurtre au premier degré, mais puisqu'il s'agissait d'un suicide assisté, l'accusation a été changée pour homicide involontaire. Il a plaidé coupable à cette accusation et a été condamné à cinq ans de prison.

À la suite du décès de sa mère, la requérante a été hantée par des cauchemars et des idées récurrentes. Plusieurs années plus tard, elle a commencé à souffrir de crise de panique et de dépression. Elle est encore extrêmement fâchée contre l'agresseur d'avoir pris la décision d'aider sa mère à se suicider, particulièrement parce qu'il l'a fait d'une manière si violente et horrible. Cette requête a été déposée en vue d'obtenir une indemnisation pour douleur et souffrances et un remboursement des frais de médicaments de 2 003,75 $.

DÉCISION

Puisque, dans ce cas-ci, la requérante n'était pas précisément la victime, le choc nerveux est la seule atteinte pour laquelle elle pourrait recevoir une indemnisation. La Commission a reconnu que bien que la requérant ait vécu une grande peine, rien ne permet de croire qu'elle ait souffert de troubles psychiatriques. Cette demande a donc été refusée.

EXEMPLES DE DÉCISIONS
SUITE...

MEURTRE

NUMÉRO DE DOSSIER : 0203-33013
Cette requête a été déposée à la suite du meurtre violent de la fille du requérant, qui était étudiante étrangère à l'université. L'agresseur a tranché la gorge de la victime de 19 ans dans un terrain de stationnement. La police n'a jamais réussi à trouver le motif du crime ni à identifier un suspect.

Le requérant a demandé à la Commission de lui verser une indemnité pour payer les frais funéraires. Son épouse et lui sont venus de Chine pour rapatrier le corps de leur fille.

DÉCISION
La Commission a jugé que la fille du requérant était une victime innocente de meurtre. Les dépenses réclamées étaient de 10 378,89 $, somme qui comprenait les frais funéraires engagés en Ontario et en Chine, de même que les frais de déplacement aller-retour entre la Chine et l'Ontario. Bien que la Commission rembourse habituellement les frais funéraires jusqu'à concurrence de 6 000 $, elle a conclu que les circonstances de ce meurtre étaient inhabituelles et a consenti de rembourser la totalité du mandat réclamé. En outre, elle a versé 400 $ pour les frais juridiques engagés aux fins du dépôt de la requête.

EXEMPLES DE DÉCISIONS SUITE...

MEURTRE – SUITE...

NUMÉROS DE DOSSIER : 0208-36094, 0208-36095, 0302-40203

Ces trois requêtes ont été déposées par deux sœurs dont la mère a été tuée en 2002, alors qu'elles étaient âgées respectivement de 17 et 19 ans. L'une de ces requêtes visait les frais funéraires et les deux autres concernaient des lésions consécutives au meurtre de leur mère. Leurs parents étaient séparés et en instance de divorce dans un climat d'amertume. Leur père, l'agresseur, était convaincu que leur mère entretenait une liaison avec un ou plusieurs amis de la famille. L'agresseur faisait l'objet d'une injonction car il avait agressé la victime à plusieurs reprises auparavant. Le matin du meurtre, l'agresseur a brisé la porte et a tiré sur la mère, l'atteignant au cou. L'une des requérantes a entendu sa mère crier à l'aide et a tenté d'appeler le service 911, mais l'agresseur avait coupé la ligne téléphonique. Après avoir tiré sur la mère, le père a commencé à monter l'escalier, toujours armé de son fusil. Les requérantes se sont cachées dans leurs chambres jusqu'à ce qu'elles entendent le son d'une voiture qui s'éloignait. Elles sont accourues auprès de leur mère et ont tenté d'enrayer l'hémorragie à son cou. Les policiers sont arrivés sur les lieux peu après, l'aînée des sœurs les ayant appelés à l'aide de son téléphone cellulaire pendant qu'elle était enfermée dans sa chambre.

À l'arrivée des ambulanciers, la victime a été déclarée morte. Les requérantes ont entendu les policiers annoncer par radio qu'un autre meurtre venait d'être commis à la ferme d'un voisin. Les requérantes ont alors su que leur père s'était rendu chez un ami de la famille et qu'il avait tiré sur l'homme de la maison. L'agresseur est lui-même décédé plus tard le jour même alors qu'il fuyait les policiers au volant de la voiture de sa fille.

Les deux requérantes ont subi de graves lésions psychologiques consécutives à l'incident, qui se sont manifestés par divers symptômes, dont une fatigue extrême, une perte de confiance en les autres, ainsi que des troubles du sommeil, y compris des cauchemars, et l'incapacité de dormir dans l'obscurité. Elles ont toutes deux éprouvé des difficultés à se concentrer et à prendre des décisions, en plus d'autres problèmes liés à la dépression et à l'angoisse.

DÉCISION

La Commission a conclu que ces deux requérantes avaient subi un choc nerveux. Elles se trouvaient toutes deux sur les lieux du crime et ont vu leur mère mourir de sa blessure par balle, infligée par leur père. Elles étaient toutes deux proches de leur mère et son meurtre leur a porté un coup terrible. Elles ont également craint que leur père ne les tue aussi ce jour-là. Le comité de la Commission a examiné toutes les preuves et entendu directement les témoignages des requérantes et des policiers lors de l'audience. Chaque requérante a reçu 12 000 $ pour douleur et souffrances et 27 $ pour les frais engagés afin d'assister à l'audience. En outre, l'une des requérantes a été indemnisée pour la perte de son acompte de 100 $ au titre de ses frais de scolarité, puisqu'elle a été incapable de fréquenter l'école comme prévu après son épreuve, ainsi que 5 337,90 $ pour les frais funéraires de sa mère.

EXEMPLES DE DÉCISIONS SUITE...

MEURTRE – SUITE...

NUMÉROS DE DOSSIER : 0209-36376, 0209-36378, 0209-36382, 0209-36383, 0209-36385

Ces cinq requêtes ont été déposées à la suite du meurtre de l'époux de la requérante, qui était également le père de leurs quatre enfants. Le matin du meurtre, survenu à l'été 2002, la victime se trouvait chez elle et faisait du camping dans son salon avec son jeune fils. En début de matinée, la victime a entendu quelqu'un frapper à la porte est allée répondre. Lorsqu'elle a ouvert la porte, elle a constaté qu'il s'agissait d'un ami de la famille, qui l'employait également à sa ferme. La victime s'est fait tirer dessus à travers la porte moustiquaire et s'est écroulée par terre. Le fils de la requérante, âgé de sept ans, est monté en courant à l'étage pour aller chercher sa mère. Deux des autres enfants, âgés de 11 et 14 ans, sont descendus avec elle et peu après, l'enfant de 16 ans, s'est fait réveiller et a rejoint les autres dans la cuisine. La requérante a appelé le service 911 pendant qu'un des enfants essayait de surveiller l'état de son père. À l'arrivée des policiers et des ambulanciers, la victime a été déclarée morte et son épouse et ses enfants ont quitté leur domicile car l'agresseur était en fuite.

Un peu plus tôt ce jour-là, l'agresseur avait assassiné son ex-conjointe en présence de ses deux filles adolescentes et il était venu tuer cet homme car il croyait que son ex-conjointe entretenait une liaison avec celui-ci. L'agresseur est lui aussi décédé le matin même au cours d'une poursuite policière à grande vitesse.

L'épouse de la victime, maintenant âgée de 43 ans, a été terriblement traumatisée par le meurtre de son mari. Elle a souffert de nombreux symptômes de stress post-traumatique, dont des épisodes de dissociation, de la dépression, de l'hypervigilance et de l'angoisse. Son sommeil et son appétit ont été perturbés et sa concentration a diminué. Ses enfants et elle ne sont plus jamais retournés vivre dans la maison de ferme. Les enfants ont tous été aux prises avec divers problèmes psychologiques consécutifs au meurtre. Ils ont souffert de cauchemars, d'insomnies et d'autres troubles du sommeil, sont sujets à des pensées intrusives et entretiennent des inquiétudes au sujet de l'avenir. Certains étaient en colère, d'autres détachés de leurs émotions. Ils ont éprouvé des difficultés à faire confiance aux gens et se sont sentis trahis car l'agresseur était un ami proche de la famille. Certains ont suivi une thérapie pour les aider à composer avec leurs sentiments et d'autres ont pris des médicaments. La plupart ont éprouvé des difficultés scolaires, ainsi que certains problèmes de concentration et de mémoire.

DÉCISION

La Commission a conclu que tous les membres de la famille avaient subi un choc nerveux consécutif au meurtre de la victime. Ils se trouvaient dans la maison lorsque la victime a été abattue et sont restés avec elle pendant qu'elle gisait dans son sang sur le plancher de la cuisine. Bien que ce traumatisme ait affecté différemment sur chacun d'eux, la Commission a jugé qu'ils étaient tous indemnisables en vertu de la *Loi*. L'épouse de la victime a reçu 14 000 $ pour douleur et souffrances, ainsi que 4 376,50 $ pour les frais funéraires et 1 560 $ pour payer une partie de ses frais de thérapie. Chacun des quatre enfants a reçu 12 000 $ pour douleur et souffrances. Les indemnités des trois enfants âgés de moins de 18 ans ont été versées au comptable de la Cour supérieure de justice, qui détiendra ces sommes en fiducie jusqu'à ce que les enfants atteignent l'âge de 18 ans.

EXEMPLES DE DÉCISIONS SUITE...

TENTATIVE DE MEURTRE, REFUS

NUMÉRO DE DOSSIER : 0009-22456

La victime dans cette affaire est un chauffeur de taxi qui a reçu une balle dans le dos tirée par le répartiteur du service de taxi pour lequel il travaillait, pendant qu'il conduisait son véhicule. Les preuves fournies à la Commission par la police ont permis d'établir que la victime était un vendeur de crack connu. Il avait l'habitude de fournir du crack gratuitement aux autres chauffeurs jusqu'à ce qu'ils développent une dépendance, puis de leur vendre ce stupéfiant au prix courant. L'agresseur a reconnu que la même chose lui était arrivée et que conséquemment à sa dépendance, il avait souffert d'importants problèmes financiers et personnels, dont la perte de sa maison et l'échec de son mariage. Il a avoué avoir tiré sur la victime pour se venger. De nombreux autres employés du service de taxi qui avaient connu des problèmes semblables par suite des actions de la victime ont corroboré les accusations de l'agresseur. En outre, la victime faisait l'objet de nombreuses accusations liées à la drogue au moment de l'incident. Ces accusations ont été suspendues en raison des graves lésions subies par la victime lorsqu'elle s'est fait tirer dessus. Ni la requérante, qui est l'épouse de la victime, ni l'avocat de la victime n'ont nié ces accusations. L'agresseur a été reconnu coupable de tentative de meurtre.

Par suite de sa blessure par balle, la victime a subi un accident vasculaire cérébral qui l'a laissé paralysée du côté droit. Cet homme a perdu presque entièrement la faculté de parler et d'écrire, un handicap qui semble permanent. En outre, il souffre de crises d'épilepsie et de problèmes de déglutition, ressent de la douleur et éprouve de la difficulté à marcher.

DÉCISION

Lorsqu'elle a pris sa décision, la Commission a dû prendre en considération le paragraphe 17 (1) de la *Loi*, qui stipule que la Commission doit tenir compte de toutes les circonstances pertinentes, y compris le comportement de la victime susceptible d'avoir contribué, directement ou indirectement, à la lésion. La Commission a conclu que la fusillade découlait directement du trafic de drogue qui avait eu lieu antérieurement entre l'agresseur et la victime. La demande d'indemnisation a donc été rejetée.

EXEMPLES DE DÉCISIONS SUITE...

RÉVISIONS AUX TERMES DU PARAGRAPHE 25

NUMÉRO DE DOSSIER : 9512-31741

Cette requête portait sur la révision d'une décision rendue aux termes du paragraphe 25 de la *Loi*. La requérante avait demandé une modification de l'ordonnance initiale afin que de nouvelles preuves soient prises en compte concernant son indemnité pour douleur et souffrances. L'ordonnance initiale fut rendue en 1997 à la suite d'une violente agression survenue en 1995 où elle fut sérieusement blessée à deux orteils alors qu'elle tentait de venir en aide à sa colocataire qui se faisait agresser. En déterminant le montant de l'indemnité attribuable pour douleur et souffrances, le comité initial avait tenu compte qu'elle avait dû subir quatre interventions chirurgicales, que durant deux ans elle avait souffert de douleurs chroniques et que son pied avait perdu 50 % de sa mobilité. Le comité lui avait accordé 8 000 $ pour douleur et souffrances.

Au cours de cette audience tenue aux termes du paragraphe 25, la Commission a reçu la preuve que la requérante a dû subir deux autres interventions chirurgicales, dont l'amputation de l'un de ses orteils, et que sa douleur était demeurée chronique. La requérante éprouve de la difficulté à maintenir son équilibre, son pied est toujours froid et un des nerfs de son deuxième orteil a été endommagé.

DÉCISION

La Commission a inscrit dans sa décision qu'afin de rendre l'ordonnance initiale de 1997, le comité avait considéré les nombreuses interventions chirurgicales que la requérante avait subies, les dommages irréversibles causés à son pied, sa douleur chronique ainsi que sa perte de mobilité. Pour cette nouvelle décision, le comité a pris en compte les nouvelles preuves, notamment en ce qui concerne l'amputation et les traitements ultérieurs, et lui a accordé un montant supplémentaire de 1 000 $ pour douleur et souffrances.

NUMÉRO DE DOSSIER : 9902-13417

Au cours de l'année 2000, cette requérante a reçu une indemnisation de 7 500 $ pour douleur et souffrances résultant de blessures qui lui ont été infligées durant un acte de violence criminel. La requérante était mineure au moment de l'audience initiale et la Commission a ordonné que l'indemnité soit détenue en fiducie par le comptable de la Cour supérieure de justice (Division générale) jusqu'à ce qu'elle atteigne l'âge de 18 ans en 2006. La requérante a déjà reçu 2 500 $ après avoir présenté, au comptable, une requête visant à toucher une partie de son indemnisation détenue en fiducie. La requérante a expliqué à la Commission que sa qualité de vie s'était grandement améliorée et qu'elle était retournée aux études. Elle espérait pouvoir s'acheter un ordinateur afin de mieux réaliser ses objectifs. Lors de l'audience, la mère de la requérante a affirmé qu'elle était d'accord pour que le reste de l'indemnité soit maintenant versée à sa fille.

DÉCISION

La Commission a tenu compte de la situation de la requérante ainsi que de ses projets d'avenir. Elle a aussi tenu compte du fait que sa mère appuyait cette requête et que cette dernière croyait que sa fille était maintenant assez responsable pour gérer l'argent qu'elle recevrait. À la lumière de ces circonstances et aux termes du paragraphe 25 de la *Loi*, la Commission a ordonné que la somme d'argent détenue en fiducie soit immédiatement remise à la requérante.

ANNEXE A : MEMBRES DE LA COMMISSION – NOTES BIOGRAPHIQUES

PRÉSIDENTE

Marsha Greenfield, de North Bay, a été nommée membre la Commission en juillet 1996 et présidente en septembre 1998. M[me] Greenfield a fait ses études à l'Université de Guelph et à l'Université de Nipissing. Elle a travaillé à Interval House, à Toronto, où elle a offert des services de première ligne comme des sessions de counseling en cas de crise et un soutien aux femmes victimes d'agression. M[me] Greenfield a travaillé pour le ministère des Services sociaux et communautaires où elle a dispensé une formation aux membres du personnel de 23 refuges pour les femmes victimes d'agression et leurs enfants. Elle a organisé des ateliers à l'intention des agents de police et des procureurs de la Couronne sur la meilleure façon d'aider les femmes lors de leurs différents rapports avec le système judiciaire. M[me] Greenfield a travaillé pour le département des services sociaux à North Bay où elle a dispensé une formation au personnel sur les textes de loi et les règlements concernant l'assistance générale en bien-être social dans 20 municipalités et 26 communautés des Premières nations, et au personnel du maintien du revenu du ministère des Services sociaux et communautaires. M[me] Greenfield a été membre fondateur de la *Nipissing Transition House* et sa coordonnatrice pendant 12 ans. Elle a aussi été membre du conseil de *l'Ontario Association of Interval and Transition Houses*.

VICE - PRÉSIDENTS

William Liber, de Toronto, a été nommé à la Commission en mars 1996. Il a été nommé vice-président à temps partiel en décembre 1997 et à temps plein en octobre 1998. M. Liber a été président intérimaire entre juin 1998 et septembre 1998. Diplômé de l'Université de Toronto et de l'école de droit Osgoode Hall, M. Liber a pratiqué le droit chez Gardiner, Roberts, à Toronto. Il a été administrateur et président de l'association des avocats du comté de York, membre du conseil de planification de la cité d'Etobicoke et du conseil de gestion du centre O'Keefe pour les arts de la scène.

Anne Stanfield, d'Ottawa, a été nommée à la Commission en 1973 et en est vice-présidente à temps partiel depuis 1978. Diplômée de l'Université de Toronto en 1952, elle a suivi, plus tard, le programme de la faculté d'éducation et a travaillé comme enseignante au palier secondaire pour le conseil de l'éducation de North York jusqu'en 1978, date où elle a déménagé à Ottawa. M[me] Stanfield a été membre et a fait partie du conseil d'administration d'un grand nombre d'organisations communautaires et de recherche en éducation. Elle est l'un des membres fondateurs de l'association des bénévoles de l'hôpital Sunnybrook.

SUITE DE L'ANNEXE A

Paula Klein (membre de 1993 à 1999 et de nouveau depuis novembre 2004) de Toronto a obtenu son baccalauréat en Éducation de l'Université du Wisconsin, à Madison, et sa maîtrise en travail social du *Wurzweiler School of Social Work* de l'Université Yeshiva de New York en 1986. Elle a travaillé pendant plusieurs années comme conseillère et intervenante auprès des femmes victimes d'agressions sexuelles et de violence physique. En tant qu'éducatrice, agente de formation et consultante, M^me^ Klein a mis en œuvre, dans des centres, des agences et des organismes de consultation, des programmes de perfectionnement professionnel portant sur la problématique de la violence envers les femmes. Elle dispense présentement une formation sur les questions d'éthique en consultation thérapeutique, sur les limites à respecter et de leur violation et sur le problème de l'exploitation sexuelle des patients, des clients et des étudiants par des professionnels. Elle a aussi enseigné la consultation et a supervisé des praticiens et des étudiants travaillant dans ce domaine. En 2000, elle a été nommée membre du Comité de discipline de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario. Depuis 1992, M^me^ Klein travaille dans un cabinet privé où elle offre des thérapies individuelles et de couple.

Willson McTavish (membre depuis février 2003) a reçu son diplôme de la faculté de droit Osgoode Hall en 1962 et a pratiqué le droit dans divers cabinets jusqu'en 1984 où il a été nommé tuteur public pour la province de l'Ontario. Il était l'avocat des enfants responsable devant le procureur général de la prestation de services juridiques au nom des enfants devant les cours et les tribunaux de l'Ontario. Il a publié de nombreux articles et a parlé de son travail à titre d'avocat des enfants à l'occasion de nombreuses rencontres nationales et internationales. Au cours des années, M. McTavish a fait partie de nombreux conseils d'administration pour différentes organisations à vocation artistique et de service social à Mississauga.

Carol Fletcher-Dagenais (membre depuis octobre 2002) a obtenu un baccalauréat spécialisé en sociologie à l'Université de Waterloo en 1985 et une maîtrise en criminologie appliquée à l'Université d'Ottawa en 1989. Entre 1987 et 1992, elle a travaillé comme adjointe de circonscription, responsable du traitement des dossiers fédéraux à la Chambre des communes au nom d'un ministre de la Couronne. M^me^ Fletcher-Dagenais a été adjointe principale, Section des questions d'immigration, au bureau du ministre de l'Emploi et de l'Immigration, puis conseillère principale pour l'immigration au bureau du ministre de la Sécurité publique au début des années 90. Au cours de la dernière décennie, elle a dispensé des services d'immigration à des auteurs de demande d'immigration et, entre 1996 et 2001, elle a été membre de la Commission ontarienne des services de libération conditionnelle – région de l'Est.

William John Parker (membre depuis octobre 2002), pratique le droit en Ontario depuis 1970. Il a commencé sa carrière juridique comme procureur dans ce qui était alors la Direction des appels criminels et des poursuites spéciales au ministère du Procureur général. Il a été avocat auprès de la Commission de la police de l'Ontario et a conduit des instructions et des audiences disciplinaires sur l'administration des forces de police. Il a ouvert son propre cabinet d'avocat en 1978 et a partagé son temps entre le droit criminel et la pratique générale. M. Parker a agi à titre d'avocat auprès de nombreux tribunaux administratifs et il a été nommé avocat médiateur dans des cas aussi bien de poursuites au civil que de relations de travail. M. Parker a publié des articles dans le *Criminal Law Quarterly* et est co-éditeur de la section sur le droit criminel du *Canadian Abridgement* pour les 2^e^ et 3^e^ éditions. Il a donné des cours de formation professionnelle au Barreau en procédure pénale et en négociation.

SUITE DE L'ANNEXE A

Sharon A. Saunders (membre depuis octobre 2002), de Guelph, a reçu son baccalauréat en sciences appliquées à l'Université de Guelph et son certificat de gestion des bénévoles au collège Conestoga à Kitchener. Elle s'occupe depuis de nombreuses années des questions relatives aux victimes, souvent à titre de bénévole. M^me^ Saunders a élaboré et mis en œuvre le premier programme de services aux victimes en partenariat avec la police dans le comté Wellington à titre de présidente du comité consultatif et de planification et présidente du conseil d'administration, a contribué à l'établissement d'une ligne d'écoute téléphonique d'urgence et de soutien à titre de gestionnaire de programme, a été la co-fondatrice d'une initiative d'éducation communautaire et a travaillé pour deux programmes d'accès sous surveillance à Guelph et à Hamilton. Elle a en outre une expérience considérable dans le domaine des problèmes de santé mentale et d'intervention d'urgence, ayant contribué à assurer la formation d'un grand nombre de groupes communautaires en matière d'intervention d'urgence et de prévention du suicide.

Susan Hunt (membre depuis juin 2000), de Toronto, a obtenu son baccalauréat ès arts à l'Université de Toronto et a œuvré dans des milieux très variés au cours des années. Elle a travaillé dans différents bureaux de circonscription pour des représentants élus et a été adjointe de direction d'un député à la fin des années 90. M^me^ Hunt a été présidente et membre du conseil d'administration de la bibliothèque publique de Scarborough, membre du conseil d'administration des Grandes sœurs de Toronto et membre du comité d'affectation des subventions de Centraide de l'agglomération torontoise. Elle a été nommée à la Commission de l'immigration et du statut de réfugié en 1989 et a été membre du conseil d'administration jusqu'en 1994.

Marion Boyd (membre depuis octobre 1999), de London, a terminé ses études à l'Université York en 1968 avec des diplômes en anglais et en histoire. Elle a occupé différents postes à London et est finalement devenue directrice administrative du *Battered Women's Advocacy Centre* en 1984, où elle est restée pendant six ans. M^me^ Boyd a été élue députée provinciale pour London-Centre entre 1990 et 1999. Pendant cette période, elle a été ministre de l'Éducation et ministre des Services sociaux et communautaires. En 1993, M^me^ Boyd a été la première femme nommée procureure générale de l'Ontario. Elle a par ailleurs assumé les responsabilités de ministre déléguée à la Condition féminine entre 1991 et 1995

Peter Preston (membre depuis octobre 1999), de Cayuga, a été ingénieur dans l'armée canadienne entre 1958 et 1965. Il a travaillé comme cadre dans le secteur des assurances depuis 1966 jusqu'à sa retraite en 1985. M. Preston a créé avec sa femme un foyer de groupe pour adolescents en 1981. Il a aussi fait partie du service de pompiers bénévoles, de la Société des optimistes, du Club Lions et de VICARS, un groupe de soutien des victimes. Il a lancé le programme Grands frères à Grimsby-Lincoln en 1970. M. Preston a été député provincial de la circonscription Brant-Haldimand entre 1995 et 1999.

Ronaq Massey (membre depuis avril 1999), de Mississauga, a obtenu son baccalauréat en 1976 et sa maîtrise en travail social en 1978 à l'Université du Punjab au Pakistan. Elle a été directrice du conseil national des projets de bien-être social des églises du Pakistan. Ses publications comprennent un ouvrage sur le rôle des femmes dans les prises de décisions dans la société islamique intitulé *The Role of Women in Decision Making in Islamic Society*.

SUITE DE L'ANNEXE A

Gail Scott (membre depuis décembre 1998), de Toronto, a obtenu un baccalauréat en anglais et en français en 1964 et un diplôme de 3e cycle en journalisme en 1966 à l'Université Carleton d'Ottawa. Elle a travaillé pendant 18 ans pour la télévision où elle a été agente des affectations nationales pour le réseau de télévision CBC, chroniqueuse parlementaire à Ottawa, animatrice et réalisatrice de reportages pour W5 et animatrice de Canada AM pour le réseau de télévision CTV. Mme Scott a beaucoup enseigné pendant une période de dix ans à la faculté de journalisme de l'Université polytechnique Ryerson et a été commissaire au CRTC entre 1987 et 1998. Elle est présidente sortante et membre du conseil d'administration de la Fondation des prix Michener et membre de l'Association des femmes en communications.

Robert C. Lee (membre entre mars 1999 et mars 2005), de Toronto, a obtenu son baccalauréat en sciences politiques et en sciences économiques à l'Université de Toronto en 1960, et son baccalauréat en droit à l'école de droit Osgoode Hall en 1963. C'est un avocat chevronné qui a plus de 30 ans d'expérience dans le domaine des procès civils, avec une spécialisation dans le règlement des conflits d'assurance. M. Lee est aussi un médiateur/arbitre expérimenté. Il a fait partie de trois comités du procureur général et a participé pendant dix ans à l'enseignement du cours pour l'admission au barreau. M. Lee a été administrateur de l'*Advocates' Society* (1983-1986) ainsi qu'administrateur (1971-1984) et président (1982) de l'association des avocats du comté de York. Il a aussi été membre de conseil de la *Medico-Legal Society* de Toronto.

Del McLennan (membre entre mars 1999 et mars 2005), de London, a obtenu son diplôme en commerce et finances à l'Université de Toronto en 1956 et en droit à l'école de droit Osgoode Hall en 1960. Il a pratiqué le droit à London pendant plus de 30 ans et est conseil de la Reine. M. McLennan a une longue expérience en enseignement, y compris l'enseignement du droit à l'Université Western Ontario et de la fiscalité à l'Université de Waterloo. Il a donné des conférences à l'Association du Barreau canadien, dans le cadre des cours d'admission au Barreau de l'Ontario, au Barreau du Haut-Canada et à nombre d'autres groupes et organisations. M. McLennan a été président de la chambre de commerce et du club Rotary de London. Il a agi à titre de médiateur au nom du gouvernement fédéral canadien et a suivi avec succès des cours sur les règlements extrajudiciaires des conflits à l'Université de Windsor et à l'école de droit de l'Université Harvard. Après avoir pris sa retraite, il a été président du Tribunal du Régime de pensions du Canada. M. McLennan est membre de la *Middlesex Law Association*, de la *London Area Mediators' Association* ainsi que de l'Institut d'Arbitrage et de Médiation de l'Ontario et du Canada. M. McLennan est actuellement membre du conseil arbitral du *Middlesex Mediation & Arbitration Group Inc.*

Ruth Campbell (membre entre février 1998 et février 2005), d'Ottawa, a obtenu son baccalauréat en travail social à l'Université Carleton à Ottawa. Mme Campbell a travaillé avec des enfants maltraités et des familles à risque dans différents milieux. Elle est l'auteure de documents et de manuels de formation de la police sur les questions en rapport avec la violence familiale. Mme Campbell a présenté des ateliers à la GRC et au ministère de la Défense nationale sur les droits de la personne et le harcèlement dans le lieu de travail, et elle a été travailleuse sociale spécialisée dans la santé mentale pour la police régionale d'Ottawa-Carleton. Elle a élaboré et coordonné la section concernant les victimes et les témoins du cours intitulé *Gestion des cas graves* dispensé au Collège canadien de police, ce pour quoi elle a reçu une citation du commissaire de la GRC.

SUITE DE L'ANNEXE A

Jeanne Schmidt (membre entre février 1998 et février 2005), de Welland, a terminé avec mention des études de soins infirmiers au collège Cambrian d'arts appliqués et de technologie, à Sudbury, en 1988. Elle a aussi été agréée comme infirmière qualifiée pour examiner les victimes d'agression sexuelle par le Réseau ontarien des centres de soins et de traitement des victimes d'agression sexuelle – hôpital Women's College et ministère du Procureur général. M[me] Schmidt a travaillé comme infirmière au service d'urgence du Centre hospitalier pour enfants de l'Est de l'Ontario, à Ottawa, comme coordonnatrice des soins de santé au centre New Port de l'hôpital général de Port Colborne, dans le programme de réadaptation des alcooliques et des toxicomanes, et en salle d'opération à l'hôpital général St. Joseph's à Elliot Lake. Elle a travaillé comme infirmière spécialisée dans le traitement des victimes d'agression sexuelle à l'*Ottawa-Carleton Regional Sexual Assault Treatment Centre* et à l'hôpital général de St. Catharines. M[me] Schmidt a été membre du groupe de travail régional de Niagara sur les jeunes et le jeu, et a coordonné les première et seconde journées annuelles de la conférence de New Port sur la toxicomanie et la dépendance au jeu.

Pierre M. Jacques (membre entre septembre 2001 et septembre 2004), de Barrie, a été agent de police pour la Police provinciale de l'Ontario de 1970 à 2001. Pendant sept de ces années, M. Jacques a travaillé comme enquêteur du renseignement à Toronto et, à ce titre, a fait enquête sur des bandes de motards hors-la-loi, a élaboré des plans d'analyse criminelle et a donné des conférences au Collège canadien de police et au Collège de police de l'Ontario. M. Jacques a passé sept ans à Barrie où, à titre de policier supérieur, il a formé de nouvelles recrues, a préparé et révisé des dossiers de la Couronne aux fins de présentation en cour et a fait enquête sur des crimes marquants, notamment des actes de fraude et d'agression sexuelle. En 1991, M. Jacques a été détaché à *l'Ontario Provincial Police Association*, à Barrie, comme cadre de direction, poste qu'il a occupé jusqu'à ce qu'il prenne sa retraite en 2001. Entre autres engagements communautaires, il a été membre du conseil d'administration de la chambre de commerce de la communauté urbaine de Barrie avant d'en devenir le président en 2001-2002. Il est également vice-président du conseil d'administration du *Seasons Centre for Grieving and Traumatized Children*.

Bruce Goulet (membre entre juillet 1998 et juillet 2004), de North Bay, est le fondateur d'un magasin prospère de papeterie et de mobilier de bureau à North Bay. Lorsqu'il a vendu son entreprise, il s'est mis à participer activement à la vie civique et est devenu membre du conseil municipal et de la chambre de commerce de North Bay. M. Goulet a dirigé un projet majeur et continu de remise en état et de revitalisation de lignes de chemin de fer abandonnées dans le centre de la ville sur le lac Nipissing. C'est maintenant un centre de loisirs important ainsi qu'une attraction touristique régionale. M. Goulet est membre du club Rotary et, par l'intermédiaire de Rotary International, il participe à des programmes de service à l'échelle mondiale. Il a gardé son intérêt pour le commerce et agit à titre de conseiller auprès d'entreprises commerciales dans le secteur des sièges ergonomiques.

SUITE DE L'ANNEXE A

L'honorable Walter Franklin McLean (membre entre novembre 2000 et novembre 2003), de Waterloo, a obtenu son baccalauréat ès arts à l'Université de la Colombie-Britannique en 1957 et sa maîtrise en théologie au collège Knox de l'Université de Toronto en 1960, avant de faire des études de 3e cycle à l'Université d'Édimbourg. L'honorable Walter McLean a été l'un des membres fondateurs de CUSO (Service universitaire canadien outre-mer) et a passé cinq ans au Nigeria à titre de directeur de CUSO. Il a été député fédéral pendant 15 ans, entre 1979 et 1993, période pendant laquelle il a été secrétaire d'État du Canada, ministre d'État à l'Immigration et ministre responsable de la Condition féminine. Il a été pendant huit ans représentant du Premier ministre à l'Assemblée générale des Nations Unies et au Commonwealth. Il a aussi été élu premier président du sous-comité parlementaire du développement et des droits de la personne. L'honorable Walter McLean a participé à de nombreux programmes de développement international et a été ministre de la Knox Presbyterian Church à Waterloo pendant neuf ans. Il a été président d'un cabinet-conseil et directeur général d'une société de la Couronne.

Kathrine Eckler (membre entre septembre 2000 et septembre 2003), de North Bay, a obtenu un baccalauréat ès arts à l'Université de Toronto en 1967, un baccalauréat en travail social à l'Université Laurentienne en 1986 et une maîtrise en administration publique à l'Université Queen's en 1994. Entre 1986 et 1990, Mme Eckler a été coordonnatrice du programme de traitement de la violence familiale du centre communautaire de counseling de Nipissing à North Bay. En 1990, elle est devenue directrice de programme pour les services de désintoxication de Nipissing dans le même organisme. Depuis 1994, elle a élaboré le curriculum du programme de conseiller en désintoxication du collège d'arts appliqués et de technologie Canadore, à North Bay, et en a assuré la coordination. Active dans sa collectivité, Mme Eckler a été, au cours des années, membre de nombreux conseils et comités de la région.

Gemma Allen (membre entre septembre 1997 et septembre 2003), d'Ottawa, a terminé ses études à l'Université Carleton avec un baccalauréat spécialisé en droit en 1996. Elle a été directrice de recherche du *Victims of Violence Canadian Centre for Missing Children* où elle a fait des recherches, rédigé des documents et présenté des mémoires sur les agresseurs à haut risque ainsi qu'une charte nationale des droits des victimes au Comité permanent de la justice et des questions juridiques du gouvernement fédéral. Mme Allen a procédé à une analyse générale de divers textes législatifs provinciaux régissant les régimes d'indemnisation des victimes d'actes criminels au Canada, dont une partie a été publiée dans un rapport très complet sur les droits des victimes et les services qui leur sont dispensés, compilé par le Centre canadien de ressources pour les victimes de crime.

Joanne Kaplinski (membre entre août 1997 et août 2003), de Oro Station, est diplômée de l'Université de Toronto et de l'Université York. Mme Kaplinski est une éducatrice professionnelle et a été professeure de sciences de la santé au collège Georgian. Porte-parole reconnue des droits des victimes depuis 1993, elle a donné des conférences et a présenté des mémoires au Comité permanent de la justice et des questions juridiques. Mme Kaplinski a été déléguée à la conférence nationale sur la réforme de la justice et à la Commission ontarienne de lutte contre le crime lors du forum sur les victimes. Elle a occupé un poste à la Commission ontarienne des libérations conditionnelles et est membre bénévole de *CAVEAT* et de *Victims of Violence*.

SUITE DE L'ANNEXE A

L'honorable juge Wilfred R. Dupont (membre entre juin 2000 et juin 2003), de Caledon-Est, a servi dans l'Aviation royale du Canada entre 1944 et 1946. Il est sorti diplômé de l'école de droit Osgoode Hall en 1950 et a été admis la même année au barreau de l'Ontario. Il a travaillé comme avocat dans la région de Timmins-Cochrane jusqu'à ce qu'il soit nommé procureur adjoint de la Couronne de Cochrane et, plus tard, procureur de la Couronne pour la province de l'Ontario. En 1968, il a été nommé juge des cours de comté et de district de l'Ontario et, en 1978, juge de la Cour suprême de l'Ontario. Il a quitté le ministère fédéral de la Justice en 1988. En 1990, il a été nommé au Bureau de la sécurité des transports du Canada. M. Dupont a aussi présidé, à titre de commissaire, des procédures de réception des dépositions en rapport avec des accusations de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité dans plusieurs pays européens. Il parle couramment le français et l'anglais, et continue à s'intéresser au pilotage privé.

Robert Michael Kelly (membre entre juin 1997 et juin 2003), d'Ottawa, a été membre du Service de police d'Ottawa entre 1963 et 1995. Il a commencé comme sous-officier et est devenu inspecteur, puis inspecteur d'état-major. M. Kelly a été surintendant de la police d'Ottawa entre 1985 et 1993. Il y était administrateur principal responsable de tous les aspects de la Division des enquêtes criminelles. M. Kelly a terminé la majorité des cours nécessaires pour obtenir une maîtrise en criminologie à l'Université d'Ottawa et en administration à l'Université Carleton. Il a donné des conférences à l'Université d'Ottawa et à l'Université Carleton, et a fait beaucoup de bénévolat dans sa collectivité.